

# Lutter contre la corruption par une approche fondée sur les droits humains

Guide pratique pour décloisonner l'action



© Ezra Acayan/Getty Images via AFP

# Sommaire

<b>Abréviations</b>	<b>4</b>
<b>Introduction</b>	<b>5</b>
<b>Partie I - Concepts clés, bonnes pratiques en matière de documentation et sécurité</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre 1 – Concepts clés préliminaires : corruption, droits humains, victimes et lien de causalité</b>	<b>8</b>
1.1 Définir la corruption	8
1.2 Définir la grande corruption	9
1.3 Capture de l'État par la corruption	11
1.4 Définir les droits humains	13
1.5 Définir ce qu'est une violation des droits humains	15
1.6 L'approche fondée sur les droits humains et la notion de victimes	17
1.7 Le lien de causalité : relier les atteintes aux droits humains et la grande corruption	19
<b>Chapitre 2 – Documenter les violations des droits humains et les schémas de grande corruption : tendances et bonnes pratiques</b>	<b>20</b>
2.1 Orientations générales pour identifier les victimes et les auteurs dans le lien entre droits humains et corruption	20
2.2 Documenter une violation des droits humains	22
2.3 Documenter des schémas de corruption potentiels	24
2.4 Documenter le lien entre corruption et violations des droits humains	29
2.5 Collaborer avec des partenaires	31
<b>Chapitre 3 - Protéger la sécurité, les données, les sources et les lanceurs d'alerte</b>	<b>32</b>
3.1 Réaliser une évaluation des risques	32
3.2 Sécuriser les informations	32
3.3 Protéger les lanceurs d'alerte	34
3.4 Répondre aux représailles	35
3.5 Fonds d'urgence	36
<b>Partie II - Voies d'action : méthodes pour rechercher la redevabilité et obtenir réparation</b>	<b>38</b>
<b>Chapitre 4 – Engager la responsabilité des individus impliqués dans des schémas de grande corruption ayant un impact sur les droits humains</b>	<b>39</b>
4.1 Procédures pénales	40
4.2 Procédures civiles	45
4.3 Contourner l'inertie nationale : répondre aux obstacles à l'indépendance judiciaire dans les juridictions nationales ; recours à des juridictions étrangères ; cadres de sanctions anticorruption	46

<b>Chapitre 5 – Engager la responsabilité des entreprises impliquées dans des schémas de corruption ayant des impacts sur les droits humains</b>	<b>53</b>
5.1 Les pratiques de corruption impliquant des entreprises et leurs incidences sur les droits humains	54
5.2 Le cadre juridique applicable aux pratiques de corruption impliquant des entreprises et à leurs impacts sur les droits humains	56
5.3 Les voies de recours pénales face aux violations des droits humains liées à des pratiques de corruption impliquant des entreprises	58
5.4 Les voies de recours civiles face aux violations des droits humains liées à des pratiques de corruption impliquant des entreprises	61
5.5 Au-delà des tribunaux : les mécanismes non judiciaires de mise en cause des entreprises	63
<b>Chapitre 6 – Engager la responsabilité des États pour violations des droits humains liées à des faits de corruption</b>	<b>70</b>
6.1 Engager la responsabilité de l'État devant les voies nationales	70
6.2 Engager la responsabilité de l'État devant les mécanismes internationaux et régionaux	72
6.3 Les modalités et principaux défis pour construire de la jurisprudence utile, du recours aux mécanismes internationaux et régionaux	75
<b>Chapitre 7 – Plaidoyer : mécanismes non juridictionnels et quasi juridictionnels de mise en cause de la responsabilité de l'État</b>	<b>87</b>
7.1 Mécanismes nationaux : contrôle non juridictionnel et quasi juridictionnel de l'action de l'État	87
7.2 Mécanismes internationaux non juridictionnels de protection des droits humains	89
<b>Chapitre 8 – Le recouvrement d'avoirs comme levier de justice et de réparation en matière de droits humains</b>	<b>93</b>
8.1 Le recouvrement d'avoirs au prisme des droits humains : enjeux et justifications	93
8.2 Vue d'ensemble pratique du recouvrement d'avoirs	94
8.3 Pratiques émergentes et évolutions vers un recouvrement d'avoirs plus transparent et orienté vers les victimes	95
8.4 Obstacles structurels et lacunes juridiques dans la mise en œuvre du recouvrement d'avoirs	96
8.5 Les limites de la reconnaissance du recouvrement d'avoirs comme enjeu de droits humains	97
8.6 Les points d'entrée et leviers d'action pour les organisations de la société civile	97
<b>Remerciements</b>	<b>102</b>
<b>Annexe 1 : Organes conventionnels des Nations unies et mécanismes régionaux</b>	<b>103</b>
Organes conventionnels des Nations unies	103
Mécanismes régionaux	104
<b>Annexe 2 : Principaux critères procéduraux pour introduire une plainte devant les organes des Nations unies et les mécanismes régionaux</b>	<b>107</b>
Principaux critères procéduraux pour introduire une plainte devant les organes des Nations unies	108

# Abréviations

- ACHPR – Commission africaine des droits de l’homme et des peuples (*African Commission on Human and Peoples’ Rights*)
- AUABC – Conseil consultatif de l’Union africaine sur la corruption (*African Union Advisory Board on Corruption*)
- CESCR – Comité des droits économiques, sociaux et culturels (*Committee on Economic, Social and Cultural Rights*)
- CICIG – Commission internationale contre l’impunité au Guatemala (*International Commission against Impunity in Guatemala*)
- COPINH – Conseil civique des organisations populaires et indigènes du Honduras (*Consejo Cívico de Organizaciones Populares e Indígenas de Honduras*)
- CORDE – Corporation dominicaine des entreprises d’État (*Corporación Dominicana de Empresas Estatales*)
- OSC – Organisation de la société civile (*civil society organisation – CSO*)
- CEDH – Convention européenne des droits de l’homme (*European Convention on Human Rights – ECHR*)
- Cour EDH – Cour européenne des droits de l’homme (*European Court of Human Rights – ECtHR*)
- UE – Union européenne (*European Union – EU*)
- GAFI – Groupe d’action financière (*Financial Action Task Force – FATF*)
- FIDH – Fédération internationale pour les droits humains (*International Federation for Human Rights*)
- GRECO – Groupe d’États contre la corruption (Conseil de l’Europe) (*Group of States against Corruption*)
- CIDH – Commission interaméricaine des droits de l’homme (*Inter-American Commission on Human Rights – IACHR*)
- PIDCP – Pacte international relatif aux droits civils et politiques (*International Covenant on Civil and Political Rights – ICCPR*)
- PIDESC – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (*International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights – ICESCR*)
- IGSS – Institut guatémaltèque de sécurité sociale (*Instituto Guatemalteco de Seguridad Social*)
- BMD – Banques multilatérales de développement (*multilateral development banks – MDBs*)
- MESICIC – Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption (*Mechanism for Follow-Up on the Implementation of the Inter-American Convention against Corruption*)
- EML – Entraide judiciaire en matière pénale (*mutual legal assistance – MLA*)
- EMN – Entreprise multinationale (*multinational enterprise – MNE*)
- PCN – Point de contact national (OCDE) (*National Contact Point – NCP*)
- ONG – Organisation non gouvernementale (*non-governmental organisation – NGO*)
- INDH – Institution nationale des droits de l’homme (*national human rights institution – NHRI*)
- HCDH – Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l’homme (*Office of the High Commissioner for Human Rights – OHCHR*)
- OCCRP – Projet de reportage sur la criminalité organisée et la corruption (*Organised Crime and Corruption Reporting Project*)
- OCDE – Organisation de coopération et de développement économiques (*Organisation for Economic Co-operation and Development – OECD*)
- OSCE – Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (*Organization for Security and Co-operation in Europe*)
- SFO – Bureau des fraudes graves (Royaume-Uni) (*Serious Fraud Office*)
- SLAPP – Poursuite stratégique contre la participation publique (*strategic lawsuit against public participation*)
- EPE – Entreprise publique (*state-owned enterprise – SOE*)
- ONU – Organisation des Nations unies (*United Nations – UN*)
- CNUCC – Convention des Nations unies contre la corruption (*United Nations Convention Against Corruption – UNCAC*)
- ONUDC – Office des Nations unies contre la drogue et le crime (*United Nations Office on Drugs and Crime – UNODC*)
- CNUCTO – Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (*United Nations Convention against Transnational Organized Crime – UNTOC*)
- EPU – Examen périodique universel (*Universal Periodic Review – UPR*)
- GTC – Groupe de travail sur les communications (*Working Group on Communications – WGC*)
- GTS – Groupe de travail sur les situations (*Working Group on Situations – WGS*)

# Introduction

*« Toutes les formes de corruption peuvent avoir un impact négatif grave sur la jouissance de l'ensemble des droits humains. »*

*Conseil des droits de l'homme des Nations Unies<sup>1</sup>*

Au cours des quatre dernières décennies, un consensus mondial s'est progressivement imposé reconnaissant la corruption comme un fléau qui doit être éradiqué. Les États ont en conséquence renforcé leurs cadres juridiques pour la combattre. Une étape majeure a été franchie en 2003 avec l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), aujourd'hui ratifiée par 192 États Parties<sup>2</sup>. Tout au long du XXI<sup>e</sup> siècle, les Nations Unies et les systèmes régionaux de protection des droits humains, entre autres, ont de plus en plus reconnu l'impact négatif de la corruption sur la jouissance des droits humains. Dans le monde, un nombre croissant – mais encore limité – d'individus et d'entreprises sont poursuivis et sanctionnés pour des infractions liées à la corruption dans les juridictions auxquelles ils sont directement ou indirectement liés.

Ces efforts restent insuffisants pour faire face à la corruption et à ses effets mondiaux et généralisés. L'Indice de perception de la corruption 2025 de Transparency International montre que la corruption continue de prospérer dans le monde, plusieurs pays enregistrant leurs scores les plus bas (témoignant de hauts niveaux de corruption) depuis une décennie<sup>3</sup>. Aujourd'hui, les fondements des régimes démocratiques – une justice indépendante, des élections libres et équitables, le respect de l'État de droit et les droits des minorités – sont profondément ébranlés dans de nombreux pays. Par ailleurs, malgré la multiplication des mouvements de protestation sociale, des régimes autoritaires continuent de se maintenir au pouvoir. Le fléau de la corruption, et en particulier de la grande corruption, constitue l'une des causes majeures de ce phénomène. En effet, la grande corruption entrave le bon fonctionnement des institutions démocratiques et accentue les inégalités. Elle affecte de manière disproportionnée les populations les plus pauvres – en augmentant les coûts et en restreignant l'accès à des services publics essentiels tels que la santé, l'éducation et le logement. La corruption facilite également l'exploitation disproportionnée des ressources naturelles et l'enrichissement d'autocrates et de leurs entourages.

Historiquement, les mouvements de défense des droits humains et de lutte contre la corruption ont largement évolué de manière cloisonnée, avec une collaboration limitée entre les organisations de la société civile (OSC) ainsi qu'entre les organisations internationales. C'est pourquoi la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) et Transparency International ont décidé d'unir leurs forces. Par ce guide, première étape de cette coopération, la FIDH et Transparency International entendent renforcer et développer des stratégies communes au sein de leurs réseaux et au-delà.

Transparency International et la FIDH estiment qu'en joignant leurs efforts, en plaçant les victimes au centre des procédures judiciaires et des actions de plaidoyer, et en appliquant une approche fondée sur les droits humains, les communautés de lutte contre la corruption et de défense des droits humains peuvent accomplir des progrès significatifs pour combattre la corruption – en particulier la grande corruption – et les violations des droits humains qui y sont liées. Reconnaître la manière dont la corruption alimente les atteintes aux droits humains est essentiel pour protéger et promouvoir la dignité humaine.



Ce guide vise à fournir aux défenseur-es des droits humains et aux acteurs engagés dans la lutte contre la corruption des outils pratiques pour promouvoir la redevabilité à l'égard des actes de corruption commis par des entreprises, des responsables publics et des individus qui portent atteinte à la démocratie et aux droits humains. Il propose également des stratégies permettant de mettre en cause la responsabilité des États lorsque des faits de grande corruption entraînent des violations des droits humains. Conçu comme une ressource de liaison entre les organisations de la société civile issues des deux mouvements, ce guide aide les praticiens et praticiennes à documenter, dénoncer et porter en justice les situations dans lesquelles corruption et atteintes aux droits humains se recourent.

1 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (20 juin 2013), Résolution 23/9, [L'impact négatif de la corruption sur la jouissance des droits humains](#), A/HRC/Res/23/9.

2 UNODC, [État de signature et de ratification](#).

3 Transparency International (2026), [« Indice de perception de la corruption 2025 »](#), (Berlin).

En encourageant une approche fondée sur les droits humains, ce guide vise à renforcer les contentieux nationaux et internationaux, à remettre en cause l'idée selon laquelle les individus ne peuvent pas être victimes de grande corruption et à faire progresser la jurisprudence reconnaissant l'impact négatif de la corruption sur les droits humains. Il propose également des outils pour faire face à la capture de l'État et pour sensibiliser aux effets profonds et étendus de la corruption sur les sociétés dans le monde.

Si une approche fondée sur les droits humains ne peut à elle seule éliminer des obstacles structurels tels que les résistances politiques, les ressources limitées, les menaces pesant sur les militants ou les obstacles procéduraux, elle renforce néanmoins les actions de plaidoyer, mobilise un soutien international et introduit de nouveaux outils juridiques permettant d'engager la responsabilité des acteurs concernés.

Les organisations de la société civile sont encouragées à utiliser ce guide à la fois comme référence et comme manuel pratique afin de promouvoir la justice, la transparence et la redevabilité, et de favoriser une collaboration plus étroite entre les différents mouvements. La lutte contre la grande corruption n'est jamais simple : elle est longue, complexe et politiquement sensible. Les OSC doivent donc élaborer des stratégies solides et inclusives impliquant des experts juridiques, des victimes et des organisations partenaires, et poursuivre simultanément plusieurs voies d'action aux niveaux national, régional et international. **En définitive, le récit fondé sur les droits humains doit montrer clairement que le coût de l'inaction est trop élevé – et que chaque échec dans la quête de justice renforce la détermination à remporter le prochain combat.**

## Comment utiliser ce guide

Ce guide est structuré comme une ressource pratique destinée à aider les organisations de la société civile à établir des liens entre corruption et droits humains et à engager des démarches visant à obtenir que les responsables rendent des comptes.

- La **Première partie** présente les principaux cadres conceptuels. Elle définit la corruption (petite corruption, grande corruption et capture de l'État par la corruption), les droits humains (les droits humains de manière générale, les violations des droits humains et l'approche fondée sur les droits humains) ainsi que la notion de « victimes » dans ces deux domaines. Elle propose également une introduction à la notion de causalité comme lien entre droits humains et corruption (chapitre 1). La première partie présente également des outils concrets pour la documentation (chapitre 2) ainsi que des orientations en matière de sécurité pour les personnes menant des enquêtes sensibles (chapitre 3).
- La **Deuxième partie** expose différentes voies permettant d'engager la responsabilité des acteurs concernés : la responsabilité individuelle à travers des procédures pénales et civiles (chapitre 4), la responsabilité des entreprises au regard des lois anticorruption et des cadres de diligence raisonnable (chapitre 5), la responsabilité de l'État par le biais de mécanismes judiciaires (chapitre 6), les voies de plaidoyer visant à renforcer la responsabilité de l'État à travers des mécanismes non judiciaires et quasi-judiciaires (chapitre 7), ainsi que le recouvrement d'avoirs afin que les fonds détournés bénéficient aux populations affectées (chapitre 8). Ces chapitres sont complétés par des « **parcours d'action** » qui résument les étapes pratiques permettant de mettre en œuvre différentes stratégies pour obtenir que les responsables rendent des comptes.

Deux annexes complètent le guide :

- Annexe 1 : principaux traités des Nations Unies et instruments régionaux relatifs aux droits humains.
- Annexe 2 : critères procéduraux pour accéder aux organes de protection des droits humains.

## **PARTIE I**

---

# Concepts clés, bonnes pratiques en matière de documentation et sécurité

La corruption, en particulier la grande corruption, ne se contente pas de porter atteinte à l'intérêt général : elle cause des préjudices concrets aux individus et aux communautés. Cette partie pose les bases nécessaires pour comprendre comment le fait de placer les victimes au centre des efforts de redevabilité permet de requalifier la corruption comme une question de droits humains, ouvrant ainsi des voies supplémentaires de réparation.

Le **chapitre 1** clarifie les concepts clés de corruption, de droits humains et de victimes, en définissant les termes (tels que petite corruption, grande corruption, capture de l'État par la corruption, droits humains, violations des droits humains et approche fondée sur les droits humains) qui permettent aux praticien·nes de retracer la manière dont les actes de corruption se traduisent par des souffrances humaines concrètes. Le chapitre précise

également comment la notion de « victime » est définie dans ces deux domaines, puis explique brièvement comment le lien de causalité juridique rattache ces préjudices à la conduite corruptive sous-jacente, de sorte que la grande corruption puisse être juridiquement qualifiée – et portée en justice – comme une violation des droits humains (voir le chapitre 6 pour plus de détails). Ces fondements sont essentiels non seulement pour assurer la clarté conceptuelle, mais aussi pour renforcer la documentation et le plaidoyer au nom des victimes.

---

*Placer les victimes au centre des efforts de redevabilité permet de requalifier la corruption comme une question de droits humains, ouvrant ainsi des voies supplémentaires de réparations.*

---

S'appuyant sur ces concepts clés ainsi que sur des éclairages juridiques et théoriques utiles à l'identification de la corruption et des violations des droits humains, cette partie propose ensuite des méthodes concrètes pour documenter de tels schémas (**chapitre 2**). Parce que la lutte contre la corruption – et la visibilité que lui donnent la documentation et le contentieux – menace des acteurs puissants, cette partie propose également des outils pour garantir la sécurité des informations recueillies ainsi que celle des personnes impliquées dans les efforts de documentation et de contentieux (**chapitre 3**).

## CHAPITRE 1

# Concepts clés préliminaires : corruption, droits humains, victimes et lien de causalité

Lutter contre la corruption lorsqu'elle a un impact négatif sur les droits humains exige une clarté conceptuelle. Ce chapitre définit les principaux termes – corruption, grande corruption, capture de l'État, droits humains, violations des droits humains et victimes – qui structurent le reste de ce guide. Distinguer entre corruption « ordinaire », grande corruption et capture de l'État permet aux praticien-nes et aux défenseur-es de déterminer les réponses juridiques et politiques appropriées et d'adapter en conséquence les stratégies de documentation et de contentieux. Au-delà de son utilité technique, ce cadre conceptuel remplit également une fonction de plaidoyer : il renforce la capacité de la société civile et des communautés affectées à révéler les abus, à exiger des réformes et à montrer comment une corruption enracinée mine l'État de droit et la dignité humaine.

## 1.1 Définir la corruption

Transparency International propose une définition générale largement reconnue de la corruption selon laquelle la corruption est « *le détournement à des fins privées d'un pouvoir confié en délégation* »<sup>4</sup>. Toutefois, aucune définition unique de la corruption n'a fait l'objet d'une reconnaissance universelle et les débats autour d'une définition commune persistent<sup>5</sup>. Par exemple, la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) ne propose pas de définition générale. Elle prévoit plutôt un ensemble de mesures visant à prévenir la corruption et définit plusieurs infractions de corruption – telles que la corruption active ou passive, le détournement de fonds, ou l'entrave à la justice – qui constituent des actes de corruption<sup>6</sup>. Cette liste ne doit pas être considérée comme exhaustive.

Si la CNUCC demeure l'instrument mondial principal de lutte contre la corruption, plusieurs traités régionaux complètent son cadre. Parmi eux figurent notamment la **Convention interaméricaine contre la corruption** (1996), la **Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption** (2003), les **Conventions pénale et civile du Conseil de l'Europe sur la corruption** (1999), ainsi que la **Convention arabe contre la corruption** (2010). La **Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales** (1997) constitue également un instrument mondial – bien que non universel – spécifiquement consacré à la corruption d'agents publics étrangers. Par ailleurs, la **Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée** (2004) impose aux États Parties de criminaliser certains actes de corruption et d'adopter des mesures pour les combattre.



### Corruption : deux infractions emblématiques et leurs impacts possibles sur les droits humains

**Corruption (bribery)** : La Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) définit la corruption d'agents publics nationaux comme<sup>7</sup> :

- « La promesse, l'offre ou l'octroi à un agent public, directement ou indirectement, d'un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin que cet agent accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
- La sollicitation ou l'acceptation par un agent public, directement ou indirectement, d'un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin que cet agent accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles. »

<sup>4</sup> Transparency International, « [Qu'est-ce que la corruption ?](#) »

<sup>5</sup> Voir e.g., Dinsha Mistree & Arjuna Dibley (2018), "Corruption and the Paradox of Transparency," Working Paper Series of the Rule of Law Program, Stanford Law School.

<sup>6</sup> Voir la Convention des Nations Unies Contre la Corruption (CNUCC), articles 15 à 25.

<sup>7</sup> Voir CNUCC, article 15.

Au-delà de la distorsion de l'équité et de l'égalité devant la loi, la corruption peut entraîner des conséquences dangereuses : par exemple, l'entrée de produits dangereux sur les marchés ou l'attribution de marchés publics à des entreprises non qualifiées, parfois avec des conséquences dramatiques.



**La qualification juridique de la corruption nécessite de connaître :** (1) l'identité des acteurs impliqués dans le pacte corruptif ; (2) l'avantage indu reçu, promis ou sollicité par la personne corrompue ; (3) l'acte relevant des fonctions officielles qui a été accompli ou omis au bénéfice du corrupteur.



**Détournement de biens :** La CNUCC impose à l'État Partie d'« adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, le détournement, la soustraction ou toute autre utilisation abusive par un agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de biens, de fonds publics ou privés, de titres ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été confiés en raison de sa fonction<sup>8</sup> ».

Le détournement de budgets destinés à des services essentiels tels que la santé ou l'éducation peut compromettre directement des droits fondamentaux, notamment le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit à la vie, et peut contribuer à des violations de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements lorsque les services de justice et de sécurité sont insuffisamment financés.



**La qualification juridique du détournement nécessite de connaître :** (1) l'identité des acteurs impliqués dans le détournement ; (2) la diversion des fonds publics et leur destination ; (3) quelle loi, réglementation ou quel autre document établit que ces acteurs étaient chargés de la gestion ou de l'administration de ces fonds, biens ou autres actifs.

## 1.2 Définir la grande corruption

Si toutes les formes de corruption peuvent affecter les droits humains, ce guide se concentre spécifiquement sur les effets de la grande corruption. La définition non juridique proposée par Transparency International décrit la grande corruption comme « l'abus de pouvoir à haut niveau qui profite à une minorité au détriment de la majorité et cause des dommages graves et étendus aux individus et à la société<sup>9</sup>. »

La grande corruption implique souvent le détournement massif de ressources publiques, des réseaux étendus de collusion entre acteurs publics et privés, ainsi que des conséquences graves pour les droits humains et le développement. Toutefois, comme la corruption en général, la grande corruption ne dispose pas d'une définition universellement reconnue<sup>10</sup>.

8 CNUCC, article 17.

9 Gillian Dell (2023), "Working Paper: Tackling grand corruption impunity", p.11. (Berlin: Transparency International).

10 Dans son rapport d'activité, le Centre international de coordination de la lutte contre la corruption définit également la grande corruption comme comprenant « les actes de corruption commis par de hauts fonctionnaires, qui portent sur des montants considérables et qui menacent la stabilité politique et le développement durable ». Ces actes peuvent inclure « la corruption de fonctionnaires, le détournement de fonds, l'abus de pouvoir ou le blanchiment des produits du crime ».

La grande corruption se distingue de la petite corruption. La petite corruption désigne « l'abus quotidien d'un pouvoir confié par des agents publics dans leurs interactions avec des citoyen·nes ordinaires qui cherchent souvent à accéder à des biens ou services essentiels – par exemple dans les hôpitaux, les écoles, les services de police ou d'autres administrations<sup>11</sup> ».

Elle implique généralement des agents publics de rang inférieur et des montants relativement modestes, tel que par exemple des pots-de-vin destinés à accélérer une procédure administrative<sup>12</sup>.



### Cas illustratifs de grande corruption

**Ukraine (2010–2014):** L'ancien président Viktor Ianoukovytch est accusé d'avoir détourné massivement des fonds publics à travers une entreprise criminelle opérant au niveau de l'État (souvent décrite comme une « structure mafieuse »), qui aurait infiltré presque toutes les institutions étatiques et coûté à l'Ukraine jusqu'à 40 milliards de dollars<sup>13</sup>. Des oligarques proches du cercle rapproché de Ianoukovytch auraient joué un rôle clé dans la diversion de richesses publiques vers des intérêts privés<sup>14</sup>. À travers ce schéma de grande corruption, des ressources qui auraient pu servir à améliorer les services publics ont été siphonnées, privant la population de droits et d'opportunités fondamentales.

**Angola (2010-2020):** Isabel dos Santos, fille de l'ancien président angolais José Eduardo dos Santos, aurait exploité ses positions à la tête d'entreprises publiques pour bâtir un empire international d'entreprises grâce à des transactions d'initié, des prêts préférentiels et des contrats financés par des fonds publics<sup>15</sup>. De grandes entreprises privées auraient contribué au maintien de ce schéma de corruption<sup>16</sup>. En 2020, les Luanda Leaks, remontant à 1980 mais couvrant principalement la période 2010–2020<sup>17</sup>, ont révélé les liens présumés de dos Santos avec plus de 400 entreprises dans 41 pays<sup>18</sup>. Selon une déclaration des autorités britanniques, elle aurait « systématiquement abusé de ses fonctions au sein d'entreprises publiques pour détourner au moins 350 millions de livres sterling (442 millions de dollars), privant l'Angola de ressources et de financements indispensables pour son développement<sup>19</sup> ». Par exemple, l'un des cas identifiés par l'International Consortium of Investigative Journalists (ICIJ) concernait l'expulsion forcée de milliers de familles sur un terrain faisant partie d'un projet de réaménagement impliquant une entreprise de dos Santos<sup>20</sup>. Des procureurs et autorités de régulation dans plusieurs juridictions ont depuis gelé des avoirs et engagé des poursuites<sup>21</sup>, soulignant la portée mondiale de tels schémas.

11 Transparency International, ["Corruptionary A-Z"](#).

12 La petite corruption est très répandue dans de nombreux pays et, à ce titre, peut avoir des conséquences néfastes pour un grand nombre de citoyens à travers le monde. Elle ne sera pas abordée dans ce guide, car elle concerne des fonctionnaires de bas niveau ou des sommes modestes.

13 Voir Transparency International EU (2021), ["Corruption, Opulence and Decadence in Ukraine"](#) et CIFAR (2018), ["The NeverEnding Story: the Yanukovich asset recovery."](#)

14 Reuters (2014), ["Toppled 'mafia' president cost Ukraine up to \\$100 billion, prosecutor says."](#)

15 ICIJ (2020), ["How Africa's richest woman exploited family ties, shell companies and inside deals to build an empire."](#)

16 ICIJ (2020), ["Western advisers helped an autocrat's daughter amass and shield a fortune."](#)

17 ICIJ (2020), ["How Africa's richest woman exploited family ties, shell companies and inside deals to build an empire."](#)

18 Ibid.

19 Al Jazeera (2024), ["Isabel dos Santos: From Africa's richest woman to 'dirty money' probe."](#)

20 ICIJ (2020), ["How Africa's richest woman exploited family ties, shell companies and inside deals to build an empire."](#)

21 Al Jazeera (2024), ["Isabel dos Santos: From Africa's richest woman to 'dirty money' probe."](#)

## 1.2.1 Identifier un acte de grande corruption : caractéristiques essentielles

Transparency International a proposé une définition juridique de la grande corruption permettant d'identifier les caractéristiques essentielles de ce type d'acte<sup>22</sup>. Selon cette définition récemment amendée :

« La grande corruption correspond à la commission de l'une des infractions prévues aux articles 15 à 25 de la CNUCC, ainsi qu'à la participation à ces infractions au sens de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, y compris par une personne privée, dans le cadre d'un schéma qui :

- i. implique un-e haut-e responsable public-que ; et
- ii. entraîne ou vise à entraîner un détournement massif de fonds ou de ressources publics, et/ou des violations graves, y compris indirectes, des droits humains d'une partie substantielle de la population ou d'un groupe vulnérable. »

La CNUCC recense notamment des actes tels que la corruption active ou passive, le trafic d'influence, le détournement de fonds, l'enrichissement illicite, le blanchiment d'argent<sup>23</sup>, l'entrave à la justice. L'article 5 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée vise quant à lui la participation à un groupe criminel organisé ainsi que l'accord en vue de commettre une infraction grave<sup>24</sup>. Ces éléments constitutifs, combinés à la définition juridique ci-dessus, peuvent également être utilisés pour identifier des schémas de grande corruption.

Outre les éléments constitutifs des actes de corruption, la grande corruption est généralement identifiée par l'ampleur des ressources détournées, le nombre d'acteurs impliqués, la durée du schéma, ou par le caractère systémique du préjudice causé<sup>25</sup>.

## 1.3 Capture de l'État par la corruption

À son niveau le plus extrême, la grande corruption peut atteindre un degré tel que les structures mêmes de l'État se trouvent capturées. Comme pour la notion de corruption, il n'existe pas de définition universellement acceptée de la capture de l'État par la corruption. Le concept de capture de l'État dérive du concept économique de capture réglementaire, qui désigne une situation dans laquelle les autorités de régulation agissent en faveur d'intérêts privés<sup>26</sup>. La capture de l'État est toutefois un concept plus large.

La Banque mondiale a introduit ce terme au début des années 2000 pour décrire la manière dont des entreprises influençaient l'élaboration des lois dans certains pays post-communiste<sup>27</sup>. Elle définit la capture de l'État comme la manipulation des lois, décrets et règlements au moyen de paiements privés illicites et opaques à des responsables publics<sup>28</sup>, permettant à certains acteurs d'obtenir des avantages indus de l'État<sup>29</sup>. Selon la Banque mondiale, les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire peuvent tous être capturés<sup>30</sup>.

À partir d'analyses de différents scénarios de capture de l'État en Amérique latine, Jimena Reyes, directrice du bureau Amériques de la FIDH, propose une définition de travail permettant d'identifier cette situation.

Selon cette définition, la capture de l'État survient lorsque 1) des actes de corruption (tels que corruption ou détournement de fonds) 2) sont coordonnés de manière clandestine entre plusieurs individus (y compris au sein des structures capturées) 3) permettant aux acteurs captureurs (élites kleptocratiques, criminalité organisée ou acteurs privés) d'influencer de manière décisive les règles du jeu afin d'obtenir des gains privés ou des revenus illicites, ou de protéger des activités criminelles 4) ce qui entraîne un détournement des institutions de l'État, voire de l'État lui-même, au détriment de l'intérêt général<sup>31</sup>.

22 Pour les détails des éléments constitutifs de cette définition, voir : Gillian Dell (2023), ["Tackling Grand Corruption Impunity: Proposals for a Definition and Special Measures"](#), p. 12. (Berlin: Transparency International).

23 Le blanchiment des produits d'une infraction peut être caractérisé de corruption seulement lorsque les produits émanent d'un acte constitutif de l'infraction de corruption dans le pays d'où les fonds proviennent (infraction principale). Lorsque les produits proviennent du trafic de stupéfiants, de la traite des êtres humains, d'une fraude ou d'autres infractions, le blanchiment de ces produits du crime ne constitue pas une infraction de corruption.

24 Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (CNUCCO), article 5.

25 Gillian Dell (2023), ["Tackling Grand Corruption Impunity: Proposals for a Definition and Special Measures"](#), p.12. (Berlin: Transparency International).

26 James Anderson et al. (2000), ["Anticorruption In Transition: A Contribution To The Policy Debate"](#), (Washington D.C.: World Bank).

27 Jimena Reyes (2019), ["State Capture Through Corruption: How Can Human Rights Help?"](#) (Harvard Law School).

28 Joel S. Hellman, Geraint Jones and Daniel Kaufmann (2000), ["Seize the State, Seize the Day: State Capture, Corruption and Influence in Transition"](#), (Washington D.C.: World Bank).

29 James Anderson et al. (2000).

30 Joel S. Hellman, Geraint Jones and Daniel Kaufmann (2000).

31 Jimena Reyes (2021), "State Capture through Corruption: Can Human Rights Help?" in *The Transnationalization of Anti-Corruption Law*: pp. 263-281.



### Mesurer empiriquement la capture de l'État : le Global Programme on Measuring Corruption

Le **Global Programme on Measuring Corruption (GPMC)** a publié en 2023 une note intitulée « Measuring State Capture », qui synthétise les enseignements d'une réunion d'expert-es (« Think-In ») consacrée à ce sujet. La note présente quatre méthodes empiriques permettant de mesurer ce phénomène et propose des indicateurs nationaux permettant d'identifier trois grandes formes de capture de l'État : lorsque des acteurs puissants façonnent les politiques publiques et la législation à leur avantage ; lorsqu'ils détournent l'allocation de ressources telles que les budgets, concessions ou subventions ; et lorsqu'ils neutralisent les mécanismes de redevabilité (par exemple en affaiblissant l'indépendance du pouvoir judiciaire)<sup>32</sup>. Les facteurs identifiés dans cette note pour repérer ces différents axes permettent de déterminer la présence d'une capture de l'État. La note du GPMC fournit des détails supplémentaires sur ces indicateurs utiles<sup>33</sup>.

La capture de l'État peut concerner l'ensemble de l'appareil étatique ou certaines institutions spécifiques, telles que la justice ou les forces de sécurité. Lorsque l'ensemble de l'État est capturé, la situation peut être qualifiée de kleptocratie<sup>34</sup>, c'est-à-dire un système dans lequel le pouvoir public est utilisé comme principal moyen de piller les ressources publiques.



### La capture de l'État au Guatemala

En 2006, le Guatemala, en accord avec les Nations Unies<sup>35</sup>, a créé la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG)<sup>36</sup> afin d'enquêter sur des groupes de sécurité illégaux et clandestins (CIACS) qui avaient infiltré les institutions de l'État. En tant qu'organe indépendant, la CICIG a enquêté sur des affaires majeures de corruption impliquant des présidents, des ministres, des juges et des parlementaires. L'ampleur des investigations de la CICIG a révélé la capture d'une grande partie de l'appareil d'État, où des responsables de haut niveau et des réseaux ont détourné les institutions au profit d'une corruption systémique.

Au Guatemala, contrairement à une kleptocratie classique, la capture de l'État fonctionnait à travers plusieurs réseaux qui se chevauchaient plutôt que par une hiérarchie unique dominante. L'un des rapports de la CICIG explique que les CIACS et d'autres structures politico-économiques illicites se sont implantées dans l'exécutif, le législatif, le judiciaire, les institutions autonomes et les gouvernements municipaux, chacun exploitant différentes fonctions de l'État à des fins privées<sup>37</sup>. Plutôt qu'un groupe unique monopolisant l'État, la CICIG a montré comment des réseaux concurrents ou coopérants de responsables politiques, d'élites économiques, d'acteurs militaires et d'organisations criminelles se partageaient des sphères d'influence, coopérant parfois ou rivalisant entre eux<sup>38</sup>. Il en est résulté une forme fragmentée mais systémique de capture, dans laquelle l'État dans son ensemble était compromis, même si différentes institutions étaient dominées par des acteurs différents<sup>39</sup>.

Par exemple, l'affaire la plus médiatisée de la CICIG, **La Línea**, a révélé l'implication du président Otto Pérez Molina dans un système de détournement de recettes douanières, conduisant à sa démission puis à sa condamnation<sup>40</sup>.

32 Elizabeth David-Barrett et al. (2023), « [Measuring State capture](#), » page 2 (International Anti-Corruption Academy).

33 Ibid.

34 [L'Oxford Learner's Dictionary](#) définit la kleptocratie comme « une forme de gouvernement dans laquelle les dirigeants utilisent leur pouvoir pour voler de l'argent et des ressources du pays qu'ils dirigent ». Le [Federal Bureau of Investigation \(FBI\)](#) des États-Unis la définit également comme « une forme de corruption politique dans laquelle le gouvernement recherche un gain personnel et du prestige au détriment des gouvernés ».

35 Nations Unies et Guatemala (2006), « [Agreement on the establishment of CICIG](#) ».

36 Voir le site de la CICIG : [www.cicig.org/history/index.php?page=home](http://www.cicig.org/history/index.php?page=home). Dernière consultation le 26.02.2026.

37 CICIG (2019), « [Guatemala. Un Estado Capturado](#) »: pages 5-7, 9-13.

38 Ibid.: pages 14-18.

39 Ibid.: pages 9-10, 16-17.

40 Reuters (2024), « [Guatemalan ex-President Perez enters house arrest after 8 years in prison](#). »

Le pouvoir judiciaire a également été ciblé par des tentatives de capture : des cabinets d'avocats, des élites et des associations professionnelles manipulaient les votes et les nominations, transformant la sélection des juges en système de négociation<sup>41</sup>.

Reconnaissant la complexité de la corruption dans le contexte guatémaltèque, la CICIG a expérimenté dans son rapport final plusieurs cadres analytiques qui se chevauchaient afin de décrire la situation avec précision<sup>42</sup>. En définitive, la commission a estimé qu'aucun des concepts examinés ne rendait pleinement compte de la réalité observée, ce qui souligne la nécessité d'une définition plus robuste et universelle de la capture de l'État.

## 1.4 Définir les droits humains

Les droits humains s'appliquent à toutes les personnes, indépendamment de leur race, sexe, nationalité, religion ou autre statut, et constituent le fondement de la protection de la dignité humaine en droit international<sup>43</sup>. Ils sont universels, inaliénables et interdépendants.

Les traités internationaux et régionaux codifient ces droits ainsi que les obligations correspondantes des États. Au niveau international, les neuf traités fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits humains – en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)<sup>44</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)<sup>45</sup> – constituent le socle du système de protection des droits humains. Ils sont complétés par des conventions portant notamment sur la discrimination raciale, l'égalité entre les sexes, la torture, les droits de l'enfant, les travailleurs migrants, les disparitions forcées, les droits des personnes handicapées.

Dans ce cadre juridique international les individus sont titulaires de droits. Les États sont débiteurs d'obligations, tenus de respecter, protéger et réaliser ces droits.

Tous les traités des Nations Unies relatifs aux droits humains créent des organes de suivi composés d'expert-es chargés de surveiller leur mise en œuvre. Au niveau régional, les systèmes européen, interaméricain et africain offrent également des protections supplémentaires. L'annexe 1 du guide présente un tableau des principaux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains ainsi que leurs protocoles.

Parce que les textes des traités ne définissent pas de manière exhaustive l'étendue de la protection offerte par chaque droit, les instruments interprétatifs élaborés par les organes internationaux et régionaux aident à en préciser le sens. Il s'agit notamment :

- des **observations générales** des organes conventionnels, qui expliquent le sens des dispositions des traités.
- des **rapports et études thématiques**, qui mettent en lumière la manière dont les droits sont appliqués dans la pratique.
- de la **jurisprudence** des organes conventionnels des Nations Unies, ainsi que des juridictions et commissions internationales et régionales (voir annexes 1 et 2), qui précise la manière dont les droits s'appliquent dans des situations concrètes. Les mécanismes juridictionnels et quasi-juridictionnels – tels que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme – rendent des décisions contraignantes ou faisant autorité qui orientent l'interprétation. Des bases de données en ligne comme HUDOC (Europe), SUMMA (système interaméricain) et la base de données de jurisprudence des organes conventionnels des Nations Unies rendent cette jurisprudence accessible.

41 CICIG (2019) : pages 77-84.

42 CICIG (2019) : pages 9-12.

43 Assemblée Générale des Nations Unies (1948), « Déclaration Universelle des Droits de l'Homme » G.A. Res. 217 A (III), U.N. Doc. A/810.

44 Le PIDCP a été ratifié par 175 Etats, voir : HCDH. [Ratification of 18 International Human Rights Treaties](#).

45 Le PIDESC a été ratifié par 173 Etats ; il faut noter que les Etats-Unis ne sont pas parties à ce traité ; voir : HCDH. [Ratification of 18 International Human Rights Treaties](#).



### Délimiter la portée d'un droit humain : le droit à la santé

Si une entreprise laitière vend du lait contaminé causant de graves problèmes de santé chez les consommateurs, ces derniers pourraient faire valoir que leur droit à la santé a été violé. Pour étayer une telle affaire, les praticien-n-es devraient identifier les droits en cause du fait de cet acte. L'examen des traités internationaux montrerait que l'article 12 du PIDESC protège « le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». En outre, si les préjudices sont survenus dans une région dotée d'un traité régional relatif aux droits humains, les normes régionales applicables pourraient également être consultées. La jurisprudence et les observations générales des organes conventionnels ou des systèmes régionaux de protection des droits humains peuvent aussi apporter des précisions supplémentaires sur la portée de ce droit.

Si, en règle générale, les États ne sont liés que par les traités qu'ils ont ratifiés, certains droits ont acquis une force obligatoire à l'égard de tous les États en raison d'une pratique étatique constante accompagnée de la conviction de se conformer à une obligation juridique (*opinio juris*)<sup>46</sup>. Ces normes contraignantes relèvent du **droit international coutumier**. Parmi les normes courantes du droit international coutumier figurent notamment le droit à la vie et les garanties du procès équitable. Si les États peuvent, dans des circonstances limitées, déroger à certaines normes du droit international coutumier, les normes de jus cogens sont des interdictions universelles (telles que l'interdiction de la torture, de l'esclavage et du génocide) qui lient tous les États en toutes circonstances.

Comprendre ces distinctions permet de préciser quels droits demeurent juridiquement invocables même en l'absence de ratification d'un traité. Il s'agit d'un fondement essentiel pour le plaidoyer anticorruption lorsque les violations en cause peuvent mettre en jeu des normes impératives ou universellement contraignantes.

En connaissant la portée d'un droit humain, les OSC sont mieux à même d'identifier dans quel contexte ce droit a été enfreint. L'identification de l'atteinte concrète aux droits humains constitue le point d'ancrage de l'analyse des obligations de l'État à l'égard du droit violé et permet d'évaluer si ces obligations ont été méconnues par un acte de corruption (ou par une omission permise par la corruption comme discuté dans la sous-partie suivante).

46 ILC (2018), "Draft conclusions on identification of customary international law."

## 1.5 Définir ce qu'est une violation des droits humains

Comme indiqué ci-dessus, il existe, aux niveaux international et régional, de multiples conventions relatives aux droits humains, ainsi qu'une jurisprudence internationale et nationale, qui définissent les contours des différents droits humains et les obligations qui s'y rattachent. Pour déterminer quand un État engage sa responsabilité juridique pour une violation des droits humains, il faut identifier les obligations auxquelles il est tenu au regard du droit concerné<sup>47</sup>. Ces obligations sont généralement regroupées en trois catégories :

- **L'obligation de respecter** : L'État doit s'abstenir d'interférer avec les droits<sup>48</sup> (par exemple éviter la censure ou la détention arbitraire).
- **L'obligation de protéger** : L'État doit protéger les droits contre les atteintes commises par des tiers (par exemple réguler les entreprises, enquêter sur les abus, poursuivre les auteurs et garantir des voies de recours)<sup>49</sup>.
- **L'obligation de réaliser** : L'État doit adopter des mesures positives pour garantir l'accès aux droits (par exemple adopter des lois, allouer des ressources ou créer des institutions efficaces)<sup>50</sup>.

Ces obligations peuvent être négatives (ne pas intervenir) ou positives (agir). Lorsqu'un État manque à ces obligations, une violation des droits humains se produit.

Ces obligations sont énoncées dans des instruments contraignants et précisées par les sources interprétatives mentionnées à la section 1.4.



### Identifier les obligations de l'État : le droit à la santé

Conformément à l'article 12 du PIDESC, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que les États sont tenus par plusieurs obligations afin d'assurer la réalisation du droit à la santé<sup>51</sup>. En appliquant ces orientations à la situation d'un fabricant de produits laitiers produisant du lait contaminé, les obligations suivantes pour l'État peuvent être dégagées :

- **Respect** : L'État ne devrait pas autoriser directement ni promouvoir des activités industrielles dangereuses.
- **Protéger** : L'État doit réglementer l'industrie alimentaire et laitière, en imposant des normes de sécurité alimentaire, en exigeant la divulgation des risques sanitaires et en garantissant l'accès à des voies de recours pour les communautés affectées.
- **Réaliser** : L'État devrait adopter des politiques visant à enquêter sur l'industrie alimentaire et laitière afin d'atténuer les risques et investir dans les systèmes de santé et de surveillance.

Si l'État ne réglemente pas ou ne remédie pas au préjudice, même lorsque le dommage direct provient d'un acteur privé, il manque à ses obligations en matière de droits humains.

Au chapitre 6, ce guide examine comment identifier les obligations des États dans le cadre du lien entre corruption et droits humains.

Il convient de noter que des acteurs non étatiques peuvent également être porteurs d'obligations en matière de droits humains<sup>52</sup>. Pour en savoir plus sur les obligations des États d'identifier, et de protéger contre les atteintes aux droits humains causées par des acteurs non étatiques et sur l'identification de ces violations, voir le chapitre 6 ; pour les approches émergentes concernant les obligations des entreprises de respecter les droits humains, voir le chapitre 5.

47 ILC (2019), "Peremptory norms of general international law (jus cogens)."

48 UNODC, "Knowledge tools for academics and professionals; Module Series on Anti-Corruption; Module 7 Corruption and Human Rights": p. 21.

49 Ibid. Voir aussi : Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2000) : « Observation générale No 14 (2000) : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) » : paragraphe 33.

50 Ibid.

51 Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2000).

52 Voir, par exemple, les discussions relatives aux obligations des entreprises de respecter les droits de l'homme : FIDH, "Obligations of States under the main UN Human Rights Instruments" (traduction libre : « un consensus international s'est dégagé reconnaissant la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme. »).



### Impacts négatifs sur les droits humains et violations des droits humains

Un impact négatif ou défavorable sur les droits humains survient « lorsqu'une action supprime ou réduit la capacité d'un individu à jouir de ses droits humains<sup>53</sup> ». Les États comme les acteurs non étatiques peuvent être à l'origine d'impacts négatifs sur les droits humains. Une violation des droits humains, en revanche, est un terme juridique précis et se produit uniquement lorsqu'un État manque aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits humains, qu'elles découlent de traités, du droit international coutumier ou de normes de jus cogens. La notion d'impacts négatifs sur les droits humains est la terminologie la plus utilisée par les institutions de défense des droits humains et par les organisations de la société civile lorsque le comportement en cause ne peut pas être – ou n'a pas encore été – qualifié juridiquement de violation des droits humains en tant que telle<sup>54</sup>.

Comme il sera souligné tout au long de ce guide, reconnaître comment et à quel moment les impacts de la corruption sur les droits humains constituent une violation des droits humains est essentiel pour porter des affaires devant les mécanismes de protection des droits humains. Toutefois, même lorsqu'une violation juridique stricte n'est pas établie, démontrer l'existence d'un impact négatif peut renforcer le plaidoyer en faveur de politiques publiques visant à lutter contre la corruption et à atténuer ses conséquences sur les droits humains.



*Des membres d'organisations sociales manifestent devant le Congrès à Guatemala City, le 25 septembre 2018, contre les décisions prises par le président de l'époque, Jimmy Morales, concernant la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG). Le président Morales avait contesté la décision de la plus haute juridiction du pays, la Cour constitutionnelle, qui maintenait l'interdiction faite à Iván Velásquez, chef de la mission anticorruption soutenue par l'ONU, d'entrer sur le territoire. Johan Ordóñez/ AFP*

53 HCDH (2012) : « La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme » : page 5

54 L'expression « impacts négatifs sur les droits de l'homme », en lien avec la corruption, a notamment été utilisée par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions sur ce sujet, d'abord en 2013 (A/HRC/RES/23/9), puis en 2015 (A/HRC/RES/29/11), 2017 (A/HRC/RES/35/25), 2019 (A/HRC/RES/41/9), 2021 (A/HRC/RES/47/7), 2023 (A/HRC/RES/53/17), et de nouveau en 2025 (A/HRC/59/L.6).

## 1.6 L'approche fondée sur les droits humains et la notion de victimes

### 1.6.1 L'approche fondée sur les droits humains

Ce guide adopte une **approche fondée sur les droits humains**, qui place les victimes au centre de l'analyse et examine les situations à la lumière des normes internationales relatives aux droits humains. Dans le contexte de la corruption, cela signifie relier les faits de corruption aux obligations des États en matière de droits humains et relier les victimes de corruption aux droits humains dont elles sont titulaires. Cette approche rappelle que la corruption n'est pas un crime sans victimes. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme souligne également que l'approche fondée sur les droits humains consiste à intégrer dans l'action anticorruption des principes tels que la non-discrimination, l'égalité, la participation, l'inclusion, la redevabilité, la transparence et l'État de droit<sup>55</sup>.

### 1.6.2 Les victimes

Les victimes sont les personnes qui subissent un préjudice du fait d'un comportement illicite. Dans une approche fondée sur les droits humains, identifier les victimes est essentiel. En effet, toutes les victimes de violations des droits humains disposent d'un droit à réparation, et leur identification permet de garantir que leur voix soit entendue dans les procédures et d'assurer qu'elles puissent obtenir réparation. Le terme « victime » étant un terme juridique spécifique, le reste de cette sous-section vise à préciser, d'un point de vue juridique, qui peut être considéré comme une victime au sens des cadres relatifs aux droits humains et à la lutte contre la corruption.

*L'identification des victimes permet de garantir que leur voix soit entendue dans les procédures et d'assurer qu'elles puissent obtenir réparation.*

Cependant, le terme « victime » possède également une dimension non juridique. Toutes les personnes ou communautés affectées par la corruption ne seront pas nécessairement reconnues comme victimes dans un cadre juridique strict, mais cela ne diminue en rien la gravité du préjudice subi. **Les définitions juridiques présentées ici visent donc à orienter les stratégies de contentieux, sans limiter les efforts de plaidoyer.**

Les organisations de la société civile devraient se sentir libres d'utiliser des définitions plus larges lorsqu'elles mènent des actions de plaidoyer non juridiques.

#### Les victimes d'une violation des droits humains

La notion de victime varie selon les mécanismes de protection des droits humains. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits humains et de violations graves du droit international humanitaire<sup>56</sup> définissent les victimes comme « les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte physique ou mentale, une souffrance morale, une perte économique ou une atteinte substantielle à leurs droits fondamentaux ».

D'autres juridictions ont toutefois adopté des conceptions plus larges ou plus restrictives de la notion de victime. Le système interaméricain des droits humains, par exemple, a développé, à travers sa jurisprudence, une compréhension plus étendue de la qualité de victime. Il reconnaît les proches des victimes directes de violations des droits humains comme des victimes à part entière<sup>57</sup> et prend en compte la dimension collective de certains droits en reconnaissant des groupes – tels que les communautés autochtones et les syndicats – comme victimes, plutôt que de limiter cette qualité aux seuls membres individuels<sup>58</sup>.

55 HCDH (2025), "Corruption and Human Rights: A Practical Guide": page 36. Ces concepts particuliers dépassent le cadre du présent guide et ne seront pas développés davantage. Pour plus d'informations, voir: IACHR, "Corruption and Human Rights, CHAPITRE 6: The Human Rights Approach to Public Policies for Fighting Corruption," pages 175-183.

56 HCDH (2005), « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » : **paragraphe 8.**

57 Naomi Roht Arriaza (2024), "Fighting Grand Corruption: Transnational and Human Rights Approaches in Latin America and Beyond," (Cambridge University Press): 83, citant *Case of the 'Street Children' (Villagrán-Morales et al) v Guatemala* (Judgment) Inter-American Court of Human Rights Series C No 63 (19 November 1999) paras 174–176.; *Bámaca-Velásquez v Guatemala* (Judgment) Inter-American Court of Human Rights Series C No 70 (25 November 2000) paras 163–165.

58 Ibid.: 83-84, citant Advisory Opinion OC-22/16 Inter-American Court of Human Rights (26 February 2016).

Le droit des droits humains, le droit pénal et le droit de la responsabilité civile (ou droit de la responsabilité délictuelle) se recoupent souvent lorsqu'il s'agit de reconnaître la qualité de victime d'une personne, dans la mesure où certains comportements peuvent être illégaux ou contraires aux normes internationales dans chacun de ces domaines.

### Les victimes de corruption

Il est reconnu depuis longtemps que la corruption cause des préjudices aux personnes. La corruption, par exemple, est implicitement comprise comme un abus de pouvoir tel que celui évoqué dans la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985<sup>59</sup>. À la suite de cette déclaration, la première affirmation explicite dans un instrument juridiquement contraignant selon laquelle des individus peuvent subir un préjudice du fait de la corruption et disposer d'un droit d'action est apparue dans la Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption de 1999<sup>60</sup>. Puis, en 2003, la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) a formellement reconnu les victimes de la corruption. L'article 35 de cet instrument indique que toute personne physique ou morale ayant subi un dommage du fait d'un acte de corruption peut être considérée comme une victime et impose aux États Parties de permettre aux personnes affectées d'engager des procédures judiciaires et de présenter des demandes d'indemnisation<sup>61</sup>.

Comme indiqué précédemment, la notion de « corruption » englobe de nombreuses infractions et, à ce titre, les « victimes de corruption » recourent la notion de « victimes » en droit pénal. Dans ces cas, la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* des Nations Unies définit les victimes comme des personnes (individuellement ou collectivement) qui subissent un préjudice physique, mental, émotionnel, économique ou une atteinte à leurs droits du fait d'actes ou d'omissions qui constituent une violation du droit pénal, y compris les abus de pouvoir<sup>62</sup>.

En pratique, les victimes potentielles de grande corruption peuvent inclure :

- **les États** (et parfois des États étrangers) qui perdent des ressources publiques ;
- **les individus et les communautés** dont les droits sont affectés (souvent confrontés à des obstacles de qualité pour agir devant les tribunaux) ;
- **les acteurs économiques**, tels que des entreprises concurrentes non retenues dans des procédures d'appel d'offres en raison d'une collusion entre des agents corrompus.

Malgré les bases légales existantes permettant de reconnaître les individus et les communautés comme victimes dans le contexte de la lutte contre la corruption, ces acteurs ont historiquement été exclus des mécanismes de réparation pour les infractions de corruption. Afin de remédier à cette absence historique de réparation, ce guide se concentre sur les individus et les communautés, qui peuvent également être victimes de violations des droits humains ; il ne traitera pas des États ni des acteurs économiques en tant que victimes de corruption. Le guide promeut une approche fondée sur les droits humains de la lutte contre la corruption afin de placer les victimes au centre et de renforcer leur accès aux voies de recours<sup>63</sup>.

59 HCDH (1985), « *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* »

60 Conseil de l'Europe (1999), « *Convention civile sur la corruption* ».

61 CNUCC, article 35.

62 HCDH (1985) : Section A(1).

63 Pour plus d'informations, voir : Transparency International (à paraître), "Working Paper on Legal Remedies for People Harmed by Corruption" (qui examine différentes catégories de préjudices, notamment les préjudices collectifs et les atteintes aux droits de l'homme).

## 1.7 Le lien de causalité : relier les atteintes aux droits humains et la grande corruption

Dans l'analyse juridique, placer les victimes au centre signifie établir un lien entre les actes de corruption et les préjudices subis par les victimes. Dans ce contexte, la causalité est une question centrale, car établir un lien de causalité crédible entre une conduite corruptive et des violations de droits est essentiel pour la documentation, l'engagement de la responsabilité des auteurs des atteintes et l'obtention d'une réparation. Des orientations pratiques sur la manière de documenter les liens de causalité sont ainsi présentées au chapitre 2, tandis que les normes juridiques encadrant la causalité sont examinées plus en détail au chapitre 6.



### Positions d'organes régionaux et internationaux sur la corruption et les droits humains

Plusieurs mécanismes de protection des droits humains ont rendu compte du lien entre corruption et droits humains ou ont mené des enquêtes à ce sujet. À titre d'illustration, deux mécanismes méritent une attention particulière.

En 2019, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a publié un rapport sur cette question, examinant notamment les normes pertinentes dans le système interaméricain<sup>64</sup>.

De même, en mars 2025, la Commission a tenu une audience thématique régionale intitulée « Obligations des États en matière de droits humains dans des contextes de corruption », au cours de laquelle des organisations de la société civile, dont la FIDH et Transparency International, ont discuté de l'impact de la corruption sur les droits humains et des obligations des États dans ces contextes. À la suite des interventions des organisations de la société civile, les commissaires ont interrogé les participant·es sur la manière de traduire ces obligations dans la pratique, témoignant d'un engagement continu en faveur de la reconnaissance de la corruption comme une question de droits humains<sup>65</sup>.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a également publié en 2021 un *Cuadernillo* (recueil) consacré à la corruption et aux droits humains, dans lequel elle met en lumière la jurisprudence portant sur les effets de la corruption sur les droits humains de manière générale ainsi que la jurisprudence examinant l'impact de la corruption sur certains droits spécifiques consacrés par la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>66</sup>.

Les organes internationaux ont également reconnu l'existence d'un tel lien. Le Conseil des droits de l'homme, par exemple, a adopté plusieurs résolutions et publié plusieurs rapports sur l'impact négatif de la corruption sur les droits humains<sup>67</sup>. En outre, en décembre 2025, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a publié un guide pratique sur la corruption et les droits humains, dans lequel il détaille les différents effets négatifs de la corruption sur un large éventail de droits humains, les obligations des États dans ce domaine, ainsi que les différentes institutions compétentes pour traiter de ce lien<sup>68</sup>.

64 Inter-American Commission on Human Rights (2019), "Corruption and Human Rights in the Americas: Inter-American Standards."

65 FIDH (2025), « La corruption porte atteinte aux droits humains en Amérique latine : audience à la Commission interaméricaine des droits de l'homme. »

66 Corte Interamericana de Derechos Humanos (2021), "Corrupción y Derechos Humanos."

67 D'abord en 2013 (A/HRC/RES/23/9), puis en 2015 (A/HRC/RES/29/11), 2017 (A/HRC/RES/35/25), 2019 (A/HRC/RES/41/9), 2021 (A/HRC/RES/47/7), 2023 (A/HRC/RES/53/17), et de nouveau en 2025 (A/HRC/59/L.6).

68 HCDH (2025), "Corruption and Human Rights: A Practical Guide." Il convient de noter que le guide du HCDH, bien qu'abordant la question de la corruption et des droits humains, le fait de manière distincte, en traitant ou en développant des aspects différents de ceux du présent guide. Par exemple, le guide du HCDH détaille de manière approfondie la façon dont la corruption porte atteinte à l'exercice d'un large éventail de droits, illustration que les lecteurs du présent guide pourront trouver particulièrement utile. En effet, le guide du HCDH est complémentaire du présent guide et les lecteurs sont encouragés à le consulter.

## CHAPITRE 2

# Documenter les violations des droits humains et les schémas de grande corruption : tendances et bonnes pratiques

La documentation permet d'étayer les violations des droits humains et les soupçons de corruption par des éléments de preuve crédibles pouvant être utilisés à des fins de plaider, de contentieux ou d'archivage. Ce processus exige une planification rigoureuse, une sensibilité à l'égard des victimes et des stratégies permettant de préserver les éléments de preuve. Ce chapitre présente des étapes pratiques permettant de produire des preuves fiables et recevables.

Ce chapitre commence par fournir des orientations juridiques sur l'identification des acteurs impliqués dans la corruption et les violations des droits humains. En effet, les victimes et les auteurs constituent souvent le point de départ de la documentation. Le guide présente ensuite des méthodes pratiques pour documenter une violation des droits humains, puis un acte de corruption. Toutefois, cet ordre n'est pas prescriptif ; « suivre l'argent » peut également constituer un point de départ. Documenter la corruption peut révéler des violations des droits humains, et inversement.

Ce chapitre fournit ensuite des orientations sur la manière de documenter le lien entre la grande corruption et les violations des droits humains, avant de proposer des conseils sur la collaboration avec des partenaires afin de renforcer et de pérenniser les efforts de documentation.

Il convient de noter que les différents mécanismes judiciaires appliquent des normes et des seuils variables quant à la recevabilité des preuves recueillies dans le cadre de la documentation. Par conséquent, la collecte des preuves doit être conforme aux exigences de la juridiction devant laquelle elles sont destinées à être présentées. Les chapitres 4 à 6 de ce guide examinent les principales différences entre les contentieux selon les différentes juridictions. Les organisations de la société civile devraient donc lire ce chapitre conjointement avec les chapitres 4 à 6 et effectuer des recherches complémentaires sur les normes applicables dans des juridictions spécifiques. Ces démarches contribueront à garantir que les preuves recueillies lors de la documentation aient les meilleures chances d'être jugées recevables.

## 2.1 Orientations générales pour identifier les victimes et les auteurs dans le lien entre droits humains et corruption

Les processus de documentation commencent souvent par se concentrer sur les personnes directement liées à la conduite ou à la situation examinée, qu'il s'agisse de victimes ou d'auteurs. Cette sous-section fournit des orientations générales pour identifier ces acteurs dans les cadres juridiques pertinents. Deux points de départ possibles pour les efforts de documentation sont : (1) identifier les victimes et remonter les faits jusqu'aux auteurs ; ou (2) identifier les auteurs et un schéma de corruption afin de cartographier le réseau plus large d'acteurs impliqués. Le choix de l'approche dépend du contexte et des informations disponibles au départ. Cette section fournit donc des orientations générales sur ces deux méthodes.

### 2.1.1 Identifier les victimes

Certains processus de documentation peuvent commencer par l'identification des victimes d'une conduite donnée. Identifier les personnes ayant subi un préjudice peut permettre de remonter en arrière afin de déterminer l'auteur, ses actions et les conséquences supplémentaires de cette conduite. Cet aspect est déterminant, car le fait d'être considéré comme victime d'une violation des droits humains, d'un acte de corruption ou des deux détermine les instances devant lesquelles une réparation peut être recherchée.

Identifier les victimes ne signifie pas nécessairement qu'elles doivent satisfaire à la définition juridique de « victime ». Comme indiqué au chapitre 1, le terme « victime » possède des significations différentes selon les régimes juridiques. Le statut de victime est essentiel pour introduire des recours devant des mécanismes judiciaires et non judiciaires ; toutefois, une personne doit satisfaire aux critères du système juridique concerné, qu'il soit fondé sur les droits humains ou sur la lutte contre la corruption. Le chapitre 1 présente la manière dont ces mécanismes définissent généralement les victimes, et les praticien·nes devraient se référer à ces définitions lorsqu'ils identifient des victimes à des fins de documentation.

Même si toutes les personnes affectées par la corruption ne seront pas reconnues comme victimes dans ces cadres juridiques, l'identification de victimes non juridiques reste importante, car elle peut révéler des liens avec des personnes qui remplissent ces critères, mettre au jour des informations supplémentaires sur le schéma de corruption ou soutenir des stratégies de contentieux visant à élargir les conceptions existantes de la qualité juridique de victime.

## 2.1.2 Identifier les auteurs

Comme c'est le cas pour les victimes, tous les mécanismes ne peuvent pas examiner la responsabilité de tous les types d'auteurs. La plupart des systèmes pénaux et civils examinent la responsabilité individuelle, tandis que les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits humains examinent la responsabilité des États. Une documentation approfondie des réseaux impliqués dans un schéma de corruption peut ouvrir des voies supplémentaires pour examiner la responsabilité d'un éventail plus large d'acteurs. Les praticien·nes devraient identifier l'auteur direct (par exemple, l'administration qui a refusé un service ou l'entreprise exécutant un contrat préjudiciable), puis cartographier progressivement les acteurs qui ont décidé, facilité, financé, tiré profit de la conduite ou fermé les yeux sur celle-ci. Ce processus doit remonter les hiérarchies et traverser les réseaux – y compris les propriétaires, les filiales, les intermédiaires et les autorités de supervision – afin d'identifier d'autres acteurs pertinents et les liens susceptibles d'établir la responsabilité d'une entreprise ou d'un État.

En pratique, les auteurs potentiels de grande corruption peuvent inclure :

- des hauts responsables gouvernementaux
- des dirigeants politiques
- des hauts fonctionnaires
- des responsables des autorités judiciaires ou des forces de sécurité
- des dirigeants d'entreprises publiques
- des dirigeants d'entreprises, intermédiaires d'affaires ou consultants
- des facilitateurs du secteur financier (banques, conseillers)
- des facilitateurs professionnels (avocats, comptables)
- des groupes criminels organisés

Pour étayer les liens entre les acteurs, les praticien·nes devraient privilégier les documents institutionnels révélant les processus de décision et les flux de bénéfices, tels que les dossiers de marchés publics (appels d'offres, soumissions, contrats et rapports d'exécution), les registres d'entreprises (administrateurs, actionnaires et bénéficiaires effectifs), les budgets publics et les transferts financiers, les votes parlementaires et les ordres du jour des commissions, les déclarations de patrimoine et d'intérêts, ainsi que les registres de propriété des médias. Le recoupement de ces documents avec les éléments de documentation sur la corruption peut permettre d'identifier des acteurs récurrents et des transactions convergentes. Ce type de cartographie des acteurs permet de clarifier le récit causal – qui a fait quoi, quand et comment ces actions ont prévisiblement causé un préjudice – et d'identifier les domaines où les efforts de documentation sont les plus nécessaires. Il peut également être utile de documenter les liens et les réseaux entre les auteurs potentiels, en particulier lorsqu'il s'agit de démontrer une capture de l'État par la corruption<sup>69</sup>.

69 Voir e.g., Sarah Chayes (2017), "When Corruption is the Operating System: The Case of Honduras." (Washington, D.C.: Carnegie Endowment for Peace) (décrivant le fonctionnement des réseaux kleptocratiques transnationaux au Honduras).



*Une photographie diffusée par le service de presse du bureau du Premier ministre irakien montre le Premier ministre Mohamed Shia al-Sudani s'exprimant à côté de piles d'argent liquide le 27 novembre 2022, qui feraient partie des 2,5 milliards de dollars de fonds publics récupérés après avoir été frauduleusement retirés d'une banque. Le Premier ministre a appelé les personnes coupables à se rendre et à restituer l'ensemble des fonds. Sudani a annoncé qu'un homme d'affaires impliqué dans le scandale, Nour Zouhair Jassem, avait restitué 125 millions de dollars sur plus d'un milliard de dollars qu'il aurait « reconnu » avoir perçus. L'homme d'affaires a été remis en liberté sous caution, à condition qu'il restitue le reste des fonds détournés dans un délai de deux semaines, a ajouté Sudani.*

*AFP / Bureau du Premier ministre irakien*

## 2.2 Documenter une violation des droits humains

Une fois que les acteurs impliqués dans un schéma de corruption ou une violation des droits humains sont identifiés, l'étape suivante (selon les circonstances) peut consister à documenter la manière dont les faits de corruption ont affecté des individus ou des communautés. L'objectif est de recueillir, sécuriser et préserver des éléments de preuve tout en protégeant les victimes.

Souvent, la principale forme de documentation dans un contexte de droits humains consiste à travailler avec des victimes de violations des droits humains et des témoins de ces violations. Ce travail peut prendre diverses formes, tels qu'un entretien avec une victime ou un témoin, la rédaction d'un témoignage, la lecture de leurs plaintes, et la collecte d'autres formes de preuves matérielles (par exemple, dossiers médicaux, photographies et vidéos).

Parce que travailler avec des victimes peut être un exercice particulièrement sensible, il est important d'utiliser des pratiques d'entretien tenant compte des traumatismes vécus. Il faut trouver un équilibre entre le fait de donner la priorité à la sécurité et au bien-être des victimes lors des interactions avec elles et la nécessité de documenter correctement les éléments de preuve qu'elles fournissent, afin qu'ils puissent être utilisés dans de futures actions contentieuses ou stratégies de plaidoyer.

Les principes suivants sont **essentiels lorsqu'on travaille avec des victimes et des témoins** :

- **Consentement éclairé** : Obtenir un consentement éclairé avant d'interroger des victimes ou des témoins ou d'enregistrer ou transmettre leurs informations à d'autres parties ; expliquer l'objectif de la documentation et les utilisations potentielles de leur témoignage et obtenir leur autorisation avant d'enregistrer ou de partager des informations. Le consentement doit être réexaminé au cours du processus d'entretien.
- **Confidentialité** : Conserver les données personnelles de manière sécurisée. La divulgation ne doit intervenir qu'avec l'accord de la personne concernée et si elle est nécessaire à des fins judiciaires ou de plaidoyer.
- **Entretien efficace** : Utiliser des questions ouvertes (« Que s'est-il passé ensuite ? » « Pouvez-vous décrire... ») afin de faire émerger des récits. Éviter les questions suggestives ou fermées. Les témoignages doivent répondre aux questions « qui, quoi, quand, où et comment ». La corroboration de chaque fait rapporté est essentielle ; les déclarations doivent reposer sur une connaissance de première main, et non sur des rumeurs ou des oui-dire.

- **Chaîne de conservation** : Consigner ce qui a été collecté, auprès de qui, quand et comment cela a été traité. Les éléments de preuve recueillis (par exemple, documents, photographies ou vidéos)<sup>70</sup> doivent conserver une chaîne de conservation claire afin de préserver l'intégrité des informations et d'empêcher toute altération ou modification. Le maintien d'une chaîne ininterrompue garantit leur crédibilité devant les juridictions ou d'autres mécanismes.

Lorsqu'elle est réalisée de manière responsable, la documentation renforce non seulement les dossiers, mais elle permet aussi d'autonomiser les survivants en reconnaissant la validité de leurs expériences, en particulier lorsque des pratiques d'entretien sensibles aux traumatismes sont utilisées pour garantir leur dignité, leur sécurité et leur capacité d'agir tout au long du processus.



Pour des **ressources complémentaires** sur les bonnes pratiques en matière de documentation des violations des droits humains, consulter :

- Oxfam et FIDH, *Community-Based Human Rights Impact Assessment: The Getting it Right Tool: Training Manual*<sup>71</sup> ;
- OHCHR, *Commissions of Inquiry and Fact-Finding Missions on International Human Rights and Humanitarian Law, Guidance and Practice*, 2015<sup>72</sup> ;
- OHCHR Professional Training Series No. 7, *Manual on Human Rights Monitoring*, 2011<sup>73</sup> ;
- Eurojust et Cour pénale internationale, *Documenting international crimes and human rights violations for accountability purposes: Guidelines for civil society organisations*, 2022<sup>74</sup> ;
- D. Groome, *The Handbook of Human Rights Investigation*, Human Rights Press, deuxième édition, 2011<sup>75</sup> ;
- J. Duez et al., *Huridocs Events Standard Formats: A Tool for Documenting Human Rights Violations*, HURIDOCS, deuxième édition révisée, 2001<sup>76</sup> ;
- Public International Law and Policy Group, *Handbook on Civil Society Documentation of Serious Human Rights Violations*, 2016<sup>77</sup> ;
- HURIDOCS, *Resources for Documenting Human Rights Violations*<sup>78</sup>.

70 Voir WITNESS, "A library of free resources for video activists, trainers and their allies."

71 Disponible ici : [https://s3.amazonaws.com/oxfam-us/www/static/media/files/COBHRA\\_Training\\_Manual\\_-\\_English.pdf](https://s3.amazonaws.com/oxfam-us/www/static/media/files/COBHRA_Training_Manual_-_English.pdf). Dernière consultation le 26.02.2026.

72 Disponible ici : [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Col\\_Guidance\\_and\\_Practice.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Col_Guidance_and_Practice.pdf). Dernière consultation le 26.02.2026.

73 Disponible ici : <https://www.ohchr.org/en/publications/policy-and-methodological-publications/manual-human-rights-monitoring-revised-edition>. Dernière consultation le 26.02.2026.

74 EUROJUST (2022), "Documenting international crimes and human rights violations for accountability purposes: Guidelines for civil society organisations."

75 Dermot Groome (2011), "The Handbook of Human Rights Investigation," (Human Rights Press).

76 Disponible ici : [https://huridocs.org/wp-content/uploads/2020/11/HURIDOCS\\_ESF\\_English1.pdf](https://huridocs.org/wp-content/uploads/2020/11/HURIDOCS_ESF_English1.pdf). Dernière consultation le 26.02.2026.

77 Disponible ici : [https://static1.squarespace.com/static/5900b58e1b631bffa367167e/t/59dfab4480bd5ef9add73271/1507830600233/Handbook-on-Civil-Society-Documentation-of-Serious-Human-Rights-Violations\\_c.pdf](https://static1.squarespace.com/static/5900b58e1b631bffa367167e/t/59dfab4480bd5ef9add73271/1507830600233/Handbook-on-Civil-Society-Documentation-of-Serious-Human-Rights-Violations_c.pdf). Dernière consultation le 26.02.2026.

78 Disponible ici : <https://huridocs.org/resource-library/monitoring-and-documenting-human-rights-violations>. Dernière consultation le 26.02.2026.

## 2.3 Documenter des schémas de corruption potentiels

Une stratégie de documentation peut consister à documenter le schéma de corruption avant d'en documenter les impacts. Toutefois, la corruption est souvent opaque et dissimulée ce qui empêche généralement les OSC de réunir les éléments de preuve nécessaires – l'élément matériel et de l'élément intentionnel requis dans le cadre de poursuites pénales – pour établir une infraction. Par conséquent, le rôle de la société civile dans ces affaires consiste généralement à présenter des éléments de preuve *prima facie* aux autorités chargées de l'application de la loi afin de déclencher des enquêtes judiciaires, en se concentrant sur les acteurs, les entreprises et les liens

*Le rôle de la société civile dans ces affaires consiste généralement à présenter des éléments de preuve prima facie aux autorités chargées de l'application de la loi afin de déclencher des enquêtes judiciaires, en se concentrant sur les acteurs, les entreprises et les liens financiers liés à des violations des droits humains.*

financiers liés à des violations des droits humains. L'État sera en principe en mesure d'utiliser ses ressources pour recueillir des éléments de preuve plus solides afin d'étayer les accusations dans une juridiction pertinente. Ainsi, l'objectif général des OSC lorsqu'elles documentent la corruption est de fournir une base solide permettant à des acteurs disposant de davantage de moyens de mener des enquêtes approfondies.

Les OSC reçoivent souvent des révélations de lanceurs d'alerte, ce qui leur permet de renforcer

considérablement leurs efforts de documentation (pour des orientations sur la protection des lanceurs d'alerte, voir le chapitre 3). Il arrive que des schémas de corruption deviennent publics – par exemple dans le cadre de procédures judiciaires – et que des lanceurs d'alerte se manifestent avec des informations supplémentaires liées à une affaire en cours qui nécessite davantage de visibilité et d'explications claires. Dans de telles situations, la documentation consiste à analyser et contextualiser les informations fournies et à les présenter de manière claire et pédagogique, afin qu'un public plus large puisse reconnaître la corruption et en comprendre les impacts.

Si le schéma de corruption est d'abord identifié à partir de la documentation d'une violation des droits humains, plusieurs personnes ou entreprises auront normalement déjà été repérées. Il convient alors de :

- recueillir des informations complémentaires sur ces acteurs ;
- identifier d'autres acteurs qui leur sont liés ;
- rassembler des éléments de preuve sur le fonctionnement du schéma de corruption.

À l'inverse, si un schéma de grande corruption et ses acteurs sont identifiés comme point de départ, la documentation doit viser à :

- établir les liens entre ces acteurs et des personnes ou entités susceptibles d'avoir affecté les droits humains ;
- déterminer si des atteintes aux droits humains se sont effectivement produites.



Ci-dessous figurent les **principaux axes de recherche à privilégier lors de la documentation de la corruption** :

- **Personnes et actifs** : modes de vie, biens, enrichissement inexplicé
- **Entreprises** : structures de propriété, filiales, sociétés écrans
- **Transactions financières** : traçage des flux financiers et des transferts suspects<sup>79</sup>

### 2.3.1 Situations pouvant indiquer l'existence d'un schéma de corruption

Malgré la nature clandestine de la corruption, certaines situations peuvent indiquer l'existence d'un schéma potentiel. Les activités d'individus, d'entreprises ou d'institutions publiques suspectes dans certains secteurs peuvent signaler un risque accru de corruption.

79 Basel Institute on Governance (2010), [Le guide rapide pour suivre la piste de l'argent](#).



### Contextes à haut risque de corruption

**Entreprises publiques (State-owned enterprises – SOE) :** Les SOE sont des entreprises sur lesquelles un gouvernement exerce directement ou indirectement une influence dominante (par exemple en étant actionnaire majoritaire ou en nommant la majorité des membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance). Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après « OCDE »), plus de 80 % des affaires de corruption d'agents publics étrangers examinées entre 1999 et 2013 étaient liées à des responsables d'entreprises publiques<sup>80</sup>.

**Secteurs à haut risque :** Selon l'OCDE, les secteurs des industries extractives, de la construction, des transports et des technologies de l'information et de la communication concentrent la majorité des affaires de corruption d'agents publics étrangers<sup>81</sup>.

Parmi les **signaux d'alerte les plus fréquents** dans les schémas de corruption – c'est-à-dire des indices suggérant qu'une situation pourrait être liée à des activités illégales – figurent notamment :

- Intermédiaires :** Le recours à des intermédiaires (agents, courtiers, sociétés offshore) est courant dans les affaires de corruption ; plus de 75 % des affaires de corruption examinées par l'OCDE impliquaient un intermédiaire<sup>82</sup>. Les risques sont plus élevés lorsque l'intermédiaire est situé à l'étranger, manque de transparence, ou apparaît tardivement dans une négociation ou entretient des liens avec des décideurs<sup>83</sup>.
- Personnes politiquement exposées (Politically exposed person – PEP) :** Les PEP (par exemple des responsables publics, juges, hauts responsables militaires ou leurs proches/associés) peuvent utiliser leur influence pour dissimuler des paiements ou des actifs illicites<sup>84</sup>.
- Sociétés écrans ou sociétés de façade :** Les sociétés écrans ou de façade servent souvent à dissimuler l'origine de fonds illicites. Plusieurs signaux peuvent alerter : absence d'activité économique réelle, prix inhabituels, structures juridiques complexes, transferts inexplicables vers l'étranger, commissions excessives ou chiffre d'affaires anormalement élevé<sup>85</sup>. Les enquêteurs doivent poser des questions de base (qui possède l'entreprise, qui la dirige, qui en bénéficie, quand et où elle a été créée) afin de déterminer si l'entreprise est une société écran – sans personnel, sans activité réelle ni présence physique – souvent enregistrée dans des juridictions à fiscalité avantageuse. Les enquêteurs devraient également chercher à identifier le bénéficiaire effectif ultime (ultimate beneficial owner – UBO), c'est-à-dire la personne située au sommet de la chaîne de contrôle, car la propriété peut être dissimulée à travers plusieurs niveaux de sociétés. Les partenaires commerciaux, les intermédiaires ainsi que les politiques internes de l'entreprise en matière d'éthique ou de lutte contre la corruption doivent aussi être examinés, car des pratiques d'hospitalité ou de cadeaux peuvent masquer des faits de corruption.
- Signaux d'alerte dans les marchés publics :** Une absence de logique commerciale, des délais très courts pour soumettre des offres, l'attribution de contrats à des entreprises inexpérimentées ou récemment créées, ou des offres anormalement basses peuvent indiquer l'existence de rétrocommissions. L'attribution répétée de plusieurs contrats à un même groupe d'entreprises peut également constituer un signal d'alerte. Des experts ou des syndicats peuvent aider à évaluer si la sélection d'une entreprise était légitime. Toutefois, il convient d'être prudent lorsqu'on consulte des entreprises concurrentes, car dans certains schémas de corruption les entreprises peuvent se répartir les contrats et être elles-mêmes impliquées.
- Manque de transparence :** L'absence d'informations ou des informations incomplètes (par exemple des actionnaires non identifiés dans des coentreprises) peuvent dissimuler des arrangements corruptifs. Des exceptions existent, mais un manque de transparence inexplicable constitue un signal d'alerte.

80 OCDE (2014) : « Rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale : Une analyse de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers » : page 24.

81 Ibid. : page 22.

82 Ibid. : p. 9

83 Pour plus d'informations sur les intermédiaires voir : <https://www.corporatecomplianceinsights.com/the-master-list-of-third-party-corruption-red-flags/>. Dernière consultation le 26.02.2026.

84 L'étendue de la définition des PPE peut varier selon les législations nationales. Pour une définition plus approfondie des PPE, voir : GAFI (2013), « Lignes directrices du GAFI : Personnes politiquement exposées (recommandations 12 et 22) », pages 14-15.

85 Bellingcat (2016), « How to Uncover Corruption Using Open Source Research. »



Pour des **ressources complémentaires** sur les méthodes d'identification des signaux d'alerte, consulter :

- International Chamber of Commerce, *Red Flags or Other Indicators of Corruption in International Arbitration*<sup>86</sup> ;
- Dans les procédures d'appel d'offres, voir par exemple : World Bank Group, *Warning signs of fraud and corruption in procurement*<sup>87</sup> ; Open Contracting Partnership & Development Gateway, *RED FLAGS for integrity: Giving the green light to open data solutions*, 2016<sup>88</sup> ; International Anti-Corruption Resource Centre, *Guide to Combating Corruption & Fraud in Development Projects*<sup>89</sup>.
- Dans le secteur de la construction, voir par exemple : International Anti-Corruption Resource Centre, *The Visible "Red Flags" of Implementation Fraud: Roads, Structures, Equipment*<sup>90</sup>.

Les **signaux d'alerte** indiquent un risque élevé de corruption, tandis que les **indices de corruption** renvoient à des soupçons plus faibles, souvent fondés sur des appréciations subjectives. Les indices signalent la nécessité d'approfondir la documentation, mais ne peuvent, à eux seuls, justifier l'ouverture d'une enquête formelle sans vérification préalable.

Les **indices de corruption** peuvent inclure :

- Q Un train de vie luxueux ne correspondant pas aux revenus officiels.
- Q La détention de multiples biens immobiliers sans source de financement plausible.
- Q Des transferts d'argent importants ou suspects<sup>91</sup> souvent révélés par des fuites d'informations ou par des lanceurs d'alerte<sup>92</sup>.
- Q Le recours à des membres de la famille ou à des proches pour dissimuler des avoirs illicites.

86 Disponible ici : [https://iccwbo.org/wp-content/uploads/sites/3/2024/12/2024-ICC-Red-Flags-or-Other-Indicators-of-Corruption\\_ICC-DRS-Bulletin.pdf](https://iccwbo.org/wp-content/uploads/sites/3/2024/12/2024-ICC-Red-Flags-or-Other-Indicators-of-Corruption_ICC-DRS-Bulletin.pdf). Dernière consultation le 26.02.2026.

87 Disponible ici : <https://documents1.worldbank.org/curated/en/223241573576857116/pdf/Warning-Signs-of-Fraud-and-Corruption-in-Procurement.pdf>. Dernière consultation le 26.02.2026.

88 Disponible ici : <https://www.open-contracting.org/wp-content/uploads/2016/11/OCP2016-Red-flags-for-integrityshared-1.pdf>. Dernière consultation le 26.02.2026.

89 Disponible ici : <https://guide.iacrc.org/red-flags-listed-by-project-cycle/>. Dernière consultation le 26.02.2026.

90 Disponible ici : <https://guide.iacrc.org/wp-content/uploads/Visible-Red-Flags.pdf>. Dernière consultation le 26.02.2026.

91 La *Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunications* (SWIFT) a créé un réseau de messagerie standardisé permettant aux banques d'envoyer et de recevoir des informations par voie électronique. Il permet aux banques de différentes juridictions d'utiliser un même système et des normes communes pour les transferts internationaux de fonds. Les transferts d'argent peuvent apparaître sur les relevés bancaires ainsi que dans les messages SWIFT. Un message SWIFT contient davantage d'informations qu'un relevé bancaire, notamment les noms de l'expéditeur et du destinataire, les numéros de comptes bancaires et les noms des banques, ainsi que les établissements bancaires agissant comme intermédiaires dans les transactions internationales.

92 De plus amples informations sur la localisation des avoirs à l'étranger sont disponibles à l'adresse suivante : Global Investigative Journalist Network (2023), "GIJC23 – Tracking Assets Around the World," October 2023.

### 2.3.2 Sources d'information

#### Sources permettant d'authentifier les informations, ainsi que de repérer et d'évaluer les signaux d'alerte et les indices de corruption

##### (1) Recherche en sources ouvertes

- Données publiques (actualités, réseaux sociaux, bases de données en ligne) à utiliser pour obtenir rapidement des pistes et repérer des schémas récurrents.
- Préserver rapidement les éléments de preuve ; les contenus peuvent être supprimés. Vérifier les informations à l'aide de plusieurs sources<sup>93</sup>.
- **Outils** : OpenCorporates<sup>94</sup> recherche sur les entreprises et les bénéficiaires effectifs ultimes) ; Organised Crime and Corruption Reporting Project (OCCRP)<sup>95</sup>/Aleph<sup>96</sup> (recoupement des fuites et des registres publics) ; Bellingcat Toolkit<sup>97</sup> (méthodes d'OSINT) ; recherche assistée par intelligence artificielle (IA) – mais toujours en procédant à des recoupements.

💡 À utiliser pour : cartographier rapidement les personnes, les entreprises et leurs liens.

##### (2) Données publiques et gouvernementales

- Registres officiels permettant de corroborer des informations sur la propriété, les transactions et les décisions.
- **Sources** : registres du commerce ou des sociétés ; registres fonciers et cadastraux<sup>98</sup> ; décisions de justice<sup>99</sup> ; accords transactionnels et sentences arbitrales<sup>100</sup> ; demandes d'accès à l'information.
- L'accès à ces données et leur rediffusion peuvent être restreints – vérifier le droit national applicable.

💡 À utiliser pour : obtenir une confirmation faisant autorité.

93 Human Rights Center of UC Berkeley School of Law (2018), "The New Forensics. Using Open Source Information to Investigate Grave Crimes."

94 OpenCorporates. <https://opencorporates.com>. Dernière consultation le 26.02.2026.

95 OCCRP, "Catalogue of Research Databases."

96 Disponible ici : <https://aleph.occrp.org>. Dernière consultation le 26.02.2026.

97 Disponible ici : <https://bellingcat.gitbook.io/toolkit>. Dernière consultation le 26.02.2026.

98 Plus d'informations sur la propriété foncière et une liste des bases de données sont disponibles à l'adresse suivante : Global investigative journalism network (2019), "Land Ownership Records: So Useful, but Challenging to Find."

99 Les instituts d'information juridique publient des décisions de justice et d'autres documents juridiques (lois nationales, etc.). Par exemple : le World Legal Information Institut (<http://www.worldlii.org>) ; l'African Legal Information Institute : (<https://africanlii.org>) ; le Pacific Islands Legal Information Institute ([www.pacificlii.org](http://www.pacificlii.org)) ; le British and Irish Legal Information Institute (<https://www.bailii.org>) ; le Southern African Legal Information Institute (<https://www.saflii.org>) ; Pappers Justice (<https://justice.pappers.fr>) en France.

100 Les allégations de corruption peuvent être abordées dans des sentences arbitrales, qui sont devenues de plus en plus nombreuses. Elles peuvent constituer une source d'information importante et peuvent également être utilisées par la société civile dans des procédures judiciaires ou autres. Toutes ne sont pas publiques, mais la plupart de celles relatives aux différends investisseur-États le sont. Pour les sources publiques de sentences arbitrales, on peut consulter le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (les décisions sont accessibles à l'adresse suivante : (<https://icsid.worldbank.org/cases>) ou la Cour permanente d'arbitrage (<https://pca-cpa.org/en/cases/>) ; parmi les sites spécialisés figurent également l'International Arbitration Database (<https://arbitration.org>), Jus Mundi (par exemple pour les décisions de la Chambre de commerce internationale) (<https://jsumundi.com>) ou encore la London Court of International Arbitration.

### Sources permettant d'authentifier les informations, ainsi que de repérer et d'évaluer les signaux d'alerte et les indices de corruption

#### (3) Fuites et données provenant de lanceurs d'alerte

- Documents non publics (courriels, relevés bancaires, contrats) révélant des activités dissimulées.
- **Plateformes de confiance** : OCCRP<sup>101</sup>, International Consortium of Investigative Journalists<sup>102</sup> (ICIJ), Distributed Denial of Secrets<sup>103</sup> (DDoSecrets)<sup>104</sup>, Global Investigative Journalism Network (GIJN)<sup>105</sup>.
- Vérifier les fuites avant de les utiliser : authenticité des documents divulgués, recevabilité des informations divulguées dans une procédure judiciaire, cybersécurité (consulter un appui technique et éviter le dark web).
- Considérer les fuites comme des pistes d'enquête à approfondir, et non comme des preuves suffisantes à elles seules.

💡 À utiliser pour : mettre au jour des flux illicites et l'identité des bénéficiaires effectifs.

#### (4) Métadonnées

- Les « données sur les données » (origine, auteur, date de création, localisation, format).
- Elles permettent d'obtenir des informations (par exemple, qui a créé ou modifié un fichier<sup>106</sup>) et d'authentifier les preuves (confirmer des dates ou des lieux, détecter une altération).
- **Outils** : ExifTool<sup>107</sup> et autres extracteurs de métadonnées similaires.
- Supprimer les métadonnées sensibles avant tout partage externe afin de protéger les sources.

💡 À utiliser pour : vérifier l'authenticité des éléments et maintenir une chaîne de conservation claire.

#### Points clés à retenir :

- ➔ Recouper toutes les informations
- ➔ Préserver les originaux
- ➔ Maintenir une chaîne de conservation claire
- ➔ Donner la priorité à la sécurité des sources et des victimes

101 Aleph database (<https://aleph.occrp.org> - Dernière consultation le 26.02.2026) and « ID » (<https://id.occrp.org/> - Dernière consultation le 26.02.2026).

102 ICIJ, "Offshore Leaks Database."

103 Distributed Denial of Secrets (DDoS), « Home », <https://ddosecrets.com>. Dernière consultation le 26.02.2026. Une liste de fuites de données disponibles sur <https://data.ddosecrets.com> peut être téléchargée à l'aide d'un logiciel de torrent, tandis que certaines fuites de données sont accessibles en ligne via l'outil de recherche Hunter (<https://hunter.ddosecrets.com>), mais leur accès est restreint aux journalistes et chercheurs, qui doivent en faire la demande auprès de DDoS.

104 L'OCCRP et l'ICIJ publient leurs données, voir par exemple, <https://www.occrp.org/en/project/the-azerbaijani-laundromat/the-raw-data> et <https://offshoreleaks.icij.org/>, mais ces données publiques sont seulement une fraction des fuites de données et données dont ils disposent. Il existe également de nombreuses fuites de données qu'ils ne publient pas au-delà de quelques liens liés à leurs articles.

105 Pour une sélection de sources : [GIJN Resource Center](https://www.gijn.org/).

106 Lorsqu'une date de modification est indiquée pour un document, cela peut signifier que ce document a été transmis d'une personne à une autre à cette date ; cela peut également indiquer que le document original a été modifié ; ou encore, cela peut résulter de versions successives légitimes d'un projet de document.

107 ExifTool, "ExifToolGUI for Windows v5.xx". <https://exiftool.org/gui>. Dernière consultation le 26.02.2026.

## 2.4 Documenter le lien entre corruption et violations des droits humains



Une banderole accrochée devant les locaux de l'Institut colombien de protection de la famille à La Guajira, en novembre 2024 : « Finissons-en avec les décès dus à la malnutrition. » © FIDH

Comme indiqué dans le chapitre 1, établir le lien entre corruption et violations des droits humains est essentiel pour engager la responsabilité des auteurs de ces violations, mais cela suppose souvent d'aller au-delà d'indices circonstanciels afin de démontrer un lien étroit. Le chapitre 1 a expliqué comment la causalité constitue le pont juridique entre un acte de corruption et l'atteinte aux droits humains qui en résulte. Le chapitre 6 examinera comment se processus se déroule devant les juridictions régionales et internationales ; la présente sous-section transpose ce cadre d'analyse dans la pratique de la documentation.

La corruption, en elle-même, ne constitue pas toujours une violation des droits humains. Toutefois, lorsque des actes de corruption privent directement ou indirectement des individus ou des communautés de leurs droits, la documentation doit rendre compte à la fois du schéma de corruption et de ses effets sur les droits humains. Cette sous-section fournit des orientations pour établir ce lien.



### 1. Identifier la chaîne de causalité

- Cartographier la manière dont l'acte de corruption (par exemple détournement de fonds, corruption, influence indue) conduit à une violation des droits ou l'aggrave (pour des orientations juridiques générales, voir le chapitre 6).
- Documenter si cet acte a empêché l'État de remplir ses obligations de respecter, protéger ou réaliser les droits (par exemple, des responsables soudoyés qui ignorent les garanties environnementales, entraînant des atteintes au droit à la santé) (pour plus d'informations, voir le chapitre 6.3.2).
- Lorsque la causalité est indirecte, recueillir des éléments de preuve corroborants qui démontrent le caractère systémique du lien (schémas de négligence, défaillances répétées des mécanismes de contrôle, insuffisances budgétaires résultant de détournements), afin de montrer que le préjudice constituait une conséquence prévisible et naturelle de l'acte de corruption.

## 2. Relier les acteurs aux conséquences

- Identifier les agents publics, acteurs privés ou entreprises impliqués dans l'acte de corruption. Si des entités privées sont impliquées, examiner s'il existe une forme de contrôle exercé par l'État sur celles-ci, susceptible d'engager la responsabilité de l'État.
- Documenter les titulaires de droits affectés (victimes, communautés) et préciser quels droits ont été compromis (par exemple le droit à la santé, à l'éducation, au logement, ou à un procès équitable).
- Utiliser des témoignages, des contrats, des flux financiers et des documents officiels afin d'établir une chaîne de responsabilité reliant les auteurs au préjudice subi, démontrant ainsi à la fois le lien matériel et le lien juridique mis en évidence au chapitre 6.

## 3. Recouper les preuves relatives à la corruption et aux droits humains

- Combiner la documentation des irrégularités financières (par exemple contrats divulgués, fraude dans les marchés publics) avec des indicateurs relatifs aux droits humains (par exemple fermeture d'hôpitaux, déplacements forcés, refus d'accès à des services).
- Adopter une approche à « double prisme » : chaque élément de preuve doit montrer à la fois comment des ressources ou un pouvoir ont été détournés et quel en a été l'impact sur les droits, reflétant la manière dont le raisonnement juridique relie l'acte et le préjudice dans l'analyse de la causalité.

## 4. Études de cas et identification de schémas récurrents

- Mettre en évidence des cas individuels illustrant des schémas plus larges (par exemple une concession minière obtenue de manière corrompue et liée à des déplacements de population et à une dégradation de l'environnement).
- Les schémas récurrents peuvent établir la prévisibilité du dommage, en montrant que les acteurs auraient dû savoir que leurs pratiques corruptives entraîneraient des atteintes aux droits. Cela renforce les arguments relatifs à la causalité juridique, même dans des contextes diffus ou systémiques.

## 5. Conseils pratiques

- Utiliser des chronologies claires afin de montrer la succession entre les décisions corruptives et les violations des droits, et illustrer le lien temporel souvent exigé par les juridictions.
- Préserver la chaîne de conservation tant pour les éléments de preuve relatifs à la corruption que pour ceux relatifs aux droits humains, afin de garantir la crédibilité du récit de causalité.
- Lorsque la causalité directe est difficile à établir, présenter les éléments de preuve sous l'angle des omissions de l'État – défaillance à prévenir un dommage prévisible, à enquêter ou à sanctionner – comme expliqué au chapitre 6. Cela permet de démontrer que, même lorsque le lien est indirect, l'État demeure responsable des conséquences prévisibles de son inaction.

## 2.5 Collaborer avec des partenaires

Parce que les OSC ne disposent pas de pouvoirs d'enquête formels, les partenariats permettent d'élargir la portée et la fiabilité de la documentation. Toute collaboration suppose toutefois d'identifier des partenaires de confiance disposant d'une solide expérience en matière de défense des droits humains. Les personnes occupant des postes de pouvoir potentiellement impliqués dans des faits de grande corruption peuvent menacer ou tenter de corrompre celles et ceux qui travaillent sur le dossier ; les partenaires doivent être en mesure de résister à ces influences indues.



### Partenaires potentiels :

- **Avocats** : peuvent veiller à ce que les éléments de preuve respectent les exigences juridiques et garantir la confidentialité grâce au secret professionnel. Il existe toutefois un risque de conflits d'intérêts.
- **Enquêteurs / spécialistes en criminologie** : peuvent mener des activités complexes de collecte de preuves, de traçage des avoirs ou d'analyse technique. Il peut s'agir d'acteurs locaux, de détectives privés ou de cabinets spécialisés en renseignement financier.
- **Journalistes** : peuvent révéler des faits de corruption, sensibiliser le public et contribuer aux enquêtes en mettant au jour de nouvelles informations ou éléments de preuve, notamment grâce à leurs propres sources. Lorsque la liberté de la presse est respectée, les journalistes bénéficient d'une indépendance éditoriale. Ils peuvent toutefois être préoccupés par le risque de divulguer leurs sources ou le contenu de leurs enquêtes avant publication.
- **Autorités de poursuite** : disposent du pouvoir d'enquêter et de poursuivre. Les agences nationales de lutte contre la corruption, lorsqu'elles existent, peuvent également être sollicitées. L'Association internationale des autorités anticorruption (IAACA) fournit une liste des agences nationales et une documentation pertinente<sup>108</sup>. Toutefois, il existe un risque de pressions politiques dans les interactions avec ces autorités.
- **Universitaires** : apportent une expertise sectorielle.
- **Lanceurs d'alerte** : personnes internes disposant d'un accès à des documents essentiels. Il convient de vérifier en amont si les éléments fournis par un lanceur d'alerte sont recevables en justice au regard du droit national ; une juridiction peut écarter des preuves obtenues par des moyens pouvant être juridiquement qualifiés de vol. Ces éléments peuvent néanmoins fournir des pistes sur les lieux et objets des recherches, permettant d'obtenir de nouvelles preuves par des moyens licites. Les lanceurs d'alerte doivent également bénéficier d'une protection solide contre d'éventuelles représailles (voir chapitre 3).
- **OSC locales** : disposent souvent d'une connaissance approfondie des communautés et des droits affectés, et peuvent être mieux placées pour collecter des preuves et faciliter la coopération avec des alliés potentiels. Il existe toutefois un risque de captation par le gouvernement et d'utilisation politique des informations produites.
- **OSC internationales** : offrent une expertise comparative, ainsi qu'une portée et une visibilité transnationales.
- **Organisations intergouvernementales (OIG)** : des institutions telles que la Banque mondiale ou les banques régionales de développement peuvent fournir des financements, des cadres normatifs, des sanctions (par exemple, l'exclusion des marchés), une assistance technique et des activités de suivi. Toutefois, leurs actions peuvent être contraintes par des considérations politiques et l'influence des États membres.

## CHAPITRE 3

# Protéger la sécurité, les données, les sources et les lanceurs d'alerte

L'enquête et la documentation de faits de grande corruption exposent les acteurs de la société civile à des risques émanant d'individus et de réseaux puissants. Ces acteurs peuvent recourir à la surveillance, à l'intimidation, au harcèlement judiciaire ou à la violence pour dissuader les efforts de redevabilité. Il est donc essentiel de protéger les personnes, les informations et les processus. Ce chapitre présente cinq axes principaux : (1) l'évaluation des risques, (2) la sécurisation des communications et du stockage des données, (3) la protection des lanceurs d'alerte, (4) la réponse aux représailles, y compris les poursuites abusives, et (5) l'accès à des fonds de protection d'urgence. L'examen de ces axes fournit des orientations complètes pour garantir la sécurité des sources, tant humaines que numériques.

### 3.1 Réaliser une évaluation des risques

Avant d'entamer une enquête, il est crucial d'identifier les risques et les vulnérabilités. Les menaces peuvent inclure :

- La surveillance des bureaux, des téléphones ou des activités en ligne ;
- La saisie d'équipements ou des perquisitions par des autorités complices ;
- Le harcèlement, les arrestations ou des actions judiciaires abusives ;
- La violence, les menaces ou les campagnes de diffamation.

Front Line Defenders<sup>109</sup> et des organisations similaires proposent des guides pratiques pour permettre aux OSC de mener des évaluations des risques structurées.

### 3.2 Sécuriser les informations

La sécurité de l'information est aussi importante que la sécurité physique, car une compromission numérique peut exposer l'ensemble d'une enquête. Des organisations spécialisées en sécurité numérique peuvent apporter un soutien aux organisations de la société civile pour tester la résistance de leurs outils informatiques face aux intrusions (par exemple Citizen Lab<sup>110</sup>, Access Now<sup>111</sup>) ou pour établir des diagnostics des vulnérabilités d'une organisation et proposer des solutions (par exemple Nothing2Hide<sup>112</sup>, Front Line Defenders<sup>113</sup>). Les sous-sections suivantes apportent des orientations complémentaires sur la sécurité de l'information.

#### 3.2.1 Transmettre les informations

Les informations sont souvent exposées à des tiers non intentionnels du fait des communications et de l'usage d'internet. Les ressources suivantes peuvent contribuer à garantir une transmission aussi sécurisée que possible.

- **Applications de messagerie** : utiliser **Signal**<sup>114</sup> ou **Session**<sup>115</sup> pour des appels et des échanges chiffrés de bout en bout. Ces applications permettent uniquement à l'expéditeur et au destinataire d'accéder au contenu des messages, et empêchent des tiers, tels que les opérateurs télécoms, les fournisseurs d'accès à internet ou d'autres acteurs, de les lire. Signal et Session peuvent être utilisés à la fois sur téléphone et sur ordinateur. Session ne nécessite pas de numéro de téléphone, ce qui réduit la traçabilité. Il est possible d'activer des messages éphémères pour les conversations sensibles.

<sup>109</sup> Front Line Defenders propose un guide pratique pour évaluer, prévenir et atténuer les risques existants : Front Line Defenders (2016) "[Workbook on security: Practical steps for Human rights defenders at risk.](#)"

<sup>110</sup> Citizen Lab: <https://citizenlab.ca>. Dernière consultation le 26.02.2026.

<sup>111</sup> Access Now: <https://www.accessnow.org>. Dernière consultation le 26.02.2026.

<sup>112</sup> Nothing2Hide: <https://nothing2hide.org>. Dernière consultation le 26.02.2026.

<sup>113</sup> Front Line Defenders: <https://www.frontlinedefenders.org/>. Dernière consultation le 26.02.2026.

<sup>114</sup> Signal: <https://signal.org>. Pour plus d'informations sur son usage : <https://support.signal.org/hc/en-us>. Dernière consultation le 26.02.2026.

<sup>115</sup> Session: <https://getsession.org>. Dernière consultation le 26.02.2026.

- **Courriel** : utiliser des services comme **Proton Mail**<sup>116</sup> ou **Tuta**<sup>117</sup>, qui chiffrent les messages entre utilisateurs de la même plateforme. Pour les échanges entre plateformes différentes, utiliser des pièces jointes protégées par mot de passe.
- **Réseaux privés virtuels (VPN)** : des services comme **Proton VPN**<sup>118</sup> et **NordVPN**<sup>119</sup> protègent la navigation et masquent les adresses IP lors du travail sur des réseaux non sécurisés.
- **Navigateur Tor**<sup>120</sup> : offre un anonymat en faisant transiter le trafic par plusieurs serveurs. Particulièrement utile pour des recherches ciblées, bien qu'il soit plus lent et potentiellement signalé par les opérateurs de sites web.
- **Transmission de fichiers par des lanceurs d'alerte** : des outils tels que **GlobaLeaks**<sup>121</sup> permettent la soumission anonyme et chiffrée de documents afin que les lanceurs d'alerte puissent partager des informations en toute sécurité.

### 3.2.2 Stocker les informations

Les données peuvent être stockées sur un serveur cloud ou sur un ordinateur, mais sans mesures de sécurité appropriées, elles peuvent être accessibles en cas de vol ou de saisie de l'appareil. Les méthodes suivantes permettent de sécuriser le stockage des informations.

- **Stockage cloud chiffré** : des services comme **Proton Drive**<sup>122</sup> offrent des sauvegardes sécurisées accessibles depuis plusieurs appareils.
- **Chiffrement local sur un ordinateur** : utiliser **VeraCrypt**<sup>123</sup> pour chiffrer des fichiers, des clés USB ou des disques durs entiers. Les dossiers chiffrés peuvent apparaître comme des dossiers ordinaires ou être dissimulés sous la forme d'un fichier (par exemple un document Microsoft Word, une icône vidéo) et sont accessibles via VeraCrypt à l'aide d'un mot de passe.

### 3.2.3 Conseils supplémentaires en matière de sécurité numérique

À faire	À éviter
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utiliser un pare-feu et un antivirus sur l'ordinateur</li> <li>• Changer régulièrement les mots de passe</li> <li>• Utiliser des mots de passe longs et complexes</li> <li>• Utiliser des gestionnaires de mots de passe tels que Bitwarden<sup>124</sup>, Proton Pass<sup>125</sup>, ou KeePass<sup>126</sup>. Les outils de gestion de mots de passe stockés localement sont encore plus sûrs</li> <li>• Utiliser le mode navigation privée pour limiter les données de navigation enregistrées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouvrir des liens ou des pièces jointes suspects</li> <li>• Enregistrer des mots de passe sensibles dans les navigateurs ; privilégier à la place les gestionnaires de mots de passe</li> <li>• Brancher des clés USB inconnues sur votre ordinateur</li> </ul>

---

116 Proton Mail: <https://proton.me/email>. Dernière consultation le 26.02.2026.  
 117 <https://mail.tutanota.com>. Dernière consultation le 26.02.2026.  
 118 Proton VPN: <https://protonvpn.com>. Pour la version gratuite voir : <https://protonvpn.com/free-vpn>. Dernière consultation le 26.02.2026.  
 119 Nord VPN: <https://nordvpn.com>. Dernière consultation le 26.02.2026.  
 120 Tor: <https://www.torproject.org>. Dernière consultation le 26.02.2026.  
 121 GlobaLeaks: <https://www.globaleaks.org/>. Dernière consultation le 26.02.2026.  
 122 Proton Drive: <https://proton.me/drive>. Dernière consultation le 26.02.2026.  
 123 VeraCrypt: <https://www.veracrypt.fr/en/Home.html>. Un tutoriel est accessible ici : <https://www.veracrypt.fr/en/Beginner%27s%20Tutorial.html>. Dernière consultation le 26.02.2026.  
 124 Bitwarden: <https://bitwarden.com>. Dernière consultation le 26.02.2026.  
 125 Proton Pass: <https://proton.me/pass>. Dernière consultation le 26.02.2026.  
 126 KeePass: <https://keepass.info/>. Dernière consultation le 26.02.2026.

À faire	À éviter
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installer l'extension DuckDuckGo Privacy Essentials (disponible sur Chrome et Firefox) pour bloquer le suivi</li> <li>• Conserver un ordinateur hors ligne pour les fichiers sensibles</li> <li>• Sur les iPhone récents (iOS 16+), utiliser le mode Isolement pour une protection renforcée<sup>127</sup></li> <li>• Sur les appareils Android, activer la « Protection avancée » afin de bénéficier des fonctionnalités de sécurité et de confidentialité les plus élevées<sup>128</sup></li> </ul>	

### 3.3 Protéger les lanceurs d'alerte

Les lanceurs d'alerte fournissent souvent des éléments de preuve précieux et déterminants en matière de corruption, mais s'exposent à des risques de représailles professionnelles, juridiques et personnelles.

Les représailles courantes incluent :

- **Représailles professionnelles** : refus de promotion, discrimination, mutation ou isolement professionnel, évaluation professionnelle négative, mesures disciplinaires, rupture de contrat, mise sur liste noire ;
- **Représailles juridiques** : poursuites pour diffamation, violation de la confidentialité ou vol ;
- **Représailles personnelles** : harcèlement, discrimination, atteinte à la réputation, violences physiques, menaces et menaces de mort, homicide.

Dans différents systèmes juridiques, les lanceurs d'alerte peuvent toutefois bénéficier de **protections légales** :

- Les lanceurs d'alerte ne sont pas nécessairement des défenseurs des droits humains<sup>129</sup>. Ils ne bénéficient donc généralement pas des mécanismes de protection accordés aux défenseurs des droits humains ou aux journalistes. Néanmoins, la nécessité de protéger les lanceurs d'alerte est reconnue dans des **conventions internationales et régionales**<sup>130</sup>.
- Certains États offrent également des protections par le biais de **lois spécifiques sur les lanceurs d'alerte, de législations anticorruption ou de codes pénaux**<sup>131</sup>. Les garanties pour les divulgations effectuées de bonne foi peuvent inclure l'anonymat, des programmes de protection des témoins, une protection contre les sanctions professionnelles et une immunité juridique. Toutefois, des conditions s'appliquent souvent, telles que l'obligation de signaler d'abord en interne ou aux autorités publiques (lorsque cela est compatible avec la sécurité du lanceur d'alerte) avant toute divulgation publique.
- En l'absence de dispositions spécifiques, le droit peut offrir des **protections aux témoins dont les lanceurs d'alerte peuvent bénéficier** (par exemple, témoignage anonyme dans le cadre de procédures judiciaires, mesures de protection des témoins), ou des **garanties liées à la liberté d'expression** (par exemple, protection des sources journalistiques, protection contre les actions en diffamation).

127 Pour plus d'informations sur le mode « Lockdown » de l'iPhone, voir : <https://support.apple.com/en-us/105120>. Dernière consultation le 26 février 2026.

128 Google Support, « [Renforcer la sécurité de votre appareil avec la Protection Avancée.](#) »

129 S'ils défendent ensuite une cause après avoir été témoins d'actes répréhensibles, ils pourraient être considérés comme des défenseurs des droits humains.

130 Par exemple : Convention des Nations Unies contre la corruption, 2003, art. 13.2 et 33 ; Convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail sur la cessation de l'emploi, 1982, art. 5.c ; Convention interaméricaine contre la corruption, 1996, art. III.8 ; Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, 2003, art. 5.5 et 5.6 ; Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur la corruption, 2001, art. 4.e ; Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe, art. 9 ; Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. Il convient de noter que de nombreux pays de l'Union européenne sont allés au-delà des seules violations du droit de l'Union dans leur législation sur les lanceurs d'alerte transposant cette directive.

131 Pour des listes non exhaustives de pays disposant de dispositions relatives aux lanceurs d'alerte, voir : au niveau mondial : <https://www.whistleblowers.org/whistleblower-laws-around-the-world> ; pour l'Asie : UNODC, [https://www.unodc.org/roseap/uploads/documents/Publications/2023/Whistleblower\\_Protection\\_in\\_ASEAN\\_-\\_2023\\_UNODC\\_paper.pdf](https://www.unodc.org/roseap/uploads/documents/Publications/2023/Whistleblower_Protection_in_ASEAN_-_2023_UNODC_paper.pdf) ; pour l'Afrique : PPLAAF <https://www.pplAAF.org/country-reports.html> et ISPEAK <https://ispeak.africa/whistleblower-protection-laws>.

Les bonnes pratiques générales suivantes contribuent à **la sécurité des lanceurs d'alerte** :

- 🔔 Veiller à ce que les lanceurs d'alerte disposent d'un conseil juridique indépendant afin d'éviter les conflits d'intérêts.
- 🔔 Utiliser des moyens de communication sécurisés (voir section 3.2.1) et éviter les appareils ou comptes fournis par l'employeur.
- 🔔 Se rencontrer dans des lieux sûrs, supprimer l'historique de recherche en ligne du lanceur d'alerte ainsi que les métadonnées des documents qu'il transmet, et préserver son anonymat si cela est demandé.
- 🔔 Anticiper les risques pour les proches ; dans les cas graves, une relocalisation peut être nécessaire.
- 🔔 Coordonner systématiquement avec des organisations de soutien telles que la Platform to Protect Whistleblowers in Africa (PPLAAF)<sup>132</sup>, le Government Accountability Project (GAP)<sup>133</sup> aux États-Unis, Protect<sup>134</sup> au Royaume-Uni, ou le Whistleblowing International Network (WIN)<sup>135</sup>.

## 3.4 Répondre aux représailles

### 3.4.1 Menaces

En cas de menaces, il convient de les documenter soigneusement et de les signaler aux autorités compétentes. Lorsque les autorités nationales sont défaillantes ou complices, des mécanismes internationaux (organes régionaux de protection des droits humains, rapporteurs des Nations Unies) et des partenaires internationaux peuvent apporter un soutien et une visibilité (voir annexe 1). En dernier recours, rendre publiques les révélations et/ou les menaces peut offrir un certain degré de protection en attirant l'attention sur les risques encourus.

### 3.4.2 SLAPP

Les SLAPP (« poursuites stratégiques contre la mobilisation publique ») sont des actions en justice abusives (souvent en diffamation) utilisées pour faire taire les critiques, intimider les défenseurs des droits humains ou les lanceurs d'alerte, et les accabler de procédures judiciaires coûteuses et éprouvantes. Certains systèmes juridiques facilitent ces actions en raison de lois larges en matière de diffamation. Pour réduire les risques, les publications et plaintes pénales devraient être examinées par des avocats spécialisés en droit de la diffamation. D'autres organisations peuvent également fournir des orientations ou un soutien juridique. La Coalition against SLAPPs in Europe (CASE)<sup>136</sup>, par exemple, a publié un guide sur la prévention et la défense contre les SLAPP<sup>137</sup>, et Reporters Shield<sup>138</sup> peut fournir une assistance juridique (prévention et défense) aux organisations de la société civile qui publient dans l'intérêt public.

---

132 Platform to Protect Whistleblowers in Africa: <https://www.pplaaaf.org>. Dernière consultation le 26.02.2026.

133 Government Accountability Project: <https://whistleblower.org>. Dernière consultation le 26.02.2026.

134 Protect: <https://protect-advice.org.uk>. Dernière consultation le 26.02.2026.

135 <https://whistleblowingnetwork.org>. Dernière consultation le 26.02.2026.

136 <https://www.the-case.eu>. Dernière consultation le 26.02.2026.

137 Conseils disponibles ici: <https://www.the-case.eu/resources/how-to-prevent-slapps-or-get-help-if-its-too-late> and guidebook at <https://www.the-case.eu/resources/case-guidebook-how-to-prevent-slapps-or-get-help-if-its-too-late>. Dernière consultation le 26.02.2026.

138 <https://www.reporters-shield.org>. Dernière consultation le 26.02.2026.



### SLAPP : l'utilisation de la diffamation par des entreprises pour faire taire le contrôle public en Colombie

L'une des organisations membres de la FIDH, le Colectivo de Abogados y Abogadas José Alvear Restrepo (CAJAR), assure actuellement la défense d'un conseiller municipal visé par une poursuite stratégique contre la participation publique (SLAPP). En 2024, alors que la municipalité de La Calera, en Colombie, faisait face à un rationnement de l'eau, Industria Nacional de Gaseosas S.A. (Indega S.A.), une filiale de Coca-Cola FEMSA, a demandé le renouvellement d'une concession de longue date lui permettant d'extraire des eaux souterraines à des fins d'embouteillage et de commercialisation. L'entreprise exploitait l'eau du territoire depuis plus de 40 ans et n'avait jamais suspendu ses activités, même pendant des périodes de sécheresse sévère<sup>139</sup>.

Des membres de la communauté ont exprimé leurs inquiétudes concernant cette concession, notamment Javier Cifuentes, conseiller municipal et membre de la communauté autochtone Muisca. Aucun acte de corruption n'a été mis au jour dans cette affaire ; toutefois, Cifuentes a exercé son rôle de contrôle politique en demandant des informations et en remettant publiquement en question le renouvellement de la concession d'eau au regard des conditions de sécheresse dans la région – une question d'intérêt public évident. Peu après, Cifuentes et sa famille ont reçu des menaces. Il a signalé ces menaces aux autorités et a publié un message préventif sur les réseaux sociaux pour alerter le public au cas où il lui arriverait quelque chose<sup>140</sup>.

Les autorités n'ont pas réagi aux menaces, et l'entreprise a engagé une procédure pour diffamation contre le conseiller. Cette affaire illustre un schéma classique de SLAPP : un acteur économique puissant utilise le système de justice pour transformer un lanceur d'alerte en accusé, exploitant l'asymétrie de pouvoir afin de dissuader la participation du public. En effet, la plainte ne semblait pas viser à réparer un préjudice de réputation, mais plutôt à intimider et à réduire au silence un responsable public engagé dans un contrôle légitime.

Les développements récents dans le processus d'attribution de la concession soulignent toutefois l'importance d'un plaidoyer soutenu. En avril 2026, bien qu'Indega S.A. ait obtenu une prolongation de sa concession d'exploitation des eaux souterraines, l'autorité environnementale a imposé des restrictions importantes sur l'utilisation de l'eau à La Calera<sup>141</sup>. Elle a refusé la poursuite de l'exploitation de trois des sept sources précédemment utilisées par l'entreprise et a autorisé l'extraction à partir des quatre restantes avec un débit réduit. Elle a également réduit la durée de la concession de 10 à 5 ans, au terme desquels une réévaluation déterminera si une nouvelle prolongation est justifiée en fonction de la disponibilité de l'eau sur le territoire.

Selon l'autorité environnementale, cette décision fait suite à une évaluation approfondie, comprenant des études hydrogéologiques, une modélisation du bilan hydrique, des analyses de la variabilité climatique, ainsi que des contributions de la communauté, des autorités locales et des organes de contrôle. Cette décision met en évidence l'impact concret de l'engagement citoyen et renforce l'importance de résister aux SLAPP afin de garantir la poursuite d'un contrôle public légitime.

139 CAJAR (2025), "Cajar advierte uso del poder corporativo para silenciar a concejal en La Calera".

140 Ibid.

141 El Espectador (2026), "Coca-Cola podrá seguir usando agua de La Calera, pero con menos caudal y por 5 años: CAR".

## 3.5 Fonds d'urgence

Un certain nombre d'organisations offrent un soutien rapide lorsque des défenseurs sont en danger :

- **CIVICUS Crisis Response Fund**<sup>142</sup> – petites subventions pour répondre à des menaces urgentes ou à des besoins de résilience.
- **Euro-Mediterranean Foundation of Support to Human Rights Defenders (EMHRF)**<sup>143</sup> – subventions d'urgence (≤ 5 000 €) dans la région sud-méditerranéenne.
- **Freedom House Emergency Assistance Program**<sup>144</sup> – relocalisation, aide juridique et soutien en matière de sécurité.
- **FIDH Protection Grants**<sup>145</sup> – financements pour la sécurité physique et numérique, l'assistance juridique et médicale, et la relocalisation d'urgence.
- **ProtectDefenders.eu**<sup>146</sup> – subventions rapides pouvant aller jusqu'à 10 000 €, y compris pour la relocalisation.

Au-delà des subventions d'urgence, les organisations suivantes peuvent offrir d'autres formes de soutien :

- Funds for NGOs<sup>147</sup>
- Reporters Shield<sup>148</sup> (assistance juridique pour les journalistes ou les ONG dans les affaires de SLAPP).
- Front Line Defenders<sup>149</sup> (y compris sécurité physique et numérique, frais juridiques).

Pour une liste plus large de ressources, voir : <https://srdefenders.org/resources/grants-financial-resources/>

La sécurité n'est pas un élément accessoire, mais une composante essentielle de la documentation de la corruption et des violations des droits humains. En évaluant les risques, en protégeant les données, en soutenant les lanceurs d'alerte, en anticipant les représailles et en sachant vers qui se tourner pour une assistance urgente, les OSC peuvent renforcer leur résilience et veiller à ce que leur travail contribue efficacement à la redevabilité et à la justice.

142 <https://www.civicus.org/index.php/engage-and-act/explore-resourcing-opportunities/crisis-response-fund>. Dernière consultation le 26.02.2026.

143 <https://emhrf.org/category/grants/>. Dernière consultation le 26.02.2026.

144 <https://freedomhouse.org/programs/emergency-assistance-and-thematic-programs>. Dernière consultation le 26.02.2026.

145 <https://www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/financial-support/grant-application-for-human-rights-defenders-at-risk>. Dernière consultation le 26.02.2026.

146 <https://protectdefenders.eu/protecting-defenders>. Dernière consultation le 26.02.2026.

147 <https://www2.fundsforngos.org/category/human-rights/>. Dernière consultation le 26.02.2026.

148 <https://www.reporters-shield.org/>. Dernière consultation le 26.02.2026.

149 <https://www.frontlinedefenders.org/en/programme/protection-grants>. Dernière consultation le 26.02.2026.

## **PARTIE II**

---

# Voies d'action : méthodes pour rechercher la redevabilité et obtenir réparation

S'appuyant sur les concepts clés et fondements posés dans la première partie en matière de collecte de preuves, la deuxième partie explore les voies permettant de tenir les individus, les entreprises et les États responsables des violations des droits humains liées à la grande corruption – y compris en recourant aux mécanismes de recouvrement des avoirs détournés.

La saisine d'un organe régional ou international suppose généralement **l'épuisement des voies de recours internes**. C'est-à-dire que les individus ou groupes doivent d'abord exercer tous les recours disponibles et effectifs dans leur pays avant de se tourner vers des mécanismes internationaux.

Cette section suit donc de manière souple la trajectoire typique d'une affaire en matière de droits humains à travers différents forums. Le **chapitre 4** examine la responsabilité individuelle, en analysant les procédures pénales et civiles ainsi que des études de cas clés. Le **chapitre 5** se penche sur la responsabilité des entreprises, en montrant comment les législations anticorruption, les cadres de diligence raisonnable et les normes internationales peuvent traiter la complicité des entreprises dans la grande corruption et les atteintes aux droits humains qui y sont liées. Le **chapitre 6** aborde la responsabilité des États par le biais de mécanismes juridictionnels aux niveaux national et international, avec une analyse approfondie des obstacles contentieux dans ces forums (notamment en matière de causalité et d'attribution). Le **chapitre 7** traite également de la responsabilité des États, mais par le biais de voies de plaidoyer telles que les mécanismes quasi juridictionnels et non juridictionnels aux niveaux national, régional et international. Enfin, le **chapitre 8** est consacré au recouvrement des avoirs, en soulignant la nécessité de veiller à ce que les fonds rapatriés bénéficient directement aux populations affectées.

Pris ensemble, ces chapitres dressent une cartographie des outils juridiques et non juridiques disponibles pour lutter contre les violations des droits humains liées à la corruption et pour obtenir réparation pour les victimes.

## CHAPITRE 4

# Engager la responsabilité des individus impliqués dans des schémas de grande corruption ayant un impact sur les droits humains

La recherche de l'engagement de la responsabilité des individus impliqués dans des faits de corruption peut constituer un moyen d'obtenir réparation pour les atteintes aux droits humains liées à la corruption. La CNUCC impose aux États de permettre aux victimes de la corruption d'intenter des actions dans leurs systèmes juridiques nationaux<sup>150</sup>. Les travaux préparatoires confirment que les victimes incluent les États, les personnes morales et les personnes physiques<sup>151</sup>, à condition qu'elles puissent démontrer que la corruption est à l'origine du préjudice<sup>152</sup>. La CNUCC établit également une liste d'infractions que les États doivent ériger en infractions pénales dans leur législation nationale, garantissant ainsi que des procédures pénales soient disponibles comme voie d'accès à la justice<sup>153</sup>. Avec plus de 190 ratifications, la plupart des États ont accepté cette obligation<sup>154</sup>. Toutefois, ces dispositions nécessitent généralement une mise en œuvre interne avant d'être directement applicables<sup>155</sup>. Il est nécessaire de consulter un conseil local afin de comprendre le droit national, y compris les règles relatives à la qualité pour agir, à la preuve, aux mesures provisoires, aux délais, aux coûts et aux voies de recours disponibles.



Le contentieux en matière de corruption est intrinsèquement complexe, génère des coûts importants et est caractérisé par la difficulté d'obtention de preuves. Les obstacles aux recours juridictionnels sont accentués dans les affaires de grande corruption, souvent politiquement sensibles, qui peuvent exposer les procureurs et les juges à des pressions, des ingérences, voire des menaces. Dans de tels contextes, les OSC peuvent jouer un rôle crucial en suivant de près les procédures, en plaidant pour l'indépendance de la justice et en soutenant des mécanismes de protection des acteurs judiciaires afin que les affaires de corruption puissent être traitées de manière sûre et impartiale.

Selon les juridictions, les victimes devraient pouvoir engager des actions pénales et/ou civiles au niveau national. Bien que des voies administratives parallèles (telles que des sanctions prononcées par des autorités anticorruption ou des organismes de déclaration de patrimoine) puissent compléter les actions judiciaires, les principaux cadres examinés ici sont les procédures pénales (4.1) et les procédures civiles (4.2).

150 L'article 35 de la CNUCC est limité à l'indemnisation, alors que les droits et recours accordés aux victimes devraient être bien plus étendus. Voir par exemple le HCDH (1985).

151 ONUDC, « Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la corruption » : Article 35 page 313.

152 Cecily Rose (ed) et al (2019), "Article 35: Compensation for damage" in Oxford, The United Nations Convention Against Corruption: A Commentary: page 358. Il convient toutefois de noter, comme cela est démontré plus loin dans ce guide, que les victimes rencontrent d'importantes difficultés pour participer aux procédures liées à la corruption.

153 Voir le chapitre III de la CNUCC relatif à l'incrimination et à la répression, qui oblige les États à ériger en infractions pénales la corruption d'agents publics nationaux (art. 15) et d'agents publics étrangers ainsi que des fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16), ainsi que la soustraction, le détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public (art. 17), le blanchiment du produit de l'infraction (art. 23) et l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25).

154 Voir la liste complète des ratifications : <https://www.unodc.org/corruption/en/uncac/ratification-status.html>.

155 La nécessité d'une mise en œuvre interne dépend du fait que le pays est « moniste » ou « dualiste ». Dans les États monistes, les traités internationaux font automatiquement partie du droit interne dès leur ratification et peuvent être directement appliqués par les juridictions, tandis que dans les États dualistes, les traités n'ont pas d'effet juridique interne tant qu'ils n'ont pas été incorporés par une législation de mise en œuvre. Voir la section 6.2.1 pour des précisions sur cette distinction, ainsi que la section 1.1 de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (2014), « [Comments On The Implementation Of International Human Rights Treaties In Domestic Law And The Role Of Courts.](#) »



Le groupe de travail de la Coalition mondiale de la société civile pour la CNUCC sur les victimes de la corruption a développé une base de données visant à aider à évaluer si et comment les victimes peuvent bénéficier de recours juridiques à travers le monde<sup>156</sup>. Cet outil contient actuellement des informations sur 31 pays<sup>157</sup>.

## 4.1 Procédures pénales

Le droit pénal constitue l'instrument traditionnel de lutte contre la corruption, la plupart des systèmes juridiques nationaux qualifiant en effet divers actes de corruption d'infractions pénales<sup>158</sup>. Le recours au droit pénal présente plusieurs avantages, parmi lesquels figurent les pouvoirs d'enquête conférés aux autorités publiques telles que les procureurs, la police, les autorités douanières et fiscales (par exemple perquisitions, entraide judiciaire, etc.), dont ne disposent pas les parties dans une procédure civile. Un autre avantage réside dans la possibilité pour les victimes – lorsqu'elles sont reconnues comme tel dans la procédure – de s'appuyer sur les investigations menées par l'État pour établir la causalité et le préjudice. Une poursuite aboutie peut conduire à une condamnation et, dans certains cas, à des réparations pour les victimes. Cette sous-section présente les éléments seuils pour engager une procédure pénale devant une juridiction nationale, notamment les standards de preuve et la qualité pour agir, tout en examinant le rôle que peuvent jouer les OSC dans les procédures pénales ainsi que les réparations susceptibles d'être obtenues.

Deux réserves importantes doivent toutefois être soulignées. (1) Le droit pénal varie considérablement d'un pays à l'autre ; par conséquent, les sous-sections suivantes ne peuvent que fournir des informations générales sur ces procédures. Les praticiens doivent se référer à leur droit national et à leur jurisprudence pour les règles applicables. (2) Dans la plupart des systèmes pénaux, une infraction de corruption comporte deux éléments cumulatifs (1) un élément matériel (l'acte constitutif de l'infraction) et (2) un élément intentionnel (l'intention des auteurs). Cela signifie que chaque forme de corruption comporte des éléments constitutifs spécifiques. Ceux-ci ont été largement définis dans divers instruments internationaux<sup>159</sup> et dans les cadres nationaux, notamment les législations pénales. Les personnes souhaitant engager une action pénale pour corruption doivent s'assurer que ces éléments matériels et intentionnels sont réunis au regard de la législation pertinente.

### 4.1.1 Standard de preuve

Dans les systèmes de *common law*, le droit pénal applique généralement le seuil de preuve le plus élevé, à savoir le standard « au-delà de tout doute raisonnable », selon lequel il doit exister un très haut degré de certitude excluant toute autre explication des faits que celle selon laquelle les accusés ont commis l'infraction<sup>160</sup>. Les systèmes de droit civil reposent quant à eux sur l'« intime conviction » des juges, c'est-à-dire une certitude raisonnable<sup>161</sup>. Ces deux standards sont toutefois similaires<sup>162</sup>, en ce qu'ils exigent un niveau de certitude suffisant pour fonder une condamnation ; à défaut, le principe *in dubio pro reo* (« le doute profite à l'accusé ») s'applique<sup>163</sup>.

156 Coalition mondiale de la société civile pour la CNUCC, "International Database on Corruption Damage Reparation and Legal Standing for Victims of Corruption."

157 Disponible ici : <https://uncaccoalition.org/get-involved/working-groups/victims-of-corruption-working-group/database-on-legal-standing/country-profiles>. Dernière consultation le 26.02.2026.

158 Office des Nations unies contre la drogue et le crime (2003), "Civil and Administrative Liability for Corruption: Domestic Practices and Ways to Enhance International Cooperation under the UN Convention against Corruption": page 7.

159 Pour la liste des instruments pertinents, voir ONUDC (2003), "Compendium of International Legal Instruments on Corruption".

160 Voir C. Engel (2008), "Preponderance of the evidence versus intimate conviction: a behavioural perspective on a conflict between American and continental European law," Preprints of the Max Planck Institute for Research on Collective Goods, pages 441-442.

161 Ibid., page 435.

162 Par exemple, le Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) - une juridiction pénale hybride établie pour juger les anciens responsables du régime des Khmers rouges ayant commis des atrocités de masse entre 1975 et 1978 - utilise alternativement ces deux notions dans les versions anglaise et française s'agissant des règles de preuve (art. 87) : la Chambre doit être convaincue de la culpabilité de l'accusé « au-delà de tout doute raisonnable » (en anglais), et doit avoir une intime conviction de la culpabilité de l'accusé (en français).

163 OSCE (2016), "Doubt In Favour Of The Defendant. Guilty Beyond Reasonable Doubt: Comparative study": page 7.

En pratique, compte tenu de la nature opaque et complexe des schémas de grande corruption, ces standards rendent la constitution d'un dossier solide difficile. La grande corruption produit rarement une « preuve irréfutable » ; les éléments probants reposent souvent sur des lanceurs d'alerte, des initiés, des analyses financières et la coopération internationale. En outre, les affaires n'aboutissent pas toujours à un procès, car elles peuvent être résolues par des accords transactionnels ou des mécanismes alternatifs, qui peuvent néanmoins fonder des réparations et des actions civiles ultérieures, tout en limitant la publicité des faits.

#### 4.1.2 Qualité pour agir des victimes et des OSC

La « qualité pour agir » détermine qui peut engager ou rejoindre une procédure en plus du ministère public. Les cadres juridiques nationaux peuvent être répartis en deux catégories<sup>164</sup>.

- Les **systèmes restrictifs** n'autorisent que les victimes pouvant démontrer un préjudice direct, personnel et concret lié à l'infraction à agir, excluant les actions fondées sur des atteintes « larges, diffuses, abstraites ou idéologiques »<sup>165</sup>. De telles règles restrictives compliquent l'utilisation du contentieux comme outil de lutte contre la corruption, les préjudices causés par la corruption étant souvent difficiles à rattacher à des individus spécifiques.
- Les **systèmes libéraux**, à l'inverse, permettent à des personnes ou entités agissant de bonne foi dans l'intérêt public d'introduire des actions<sup>166</sup>, y compris les OSC, parfois sous certaines conditions (par exemple, une durée minimale d'existence, une accréditation officielle, un mandat statutaire explicite)<sup>167</sup>.

*La grande corruption produit rarement une « preuve irréfutable » ; les éléments probants reposent souvent sur des lanceurs d'alerte, des initiés, des analyses financières et la coopération internationale*

S'agissant de la qualité pour agir des victimes, de nombreux systèmes juridiques sont restrictifs et exigent que celles-ci démontrent un préjudice direct et personnel résultant des actions du défendeur pour être recevables devant les juridictions. Cela rend difficile la preuve du fait que les violations des droits humains qu'elles ont subies sont causées par des faits de corruption, puisqu'un lien de causalité clair entre l'acte de corruption et l'atteinte doit être établi. De nombreux systèmes juridiques considèrent également la corruption comme une infraction contre l'État, laissant peu,

voire aucune place formelle, à la participation des victimes individuelles aux procédures. La prévalence de ces cadres restrictifs souligne la nécessité d'une approche fondée sur les droits humains, plaçant les victimes au centre des efforts de lutte contre la corruption.



*Habitants du quartier de Los Tres Brazos à Saint-Domingue, accompagnés de l'équipe juridique de la Commission nationale des droits humains en République dominicaine (CNDH-RD).*

164 Matthew Stephenson (2016), ["Standing doctrine and anti-corruption litigation: A survey"](#); page 3.

165 Ibid.

166 Ibid.

167 Ibid. : pages 14-17.



### Surmonter les obstacles liés à la qualité pour agir : succès dans l'affaire de Los Tres Brazos en République dominicaine

L'affaire de Los Tres Brazos en République dominicaine offre un exemple marquant de la qualité pour agir des OSC dans une affaire de corruption. Pendant des décennies, plus de 60 000 personnes ont vécu dans le quartier de Los Tres Brazos à Saint-Domingue. Mais en 2010, l'entreprise publique CORDE a vendu plus de 1,2 million de mètres carrés de ces terres à la société privée INFEPa pour le prix fortement sous-évalué de 80 millions de pesos dominicains (RD\$), bien inférieur à leur valeur marchande officielle de 688 millions de RD\$<sup>168</sup> sans tenir compte des droits des plus de 63 000 habitants<sup>169</sup>. INFEPa a ensuite tenté de revendre ces terres aux mêmes résidents qui y vivaient depuis des décennies, y compris à ceux qui détenaient déjà des titres de propriété ou avaient acquis leurs droits par décret présidentiel, en exerçant des pressions sur les familles pour qu'elles contractent des prêts coûteux, ce qui a conduit nombre d'entre elles à ne pas pouvoir rembourser et, in fine, à être expulsées de leur logement<sup>170</sup>.

Des informations faisant état d'intimidations, de menaces et d'expulsions illégales par des représentants de TITULATEC, une société liée à INFEPa<sup>171</sup>, ont suscité une indignation publique généralisée et une forte attention médiatique. En réponse, le gouvernement dominicain a suspendu la vente et les expulsions en 2016<sup>172</sup> et a nommé une commission qui a par la suite conclu que la transaction était illégale, inconstitutionnelle et contraire à l'intérêt public<sup>173</sup>, conduisant le président Danilo Medina, en 2017, à dissoudre la CORDE et la CREP (Comisión de Reforma de la Empresa Pública) et à engager des actions en justice visant à annuler la vente et à réunifier les parcelles déjà cédées<sup>174</sup>. Depuis lors, l'ONG Commission nationale des droits humains (CNDH-RD), aux côtés d'organisations communautaires, représente 107 résidents dans des procédures pénales et civiles en cours relatives à la corruption et aux ventes illégales de terres.

Dans la procédure pénale, la défense a contesté la qualité pour agir de la CNDH pour former un recours et engager des actions en justice au nom de l'ensemble des personnes qu'elle prétendait représenter en tant que victimes<sup>175</sup>. En réponse, la Cour d'appel a reconnu sans ambiguïté tant la qualité pour agir des résidents de Los Tres Brazos que la légitimité de leur représentation par la CNDH. La Cour a estimé que les plus de 100 résidents possèdent des logements, des commerces ou des terrains dans la zone et que, dès lors, leur qualité de victimes et leur droit à participer « ne peuvent être niés »<sup>176</sup>. Elle a en outre jugé que la CNDH pouvait agir en justice en son propre nom ou au nom des résidents qu'elle représente, dès lors que les droits des victimes pouvaient être effectivement défendus par son intermédiaire et que, par conséquent, ses demandes « ne peuvent être rejetées ni déclarées irrecevables »<sup>177</sup>. La Cour a fondé cette reconnaissance sur l'article 51 du Code de procédure pénale, qui autorise les OSC spécialisées à exercer des actions civiles lorsque des intérêts collectifs ou diffus sont en jeu<sup>178</sup>.

168 Hoy (2017), "Exdirector de Corde asegura tituló Los Tres Brazos, no vendió."

169 Ciudad Alternativa (2019), "La venta de un barrio: Caso Los Tres Brazos": page 2.

170 FIDH. (2024). "Dominican Republic: FIDH urges dialogue and action on pollution, corruption, and human rights violations."

171 Acento. (2018). "Corrupción: caso terrenos de Los Tres Brazos estalló en 2016 y motivó destituciones y otras órdenes de Danilo". Voir aussi : El Nuevo Diario. (2017). "Gobierno disolverá CORDE tras escándalo por venta terrenos en barrio Los Tres Brazos."

172 Decreto N° 392-16 (2016). "Decreto que Crea e Integra una Comisión para Examinar y Rendir Un Informe a la Presidencia de la República, sobre Todo Lo Concerniente a los Terrenos de la Urbanización los Tres Brazos," D.N.

173 Comisión Designada para Evaluar Situación de Los Tres Brazos (2017). "Informe sobre las ventas y transferencias de las parcelas núms. 153-A-1, 153-A-2, y 155 del Distrito Catastral núm. 15 del Distrito Nacional, ubicadas en el sector Los Tres Brazos, por parte de la Corporación Dominicana de Empresas Estatales (CORDE) a Inversiones Fernández Parache y Asociados (INFEPa)": pages 38-39

174 El Nuevo Diario. (2017). "Gobierno disolverá CORDE tras escándalo por venta terrenos en barrio Los Tres Brazos."

175 Dominican Republic, *Cámara Penal de la Corte de Apelación del Distrito Nacional* (Resolución núm 501-2024-SRES-00449, 27 December 2023) para 114.

176 Ibid. para 124.

177 Ibid. para 126.

178 Ibid. para 125.

Cette décision est particulièrement importante en ce qu'elle reflète une conception libérale et extensive de la qualité pour agir, permettant une représentation plus large des victimes dans les affaires de corruption et garantissant aux communautés affectées la possibilité de faire valoir effectivement leurs droits par le biais d'actions collectives.

S'agissant de la qualité pour agir des OSC, dans de nombreuses juridictions, seul le ministère public peut engager des poursuites, mais dans certains pays de tradition civiliste, des plaintes déposées par des citoyens ou des OSC peuvent déclencher des enquêtes et permettre des poursuites privées ou reconnaître aux OSC la qualité pour agir dans les procédures pénales<sup>179</sup>. Les procureurs et les juridictions peuvent résister à la participation des OSC en l'absence de préjudice individualisé, mais un contentieux stratégique peut faire évoluer la jurisprudence. En outre, indépendamment de l'issue en matière de qualité pour agir, les OSC apportent une valeur ajoutée en mettant au jour des éléments de preuve, en structurant les récits de préjudice, en proposant des pistes d'enquête et en renforçant le contrôle public.



### La qualité pour agir des OSC dans l'affaire *Berta Cáceres* au Honduras

Berta Cáceres était une femme autochtone Lenca et une défenseure des droits humains au Honduras, cofondatrice et dirigeante du Conseil civique des organisations populaires et autochtones du Honduras (COPINH). En mars 2016, elle a été assassinée à son domicile pour avoir dénoncé la corruption et pour son opposition à la construction du barrage d'Agua Zarca sur le fleuve Gualcarque, dans la région de Río Blanco, dont la réalisation menaçait la communauté Lenca.

Grâce à une mobilisation nationale et internationale, une première procédure a été engagée pour poursuivre les auteurs de son assassinat. Lors du procès pour meurtre, en 2021, le directeur de l'entreprise ayant obtenu le contrat du barrage a été reconnu coupable en tant que co-auteur<sup>180</sup>. Une procédure a ensuite été engagée concernant les faits de corruption dénoncés par Cáceres. Dans le cadre de ce procès, le COPINH a contesté son exclusion de la procédure, et la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice du Honduras a jugé que le COPINH devait être admis en tant que victime, agissant en représentation de la communauté Lenca.

Dans sa décision relative à l'affaire de corruption, la Cour a souligné que les faits allégués avaient porté atteinte directement aux droits collectifs du peuple autochtone de Río Blanco et s'est appuyée sur des normes internationales pour affirmer leur droit de participer aux procédures judiciaires affectant leur vie, leurs terres et leurs institutions<sup>181</sup>. En reconnaissant la qualité pour agir du COPINH en tant que victime au nom de la communauté dans son ensemble, la Cour a établi le lien entre la corruption et la violence ayant conduit à l'assassinat de Cáceres, tout en posant un précédent juridique important pour les affaires de corruption touchant les communautés autochtones et tribales au Honduras et au-delà<sup>182</sup>.

179 Open Society Justice Initiative (2019), "Legal Remedies for Grand Corruption," 2019: page 10.

180 FIDH (2021), "Honduras: Historic Murder Conviction in Berta Cáceres Case Compels State to Fight Impunity."

181 FIDH (2021), "Honduras: COPINH recognized as victim in corruption trial."

182 Ibid.



### Reconnaissance historique par la Cour suprême du Pérou du statut de partie lésée pour une ONG dans une affaire de corruption

En août 2025, la Cour suprême du Pérou a établi un précédent historique en reconnaissant à l'ONG Proética, section nationale de Transparency International au Pérou, la qualité de partie lésée dans une procédure pénale pour grande corruption<sup>183</sup>. Proética avait demandé à intervenir dans une procédure pénale relative à des faits de corruption impliquant des agents publics du ministère du Développement et de l'Inclusion sociale ainsi que leur prestataire, accusés d'avoir attribué indûment des marchés à des fournisseurs favorisés dans le cadre d'un programme de distribution de repas dans les écoles. L'affaire dite « Qali Warma » aurait conduit à des normes alimentaires insuffisantes ayant entraîné l'intoxication d'élèves à travers le pays<sup>184</sup>.

Le ministère public avait rejeté la demande de Proética au motif que seul l'État disposait de la qualité de victime. La Cour suprême a toutefois reconnu que la corruption ne porte pas uniquement atteinte à l'État, mais peut également causer un préjudice à une pluralité d'individus et de groupes, et a jugé que les organisations de la société civile disposent de la qualité pour agir afin de défendre des intérêts collectifs et diffus affectés par la corruption, sur le fondement de l'article 94 du Code de procédure pénale et de la CNUCC.

Les OSC peuvent, et devraient, jouer un rôle central dans les efforts visant à garantir la responsabilité individuelle. Leur intervention peut prendre la forme d'une participation directe aux procédures judiciaires lorsque cela est permis, ou d'un travail en dehors du prétoire par la présentation d'éléments de preuve, la structuration des récits de préjudice, la proposition de pistes d'enquête et le renforcement du contrôle public. Les OSC doivent évaluer l'étendue de la participation autorisée dans la juridiction concernée et exploiter cette possibilité dans toute la mesure du possible.

### 4.1.3 Obtenir réparation

Bien que les mesures de réparation disponibles dans le cadre des procédures pénales varient selon les juridictions, les mesures courantes incluent des déclarations judiciaires, l'indemnisation, la restitution, la publication des décisions de justice, des injonctions (par exemple, interdictions ou mesures d'inéligibilité), la confiscation des produits de l'infraction (pouvant servir à financer l'indemnisation), et parfois des dommages-intérêts punitifs. Les États peuvent également offrir un soutien matériel, médical, psychosocial ou communautaire.

Dans de nombreux cas, les autorités publiques privilégient des modes alternatifs de résolution des affaires, sans procès, plutôt que de porter une affaire pénale devant un juge. En effet, la majorité des affaires de corruption transnationale sont réglées par de tels mécanismes<sup>185</sup>. Ces systèmes sont problématiques dans la mesure où ils ne prévoient généralement aucun rôle pour les victimes, même si celles-ci peuvent être prises en considération<sup>186</sup>. Des sanctions réellement dissuasives peuvent également faire défaut, et les procédures sont souvent totalement opaques. Le respect des engagements issus de ces mécanismes est en outre incertain. Par conséquent, dans les cas de règlement sans procès, les OSC devraient plaider en faveur de clauses de consultation, de transparence et de mécanismes d'indemnisation des victimes<sup>187</sup>.

183 Proética (2025), "Proética obtiene reconocimiento histórico de la Corte Suprema como parte agraviada en caso de corrupción."

184 Proética (2025), "Qali Warma: When corruption directly impacts citizens."

185 OECD (2019), "Resolving Foreign Bribery Cases with Non-Trial Resolutions: Settlements and Non-Trial Agreements by Parties to the Anti-Bribery Convention": page 13.

186 Par exemple, dans les lignes directrices du Parquet National Financier sur la mise en œuvre de la Convention Judiciaire d'Intérêt Public (CJIP) les facteurs atténuants concernant le montant de l'amende à infliger à l'entreprise incluent l'indemnisation préalable des victimes (13 janvier 2023). Voir page 16.

187 Voir e.g., Transparency International/UNCAC Coalition/Corruption Watch UK/Global Witness (2016), "Letter to OECD Secretary General Angel Gurría: Global Standards for Corporate Settlements in Foreign Bribery Cases."

## 4.2 Procédures civiles

La responsabilité civile, généralement fondée sur le droit de la responsabilité délictuelle, vise à indemniser les personnes ayant subi un préjudice du fait d'actes illicites. Contrairement aux procédures pénales, où seules les autorités de poursuite peuvent en principe agir, les procédures civiles permettent aux parties privées d'intenter des actions afin d'obtenir réparation de leur préjudice, la restitution ou encore une injonction (c'est-à-dire une décision ordonnant à l'auteur des faits de cesser son comportement illicite)<sup>188</sup>. La faisabilité de ces actions varie fortement selon les juridictions (pour une comparaison des procédures – communication de pièces, mesures provisoires, ordonnances de gel des avoirs, jugements par défaut, actions collectives – voir le *Global Litigation Guide de DLA Piper*<sup>189</sup>).

De manière générale, les procédures civiles présentent plusieurs difficultés, notamment la charge financière pesant sur le demandeur. Ces coûts incluent les honoraires d'avocat ainsi que les dépenses liées aux investigations nécessaires à l'étayage du dossier. Les standards de preuve peuvent également constituer un obstacle. Bien que les seuils de preuve en matière civile soient inférieurs à ceux requis en matière pénale et nécessitent moins d'éléments pour satisfaire à la charge de la preuve, ils exigent néanmoins des allégations convaincantes et solidement étayées. Dans les systèmes de *common law*, les juridictions appliquent généralement le standard de la « prépondérance des probabilités » (« *more likely than not* »). Dans les systèmes de droit civil, les juges statuent selon leur intime conviction, fondée sur des éléments objectifs<sup>190</sup>. Néanmoins, satisfaire à ces exigences probatoires demeure difficile en pratique.

Si les procédures civiles sont en principe engagées afin d'obtenir réparation pour les victimes, les succès en matière d'indemnisation dans les affaires de corruption restent limités en pratique, malgré l'article 35 de la Convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC), qui autorise expressément les actions en réparation<sup>191</sup>.

Parmi les obstacles à l'engagement de procédures civiles et à l'obtention de réparations pour des faits de corruption ayant causé un préjudice figurent l'accès limité aux informations relatives aux faits de corruption, ainsi que le manque d'expérience ou de méthodologie pour quantifier les dommages et définir l'étendue des réparations<sup>192</sup>. Les juridictions saisies d'affaires de grande corruption rejettent fréquemment les demandes d'indemnisation – sans parler d'autres formes de réparation – en raison de la complexité des affaires et de l'incertitude entourant l'évaluation du préjudice<sup>193</sup>.

Une difficulté supplémentaire réside dans la détermination du degré de lien de causalité requis entre le comportement fautif et le préjudice subi. Si un lien de causalité doit être établi afin de garantir l'équité envers les défendeurs et d'éviter toute perception d'arbitraire, la définition du degré de proximité requis demeure une question complexe et débattue<sup>194</sup>. Si la causalité est examinée plus en détail au chapitre 6, il convient de noter que l'établissement d'un lien de causalité entre la corruption et le préjudice est déterminant dans l'ensemble des voies juridictionnelles<sup>195</sup>.

Des modes alternatifs de résolution sans procès (plutôt que le recours à une procédure civile devant un juge) sont également possibles, mais les OSC devraient néanmoins plaider pour l'inclusion de clauses de consultation, de transparence et de mécanismes d'indemnisation des victimes afin de garantir que celles-ci soient pleinement prises en compte dans ces processus.

---

188 Pour plus d'informations sur les possibles réparations, voir aussi HCDH (1985).

189 Disponible ici : <https://www.dlapiperintelligence.com/litigation/insight/>. Dernière consultation le 26.02.2026.

190 C. Engel (2008): 439-441.

191 Naomi Roht Arriaza (2024), page 130.

192 Ibid., page 130.

193 Ibid., pages 130, 139-145. Dans son ouvrage *Fighting Grand Corruption: Transnational and Human Rights Approaches in Latin America and Beyond*, l'experte en droit international des droits humains Naomi Roht-Arriaza identifie et explique plusieurs catégories de préjudices entrant en jeu dans les dommages-intérêts civils pour les victimes de grande corruption, notamment les préjudices corporels ou matériels, lorsque des pots-de-vin ou une influence induue modifient la loi ou permettent d'obtenir des autorisations, ainsi que la perte de chance.

194 Ibid., page 150

195 Pour plus d'informations sur le lien de causalité dans les procédures judiciaires, consulter : Transparency International (à paraître), *Working Paper on Legal Remedies for People Harmed by Corruption*.



### L'indemnisation comme forme de réparation : la corruption dans l'affaire *Ruta del Sol II* en Colombie

L'affaire *Ruta del Sol II* en Colombie s'inscrit dans le cadre plus large du scandale de corruption Odebrecht en Amérique latine. En Colombie, des pots-de-vin ont été versés à des agents publics afin d'obtenir et de modifier un important contrat de concession autoroutière (contrat de concession n° 001 de 2010) pour la construction du tronçon II du projet *Ruta del Sol*.

Le 6 décembre 2018, le Tribunal administratif de Cundinamarca (Tribunal Superior de Cundinamarca), statuant sur une action populaire (*acción popular*)<sup>196</sup>, introduite par le Bureau du Procureur général (*Procuraduría General de la Nación*), a officiellement reconnu que les actes de corruption liés au projet *Ruta del Sol II* avaient causé un préjudice collectif<sup>197</sup>. À titre de réparation, le tribunal a ordonné le paiement de dommages-intérêts d'un montant de 800 156 144 362,50 pesos colombiens (COP) (environ 193 millions de dollars américains). Cette indemnisation devait être versée au ministère des Transports, entité publique chargée de la protection des droits collectifs affectés<sup>198</sup>.

Le 27 juillet 2023, le Conseil d'État (Consejo de Estado) a confirmé la violation des droits collectifs mais a annulé l'ordonnance d'indemnisation<sup>199</sup>. En conséquence, bien que la violation des droits collectifs ait été reconnue judiciairement, aucune compensation financière n'a finalement été accordée, et le préjudice identifié par le Tribunal administratif est resté sans réparation pécuniaire. Malgré son absence de succès final, la décision initiale du Tribunal administratif met en évidence des voies possibles pour obtenir une indemnisation.

## 4.3 Contourner l'inertie nationale : répondre aux obstacles à l'indépendance judiciaire dans les juridictions nationales ; recours à des juridictions étrangères ; cadres de sanctions anticorruption

Il arrive fréquemment que l'État dans lequel la majorité des actes ou omissions liés à la corruption et aux violations des droits humains ont eu lieu (c'est-à-dire l'État le plus affecté) soit réticent ou incapable d'agir, rendant ses juridictions inadaptées pour engager des poursuites contre des individus. Dans de telles situations, les victimes et les OSC peuvent tenter de répondre aux obstacles à l'indépendance judiciaire devant leurs juridictions nationales et, en cas d'échec, explorer la possibilité de recourir à des juridictions étrangères ou à des mécanismes de sanctions anticorruption<sup>200</sup>. Même lorsque les juridictions nationales sont disposées et capables d'agir, certaines juridictions étrangères et cadres de sanctions peuvent offrir des mécanismes plus robustes pour obtenir réparation. Cette sous-section explique comment les OSC peuvent atténuer et évaluer les risques pesant sur l'indépendance judiciaire et fournit des orientations sur la manière de mobiliser les juridictions étrangères et les régimes de sanctions anticorruption afin de rechercher la justice à l'encontre des individus.

196 L'*acción popular* est un mécanisme en Colombie visant à protéger, prévenir et réparer les atteintes aux droits collectifs.

197 Pour plus d'informations sur l'analyse du préjudice collectif abordé par cette affaire, consulter : Vivian Newman (2023), "[¿Hasta dónde llegan los daños de Odebrecht y el Grupo Aval en Colombia?](#)"

198 Transparencia por Colombia (2025), "[Línea del tiempo: acción de litigio estratégico frente a la decisión del Consejo de Estado en el caso de la ruta del sol II.](#)"

199 Colombie, Consejo de Estado, Sala de lo Contencioso Administrativo, Sección Tercera (Sentencia, Rad 25000-23-41-000-2017-00083-02 (64048), 27 July 2023) (Magistrado ponente: Martín Bermúdez Muñoz).

200 Foldes, Adam and Amin, Kush (2022), "[International Pathways to Accountability for Grand Corruption.](#)"

### 4.3.1 Faire face aux obstacles à l'indépendance judiciaire dans les juridictions nationales

La grande corruption implique souvent une captation du système judiciaire ou des formes d'intimidation. Cela signifie que, même lorsque les victimes disposent d'un fondement juridique et de la qualité pour agir, leurs affaires peuvent ne pas être examinées. Ces réalités imposent aux OSC de reconnaître et d'évaluer les menaces pesant sur l'indépendance judiciaire dans les forums internes afin d'atténuer les risques et d'apprécier de manière réaliste les chances d'obtenir réparation.

La corruption judiciaire peut recouvrir toute influence indue sur l'impartialité et l'indépendance des juridictions<sup>201</sup>, allant de la corruption et du détournement de fonds à l'ingérence politique, au clientélisme ou à des pressions directes sur les juges<sup>202</sup>. Les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits humains – tels que les rapporteurs spéciaux des Nations unies<sup>203</sup>, les organes conventionnels, la Commission interaméricaine des droits de l'homme<sup>204</sup>, le GRECO du Conseil de l'Europe<sup>205</sup>, et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>206</sup> – fournissent des outils permettant d'évaluer l'indépendance judiciaire au moyen de rapports, d'évaluations et d'études thématiques. Des indices indépendants tels que l'indice de perception de la corruption de Transparency International<sup>207</sup> et l'indice sur l'État de droit du World Justice Project<sup>208</sup> mesurent également ces risques. Sur la base de ces évaluations, les victimes de grande corruption peuvent évaluer leurs chances de bénéficier d'un traitement équitable devant les juridictions nationales et, en cas de déficit d'indépendance judiciaire, se tourner vers des voies non juridictionnelles ou étrangères.

Les OSC peuvent dénoncer les risques pesant sur l'indépendance judiciaire par leur plaidoyer, l'observation des procès et la mobilisation de l'attention internationale. Elles peuvent solliciter des organisations telles que la Commission internationale de juristes, la FIDH et d'autres ONG de défense des droits humains<sup>209</sup>, des barreaux<sup>210</sup>, ou des missions diplomatiques afin d'organiser des missions d'observation des procès pour surveiller les procédures judiciaires et promouvoir l'État de droit. Sur la base des constats issus de ces initiatives, les OSC peuvent ensuite adresser des communications ou des plaintes à des organisations telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)<sup>211</sup>, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)<sup>212</sup>, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), le Conseil des droits de l'homme des Nations unies et les rapporteurs spéciaux des Nations unies<sup>213</sup> afin d'éclairer l'appréciation de l'indépendance judiciaire. En outre, lorsque les procureurs et les juges qui exercent leurs fonctions de manière intègre peuvent être exposés à des menaces, ces démarches peuvent également contribuer à leur protection.

201 Transparency International (2007), "Global Corruption Report 2007: Corruption in Judicial Systems," p. xxii.

202 Commission des Droits Humains (2003), « Droits civils et politiques, et notamment indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité : Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Leandro Despouy » E/CN.4/2004/60, paragraphe 39. Voir aussi : Assemblée générale des Nations Unies (2017), « Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats » A/HRC/35/31, paragraphe 44.

203 Le site internet du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats est disponible ici : <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-independence-of-judges-and-lawyers>. Il offre des rapports sur la corruption judiciaire ; des rapports sur des visites de pays ; des observations sur les lois, réglementations et politiques nationales.

204 Ces rapports sont élaborés par la Commission lorsqu'elle reçoit des informations alarmantes concernant la situation des droits humains dans un État membre.

205 Le GRECO signifie « Groupe d'États contre la corruption ». Cet organe du Conseil de l'Europe veille au respect, par les États membres, des normes de l'organisation en matière de lutte contre la corruption. Son site internet est disponible à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/en/web/greco>. Dernière consultation le 26.02.2026.

206 Dans leurs rapports, les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples doivent détailler les efforts mis en œuvre pour se conformer à leurs obligations au titre de la Convention

207 Disponible ici <https://www.transparency.org/en/cpi/2023>. Dernière consultation le 26.02.2026.

208 Disponible ici <https://worldjusticeproject.org/rule-of-law-index>. Dernière consultation le 26.02.2026.

209 Par exemple, *Front Line Defenders*, la *Clooney Foundation for Justice*.

210 Par exemple, l'association internationale du Barreau ; l'association américaine du Barreau ; ou l'association du Barreau d'Angleterre et du Pays de Galles

211 Par l'intermédiaire du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme : <https://www.osce.org/files/f/documents/e/e/123550.pdf>. Dernière consultation le 26.02.2026.

212 Par l'intermédiaire de la Commission ou, par exemple, du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme.

213 Par l'intermédiaire du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme : <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-human-rights-defenders>. Dernière consultation le 26.02.2026. Ou du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats : <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-independence-of-judges-and-lawyers>

### 4.3.2 Recours à des juridictions étrangères

Compte tenu du caractère souvent transnational de la grande corruption, des juridictions étrangères peuvent être compétentes pour juger ces infractions. La CNUCC encourage d'ailleurs les États à établir leur compétence sur plusieurs fondements<sup>214</sup>. Les juridictions étrangères exercent généralement leur compétence de deux manières principales :

- **Nationalité de l'auteur** (compétence personnelle active). De nombreux systèmes pénalisent les comportements illicites commis par leurs ressortissants partout dans le monde, bien que ce principe puisse être limité à certaines infractions ou conditions. La nationalité de la victime (compétence personnelle passive) peut également fonder la compétence, même si la qualité pour agir et la causalité restent des obstacles.
- **Territorialité et éléments transnationaux**. Tout acte constitutif commis sur le territoire d'un État peut suffire à fonder la compétence (par exemple réunions de planification, transferts financiers, montages via des sociétés écrans). Le blanchiment d'argent permet souvent d'ancrer la compétence lorsque l'infraction principale de corruption a été commise ailleurs<sup>215</sup>.



Les procédures portant sur le blanchiment des produits de la corruption<sup>216</sup> illustrent souvent cette approche fondée sur la territorialité.

- En **France**, Teodoro Nguema Obiang Mangue (fils du président de la Guinée équatoriale, Teodorín Obiang) et Rifaat Al-Assad (ancien vice-président de la Syrie) ont blanchi des avoirs issus de la corruption dans leurs pays d'origine à travers des biens immobiliers et des actifs de luxe en France ; tous deux ont été condamnés et leurs biens confisqués<sup>217</sup>.
- Aux **États-Unis**, l'ancienne ministre nigérienne des ressources pétrolières Diezani Alison-Madueke a été impliquée dans un système de corruption lié à des contrats pétroliers et gaziers, les produits illicites ayant été blanchis dans l'immobilier, l'art et des biens de luxe aux États-Unis ; l'initiative (aujourd'hui dissoute) Kleptocracy Asset Recovery Initiative a permis la saisie de ces actifs<sup>218</sup>. Au moment de la publication de ce guide, Alison-Madueke est également jugée au Royaume-Uni pour des faits similaires<sup>219</sup>.

Pour plus d'informations sur le recouvrement des avoirs, voir le chapitre 8.

Selon les cadres juridiques nationaux, les OSC peuvent initier ou rejoindre de telles procédures à l'étranger. Dans ce type d'affaires, il est important de tenir compte des immunités dont bénéficient les chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères en exercice (généralement de nature procédurale, temporaires et ne couvrant pas les avoirs privés après la fin des fonctions), car elles peuvent limiter l'exercice de la compétence<sup>220</sup>. En outre, avant d'engager une procédure pour blanchiment, les OSC devraient chercher à mobiliser le droit interne afin de geler les avoirs suspects, afin d'éviter leur dissimulation ou leur dissipation avant toute décision de confiscation.

214 CNUCC, article 42.

215 Le blanchiment des produits de l'infraction est défini par l'article 23 de la CNUCC comme « la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ». Cela peut aussi consister en « la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime »

216 En France, ces affaires de blanchiment sont souvent appelés les dossiers de « bien mal-acquis ».

217 RFI (2021), ["French appeals court upholds property confiscation of Syrian president's uncle"](#); On Policy (2022), ["Teodoro Nguema Obiang Mangue and the Case of 'Mistaken Property': What Scope for Governance in Africa?"](#)

218 U.S. Department of Justice (2017), ["Department of Justice Seeks to Recover Over \\$100 Million Obtained From Corruption in the Nigerian Oil Industry."](#)

219 Spotlight on Corruption (2026), ["Alison-Madueke trial is 'vital sign' of UK's role in the global fight against corruption."](#)

220 Allard International Justice and Human Rights Clinic (2016), ["Accountability in Foreign Courts for State Officials' Serious Illegal Acts: When Do Immunities Apply?"](#)

### 4.3.3 Cadres de sanctions anticorruption

Au-delà des voies juridictionnelles, les États et leurs partenaires internationaux ont développé des cadres de sanctions visant à tenir les individus responsables des faits de corruption. Les régimes de sanctions ciblées tels que les lois Global Magnitsky des États-Unis<sup>221</sup>, la Loi canadienne sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (JVCFOA)<sup>222</sup>, le Global Anti-Corruption Sanctions Regulations<sup>223</sup> et le Global Human Rights Sanctions Regulations (GHRs) du Royaume-Uni<sup>224</sup>, ainsi que le régime australien de sanctions pour corruption grave<sup>225</sup>, imposent des interdictions de voyager et des gels d'avoirs aux acteurs corrompus<sup>226</sup>. Les OSC jouent un rôle clé dans la promotion de ces sanctions<sup>227</sup> : aux États-Unis, les recommandations d'ONG ont contribué à un tiers des désignations au titre du Global Magnitsky<sup>228</sup>. Toutefois, ces sanctions font l'objet de critiques en raison de garanties procédurales limitées, des possibilités de contournement par les personnes visées et de leur impact restreint pour les victimes. En outre, elles peuvent être utilisées comme des instruments diplomatiques flexibles plutôt que comme des éléments d'un cadre global de redevabilité. L'Union européenne ne dispose pas encore d'un régime spécifique de sanctions anticorruption, bien que des propositions soient en cours de discussion.

Les procédures pénales et civiles, qu'elles soient engagées au niveau national ou à l'étranger, constituent des outils essentiels pour garantir que les auteurs de faits de grande corruption ayant des impacts sur les droits humains soient tenus responsables et que les victimes obtiennent réparation, y compris lorsque les systèmes nationaux sont défaillants ou compromis. Les organisations de la société civile jouent un rôle déterminant pour combler les lacunes : elles soutiennent les victimes, mettent au jour des éléments de preuve, déclenchent des enquêtes et plaident en faveur de la transparence et de la réparation devant les juridictions nationales comme étrangères. En définitive, engager la responsabilité individuelle permet de démontrer que la corruption liée aux violations des droits humains n'est pas seulement une défaillance systémique, mais également une infraction personnelle, appelant justice et dissuasion.

S'appuyant sur l'analyse juridique et procédurale qui précède, la section suivante traduit ces principes en étapes pratiques à destination des organisations de la société civile.



#### Parcours d'action pour les OSC – tenir les individus responsables de la grande corruption

*Transformer des éléments de preuve d'actes fautifs individuels en une mise en cause effective des auteurs et en réparation pour les communautés affectées.*

En agissant de manière stratégique, les OSC peuvent :

- Mettre au jour et contester l'action d'individus puissants impliqués dans la grande corruption.
- Soutenir les victimes dans leur quête de justice et d'indemnisation.
- Renforcer les systèmes juridiques nationaux et internationaux.
- Faire évoluer la norme, de l'impunité vers la responsabilité individuelle.

#### Étape 1 : Définir la voie de mise en cause

Posez-vous la question :

- Quel type d'action pouvons-nous engager ?

221 United States Global Magnitsky Human Rights Accountability Act, disponible ici : <https://ofac.treasury.gov/sanctions-programs-and-country-information/global-magnitsky-sanctions>. Dernière consultation le 26.02.2026. En décembre 2017, le décret 13818, intitulé "Blocking the Property of Persons Involved in Serious Human Rights Abuse or Corruption", a été adopté, élargissant de manière significative le champ d'application du Global Magnitsky Act. Pour une analyse détaillée de cet élargissement, consulter : <https://humanrightsfirst.org/wp-content/uploads/2022/09/Global-Magnitsky-FAQs.pdf>. Dernière consultation le 26.02.2026.

222 [Canadian Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act.](#)

223 [United Kingdom Global Human Rights Sanctions Regulations.](#)

224 Ibid.

225 [Australian Serious Corruption Sanctions Regime.](#)

226 Les cadres de sanctions des États-Unis vont plus loin, interdisant aux personnes américaines de fournir des fonds ou des services à la personne désignée et bloquant ses avoirs sous juridiction américaine, la coupant ainsi effectivement du système financier américain et de la plupart des transactions libellées en dollars.

227 Global Investigations Review (2024), "Sanctions considerations for non-governmental organisations."

228 Human Rights First (2023), "U.S. Global Magnitsky Sanctions."

- Existe-t-il un schéma de corruption ?
- Existe-t-il une atteinte aux droits humains (ex : déplacement forcé, privation d'accès à l'éducation ou à la santé, homicides illégaux) ?
- Peut-on établir un lien entre les deux, en démontrant que la corruption est directement ou de manière prévisible la cause, le résultat ou un facteur facilitant de la violation des droits, ou inversement ?
- Existe-t-il une base légale pénale ou civile pertinente relative à la corruption ou à l'atteinte aux droits humains ?
- Existe-t-il des risques à engager une action ? Si oui, des mesures d'atténuation peuvent-elles être mises en place ?

Considérez les points d'entrée potentiels :

- **Voie pénale** → Soutenir les poursuites, plaider pour la reconnaissance du statut de victime, assister les enquêteurs.
- **Voie civile** → Engager des actions en indemnisation, en injonction, en restitution ou autres formes de réparation.
- **Voie étrangère ou stratégique** → Mobiliser la compétence extraterritoriale, les sanctions ou d'autres mécanismes juridiques<sup>229</sup>.

### Étape 2 : Enquêter et documenter

Construisez votre base factuelle :

- Recueillir des témoignages de victimes et d'inités (voir chapitre 2).
- Documenter les réseaux des auteurs.
- Tracer les flux financiers et la propriété des actifs (immobilier, sociétés, comptes offshore).
- Collecter des données en sources ouvertes, des fuites ou des documents judiciaires (voir chapitre 2).
- Travailler avec des journalistes, des analystes en criminalité financière et des lanceurs d'alerte pour corroborer les informations.

**Conseil :** documenter à la fois l'acte de corruption et le préjudice qui en découle. La preuve du lien de causalité est essentielle devant les juridictions.

### Étape 3 : Choisir le forum approprié

Réfléchissez de manière stratégique au lieu où la mise en cause est possible :

- **Juridictions nationales** – actions pénales ou civiles, législations nationales anticorruption et relatives aux droits humains.
- **Juridictions étrangères** – dans des pays ayant des liens avec les auteurs (y compris complices), les victimes, les produits de l'infraction ou le préjudice résultant des faits.

**Prenez en compte la qualité pour agir :** le forum envisagé repose-t-il sur un **système restrictif** (préjudice direct, personnel et concret) ou sur un **système libéral** (permettant des actions fondées sur l'intérêt public ou intentées par des OSC représentant des groupes diffus de victimes) ?

229 Voir e.g., *Pathways 6* (procédures engagées par les autorités de régulation) et 7 (exclusion ou autres sanctions prononcées par une banque multilatérale de développement, une agence de développement ou une agence de crédit à l'exportation) dans Foldes, Adam et Amin, Kush (2022). Pour en savoir plus sur les banques multilatérales de développement, voir le chapitre 5.

Appliquez une stratégie de « **forum shopping** » :

- Lorsque les autorités publiques ne sont pas disposées ou capables de mener des enquêtes, des poursuites ou de statuer de manière effective, explorer des forums étrangers ou hybrides.
- Prioriser les juridictions offrant des mécanismes solides de participation des victimes ou de recouvrement des avoirs.

#### Étape 4 : Engager une action

Voie pénale

- Incitez les autorités d'enquête et les procureurs à ouvrir des investigations.
- Soutenez les démarches des victimes visant à être reconnues comme parties lésées.
- Utilisez les poursuites pour corruption afin de mettre en lumière des atteintes systémiques aux droits humains.

Voie civile

- Introduisez des actions en responsabilité civile, notamment en indemnisation ou en restitution, sur le fondement du droit de la responsabilité délictuelle ou contractuelle.
- Utilisez comme éléments de preuve les décisions issues de procédures pénales, administratives ou relatives aux droits humains, tant nationales qu'étrangères.
- Recourez à des actions collectives lorsque cela est possible.

Voie étrangère

- Invoquez la compétence extraterritoriale (par exemple en matière de corruption transnationale ou de blanchiment de produits à l'étranger).
- Mobilisez le droit étranger ou les mécanismes de coopération internationale pour geler et confisquer les avoirs.

Voie des sanctions

- Soumettez des dossiers en vue de sanctions ciblées (par exemple Global Magnitsky).
- Suivez la mise en œuvre afin de garantir la transparence et, le cas échéant, la restitution.

#### Étape 5 : Obtenir réparation et promouvoir des réformes structurelles

Aller au-delà des condamnations :

- Exigez des réparations, y compris la restitution et l'indemnisation des victimes.
- Plaidez pour des réformes institutionnelles : renforcement de l'indépendance judiciaire, protection des lanceurs d'alerte, transparence sur les bénéficiaires effectifs des entreprises.

Construisez des alliances :

- Collaborez avec des OSC locales et internationales, des barreaux et des journalistes d'investigation ;
- Associez les groupes de victimes afin que les actions reflètent les priorités des communautés ;
- Utilisez les succès de contentieux – les affaires gagnées – pour influencer la législation et créer des précédents.



## Répertoire – Plateformes et ressources clés pour les OSC

### Recours juridiques et bases de données

- Global Civil Society Coalition for the UNCAC– Victims of Corruption Legal Standing Database  
<https://uncaccoalition.org/get-involved/working-groups/victims-of-corruption-working-group/database-on-legal-standing/>
- Transparency International – Anti-Corruption Helpdesk  
<https://www.transparency.org/en/helpdesk>

### Responsabilité à l'étranger et recouvrement des avoirs

- Initiative Kleptocracy Asset Recovery du Department of Justice des États-Unis (archivée) – communiqués d'affaires et dossiers de confiscations  
<https://www.justice.gov/archives/opa>
- Portail anticorruption de l'OCDE  
<https://www.oecd.org/corruption-integrity/>
- Initiative StAR de la Banque mondiale – guide sur le recouvrement des avoirs et études de cas  
<https://star.worldbank.org/>

### Réseaux juridiques pro bono

- ISLP – International Senior Lawyers Project  
<https://islp.org/>
- ILP – International Lawyers Project  
<https://www.internationallawyersproject.org/>
- A4ID – Advocates for International Development  
<https://a4id.org/about-a4id/>
- PILnet – Global Network for Public Interest Law  
<https://www.pilnet.org/>
- TrustLaw (Thomson Reuters Foundation)  
<https://www.trust.org/trustlaw/>

### Protection et sécurité

- Front Line Defenders  
<https://www.frontlinedefenders.org/>
- ProtectDefenders.eu  
<https://protectdefenders.eu/>
- PPLAAF – Platform to Protect Whistleblowers in Africa  
<https://pplaaf.org/>

## CHAPITRE 5

# Engager la responsabilité des entreprises impliquées dans des schémas de corruption ayant des impacts sur les droits humains

En tant que principaux détenteurs d'obligations en matière de droits humains, les États sont tenus à une obligation de protection impliquant l'adoption de mesures destinées à prévenir les atteintes aux droits par des acteurs non étatiques, y compris les entreprises<sup>230</sup>. Si les entreprises peuvent stimuler le développement d'un pays ou d'une région – en créant des emplois, en favorisant l'innovation et en contribuant aux finances publiques –, elles peuvent également faciliter ou commettre des actes de corruption, des abus, des violations et des atteintes à l'environnement<sup>231</sup>. La corruption d'entreprise constitue d'ailleurs un facteur majeur de violations des droits humains à l'échelle mondiale. Compte tenu de leur taille et de leur influence, les entreprises sont des acteurs incontournables tant dans la lutte contre la corruption que dans la protection des droits humains. Toute tentative d'articuler ces deux enjeux sans intégrer le secteur privé serait nécessairement incomplète.

Les entreprises, en particulier les multinationales (EMN), jouent un rôle complexe et multidimensionnel à l'intersection de la corruption et des droits humains.

- Premièrement, elles sont soumises à des législations anticorruption telles que le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) des États-Unis<sup>232</sup>, le *UK Bribery Act*<sup>233</sup>, ou la loi française Sapin II<sup>234</sup>, qui leur imposent la mise en place de dispositifs de conformité. En pratique, ces dispositifs traitent souvent la corruption de manière isolée, sans articulation avec les obligations de vigilance en matière de droits humains.
- Deuxièmement, on constate souvent que tant les entreprises, en tant que personnes morales, que leurs mandataires sont les auteurs d'infractions graves de corruption, malgré leurs obligations en matière de prévention de la corruption.
- Troisièmement, les multinationales peuvent agir comme facilitateurs systémiques ou auteurs directs d'abus et de violations des droits humains<sup>235</sup>, en opérant dans des environnements corrompus ou en les renforçant, notamment par des chaînes d'approvisionnement opaques, le recours à des intermédiaires, le versement de pots-de-vin à des agents publics<sup>236</sup> ou leur complicité dans des défaillances de gouvernance locale. Dans des secteurs tels que les industries extractives, la construction ou l'agriculture, cela peut inclure une participation directe ou indirecte<sup>237</sup> à des accaparements de terres, à l'exploitation du travail ou à des atteintes à l'environnement.

230 Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme utilisent l'expression « entreprises » comme terme générique formel englobant les sociétés, les corporations, les firmes et d'autres acteurs du secteur privé dont les activités peuvent avoir une incidence sur les droits humains. Tout au long de ce chapitre, ces termes sont utilisés de manière interchangeable, mais doivent être compris comme reflétant la portée large du secteur privé telle que définie par les Principes directeurs des Nations Unies et le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

231 Dans son guide interprétatif sur la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, l'ONU indique que « les actions des entreprises commerciales, tout comme les actions des acteurs privés, peuvent influencer sur la jouissance des droits humains, de façon positive ou négative. Les entreprises peuvent influencer sur les droits humains de leurs employés, de leurs clients, des travailleurs de leurs chaînes logistiques ou des collectivités qui gravitent autour de leurs activités. En effet, l'expérience montre que les entreprises peuvent porter atteinte aux droits humains et le font effectivement là où elles n'accordent pas suffisamment d'attention à ce risque et à la façon de le réduire. » Voir OHCHR (2012), « [La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme](#) ». Il est également de plus en plus reconnu, notamment dans le cadre des négociations relatives à l'instrument juridiquement contraignant des Nations Unies sur les entreprises et les droits humains, que les acteurs économiques peuvent commettre des violations des droits humains.

232 Disponible ici : <https://www.justice.gov/criminal/criminal-fraud/foreign-corrupt-practices-act>. Dernière consultation le 26.02.2026.

233 Disponible ici : <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/23/contents>. Dernière consultation le 26.02.2026.

234 Disponible ici : <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/French%20AC%20Agency%20Guidelines%20.pdf>. Dernière consultation le 26.02.2026.

235 Les États sont traditionnellement considérés comme les seuls détenteurs d'obligations en vertu du droit international des droits humains, et donc comme les seuls acteurs capables de commettre des violations des droits humains, tandis que les entreprises sont réputées commettre des atteintes aux droits humains (« abus »). Toutefois, cette dichotomie exclut les actes commis par les entreprises publiques. Ainsi, par « atteintes et violations », la FIDH vise celles commises par les entreprises, les États et les entreprises publiques.

236 Les entreprises multinationales peuvent même systématiser la corruption d'agents publics en consacrant une division ou un département entier à ces pratiques. Par exemple, *Odebrecht, S.A.*, la plus grande entreprise d'ingénierie et de construction en Amérique latine, a créé une division entière, la « Division des opérations structurées », dédiée à la réalisation de pots-de-vin à des responsables publics.

237 La « participation indirecte » met en évidence le rôle d'acteurs autres que l'entreprise dans la commission d'atteintes et de violations des droits humains liées à la corruption, tandis que la « participation directe » renvoie aux situations dans lesquelles l'entreprise elle-même commet l'atteinte ou la violation sans intermédiaires.

- Quatrièmement, elles peuvent créer ou maintenir des obstacles à l'accès aux recours, notamment en recourant à des structures juridiques complexes pour échapper à leur responsabilité, en concluant des accords transactionnels en matière de corruption sans indemniser les communautés affectées, ou en entravant l'accès à la justice par des stratégies juridiques ou procédurales.

La reconnaissance de ce rôle quadruple est essentielle pour les organisations de la société civile (OSC) qui cherchent à engager la responsabilité des entreprises. Elle permet de contester l'impunité, de promouvoir des obligations intégrées de diligence raisonnable et de responsabilité des entreprises<sup>238</sup>, et de plaider pour des réparations centrées sur les victimes, prenant en compte à la fois les causes et les conséquences de la corruption d'entreprise.

Ce chapitre traite à la fois des multinationales et des entreprises nationales. Il propose des illustrations concrètes de (1) l'impact humain des pratiques de corruption impliquant des entreprises (5.1); (2) la manière dont le droit appréhende cet impact (5.2); et (3) les voies de recours judiciaires et non judiciaires (5.3 et 5.4). Il fournit aux OSC des outils pratiques pour favoriser la reconnaissance des atteintes aux droits humains liées à ces pratiques, ainsi que la mise en cause de la responsabilité des entreprises.

## 5.1 Les pratiques de corruption impliquant des entreprises et leurs incidences sur les droits humains

Comme l'illustrent les exemples de la gare de Novi Sad en Serbie et du Rana Plaza au Bangladesh, les pratiques de corruption impliquant des entreprises peuvent entraîner des abus et/ou des violations des droits humains, y compris des pertes en vies humaines.



### Serbie (gare de Novi Sad, 2024–2025)

Le 1er novembre 2024, le toit de la gare ferroviaire de Novi Sad s'est effondré, causant la mort de 16 personnes<sup>239</sup>. Les travaux de rénovation – confiés à des entreprises de construction chinoises dans le cadre de procédures de marchés publics opaques – ont suscité des soupçons de corruption et de négligence<sup>240</sup>. Fin 2024 et début 2025, des citoyens ont manifesté pour exiger des comptes, malgré des informations faisant état d'intimidations de la part des autorités<sup>241</sup>. À la suite de ces mobilisations, le Premier ministre serbe a démissionné. Des manifestations de grande ampleur se sont depuis poursuivies<sup>242</sup>.

Les enquêtes ont révélé que les contrats avaient été attribués sans transparence ni mise en concurrence, en violation des normes de sécurité, et qu'ils impliquaient des pots-de-vin blanchis sous couvert de dons. Le procureur général a ouvert des poursuites contre des responsables publics et des acteurs économiques impliqués dans la procédure de passation des marchés<sup>243</sup>.

Cette affaire met en lumière les défaillances de la Serbie en matière de marchés publics transparents, soulevant des préoccupations quant au respect de son obligation de protéger les droits fondamentaux, en particulier le droit à la vie et à la sécurité.

Les entreprises peuvent être tentées de recourir à la corruption afin de se soustraire aux normes juridiques auxquelles elles sont tenues et d'inciter des agents publics à fermer les yeux sur ces violations<sup>244</sup>. En échange de pots-de-vin versés à des inspecteurs ou à des autorités de régulation, une entreprise peut, par exemple, contourner les normes de santé et de sécurité, mettant ainsi en danger la santé et la sécurité des travailleurs et des usagers.

238 Les lois sur la responsabilité des entreprises peuvent prévoir une responsabilité civile, pénale ou administrative des personnes morales et aller au-delà de l'instauration d'obligations obligatoires de diligence raisonnable en matière de droits humains.

239 Voir The Guardian (2025), "[Major anti-corruption protests in Serbia add to pressure on President Vučić](#)" et Balkan Insight (2025), "[How the Novi Sad Station Disaster Changed a Serbian City](#)."

240 China Observers (2025), "[The Novi Sad Railway Station Collapse: The Cost of Sino-Serbian Infrastructure Deals](#)."

241 Civicus (2025), "[Serbian civil society under pressure as country sees biggest protests in decades – CIVICUS Monitor Watchlist](#)."

242 Deutsche Welle (2025), "[Serbia: One year after the tragedy that led to mass protests](#)."

243 Voir : <https://beograd.vjt.rs/aktuelnosti/saopstenje-893/>. Dernière consultation le 26.02.2026.

244 CCPR Centre (2019), "[Corruption et droits de l'homme](#)" : page 25.



Des militants de l’Industry All Bangladesh Council organisent un rassemblement de protestation devant le National Press Club à Dacca (Bangladesh), le 24 avril 2024, pour exiger des conditions de travail sûres pour les travailleurs du secteur de l’habillement, à l’occasion du 11<sup>e</sup> anniversaire de l’effondrement du Rana Plaza. Mamunur Rashid / NurPhoto via AFP



### L’effondrement du Rana Plaza au Bangladesh (2013)

En avril 2013, l’immeuble du Rana Plaza, situé à Savar près de Dacca (Bangladesh), s’est effondré après avoir été construit sur un terrain marécageux inadapté à un bâtiment de cette taille. L’ajout d’étages non autorisés et le recours à des pratiques de construction dérogatoires aux normes de sécurité, notamment l’utilisation de matériaux de mauvaise qualité, ont conduit à son effondrement. Au moins 1 100 personnes ont été tuées et 2 500 blessées, principalement de jeunes travailleurs et travailleuses du textile entassés dans les ateliers de confection installés dans le bâtiment<sup>245</sup>. Malgré l’apparition de larges fissures dans les murs la veille de la catastrophe, les travailleurs ont été contraints de continuer à travailler sous peine de licenciement.

À la suite de l’effondrement, l’agence anticorruption du Bangladesh a ouvert en juin 2014 une enquête visant 18 personnes accusées d’avoir enfreint les réglementations relatives à la construction du bâtiment. Parmi les personnes mises en cause figuraient le propriétaire de l’immeuble, le maire de la municipalité sur le territoire de laquelle il était situé, plusieurs ingénieurs ainsi que trois propriétaires des usines de confection installées dans le bâtiment<sup>246</sup>. Plus d’une décennie plus tard, cette enquête est toujours en cours, aucun prévenu n’a été jugé et de nombreuses victimes attendent encore une indemnisation<sup>247</sup>.

La tragédie du Rana Plaza illustre de manière frappante comment la corruption peut porter atteinte aux droits humains, notamment au droit de toute personne à des conditions de travail justes et favorables, y compris des conditions de travail sûres et saines<sup>248</sup>. Les entreprises privées partagent la responsabilité de cette violation : les propriétaires locaux des usines ont contraint les travailleurs à retourner dans un bâtiment manifestement dangereux, tandis que les marques internationales s’approvisionnant auprès de ces usines n’ont pas mis en œuvre une diligence raisonnable adéquate en matière de droits humains, alors même qu’elles opéraient dans un contexte où la corruption et la capture réglementaires étaient bien documentées. L’absence persistante de justice pour les victimes souligne la nécessité continue de renforcer les mécanismes de responsabilité des entreprises.

245 OCCRP (2014), “Bangladesh: Rana Plaza Collapse Result of Corruption.”

246 Gulf Times (2014), “Bangladesh charges 18 over factory collapse.”

247 Public Eye (2023), “Dix ans après le drame du Rana Plaza, l’industrie textile a bien peu évolué.”

248 Comme consacré dans l’article 7 du PIDESC.

Des pratiques allant au-delà de la corruption au sens strict, telles que la grande corruption, la capture de l'État et la kleptocratie, ont des conséquences majeures sur les droits humains. Les entreprises, ainsi que des professionnels tels que les banquiers et les avocats, et d'autres acteurs du secteur privé<sup>249</sup>, peuvent permettre à certaines élites de se livrer à des pratiques de corruption et de prédation des ressources publiques, ce qui entrave en définitive la réalisation des droits humains et crée un environnement propice à la corruption<sup>250</sup>.

Malgré les nombreux exemples de violations des droits humains résultant de pratiques de corruption impliquant des entreprises, les approches juridiques et politiques continuent de traiter ces deux enjeux de manière distincte, laissant leurs points d'intersection insuffisamment pris en compte<sup>251</sup>.

## 5.2 Le cadre juridique applicable aux pratiques de corruption impliquant des entreprises et à leurs impacts sur les droits humains

### 5.2.1 Des normes internationales fragmentées et insuffisamment articulées

Les normes internationales relatives à la responsabilité des entreprises en matière d'atteintes aux droits humains et de corruption demeurent fragmentées et largement cloisonnées<sup>252</sup>. Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme – structurés autour de l'obligation des États de protéger les individus contre les atteintes aux droits humains commises par les entreprises, de la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains, et de l'obligation, pour les États comme pour les entreprises, de garantir l'accès à des recours effectifs – n'appréhendent pas la corruption comme une question de droits humains, n'y faisant référence que dans les commentaires relatifs à l'équité des procédures judiciaires<sup>253</sup>.

En outre, les efforts visant à préciser les obligations des entreprises en matière de droits humains reposent jusqu'à présent principalement sur des instruments de « *soft law* », notamment des lignes directrices volontaires telles que les Principes directeurs des Nations unies. Au-delà de ces instruments, on observe toutefois une dynamique croissante visant à harmoniser les standards internationaux de responsabilité en matière de corruption, d'atteintes aux droits humains et de violations. Ainsi, dans le but de renforcer la reconnaissance internationale d'obligations contraignantes à la charge des entreprises, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée des Nations unies (OEIGWG) a été établi en 2014 avec pour mandat d'élaborer un traité juridiquement contraignant visant à tenir les entreprises responsables des atteintes aux droits humains qu'elles commettent. Dans l'élaboration de projets de dispositions relatives à la responsabilité juridique, le président-rapporteur de l'OEIGWG, lors de sa 11<sup>ème</sup> session, a fait référence à la Convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC) comme source pertinente à prendre en considération<sup>254</sup>, témoignant d'un soutien à la fois à l'universalisation des standards et à l'articulation entre corruption et droits humains<sup>255</sup>. Des formes de convergence apparaissent également dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises : le Pacte mondial des Nations unies inclut, par exemple, la lutte contre la corruption parmi ses dix principes<sup>256</sup>, tandis que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en font un chapitre central<sup>257</sup>.

249 Institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) voir le [Glossaire du GAFI recommandations](#).

250 United Nations (2020), "[L'interdépendance entre la problématique des entreprises et des droits de l'homme et les objectifs de lutte contre la corruption](#)" paragraphe 10.

251 EITI (2013), "Open Letter on a new HRW Report: Jonas Moberg writes to Human Rights Watch."

252 United Nations (2020), "[L'interdépendance entre la problématique des entreprises et des droits de l'homme et les objectifs de lutte contre la corruption](#)."

253 Principes directeurs des Nations unies, principes 25 et 26.

254 Voir : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/igwg-transcorp/session11/igwg-11th-summary-intersessional-consultations-annex.pdf>, page 15. Dernière consultation le 26.02.2026.

255 Lors de la 11<sup>ème</sup> session de négociations de l'OEIGWG, la Colombie a recommandé un renforcement de la coopération internationale entre les États parties afin de permettre la mise en œuvre de leurs futures obligations au titre du traité de l'ONU – notamment en matière de prévention de la corruption –, signalant ainsi une reconnaissance croissante par les États du lien entre la responsabilité des entreprises en matière d'atteintes et de violations des droits humains, et la lutte contre la corruption. Voir : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/igwg-transcorp/session11/igwg-11th-textual-proposals-lbi.pdf> (page 71).

256 Disponible ici : <https://unglobalcompact.org/what-is-gc/our-work/governance/anti-corruption>. Dernière consultation le 26.02.2026. Le Pacte mondial des Nations Unies est une initiative lancée en 2000 visant à encourager les entreprises du monde entier à adopter une attitude socialement responsable en s'engageant à intégrer et à promouvoir plusieurs principes relatifs aux droits humains.

257 Les [Principes directeurs de l'OCDE](#) constituent un ensemble de recommandations adressées aux entreprises multinationales par les pays membres de l'OCDE afin de les inciter à adopter un comportement responsable dans le cadre de leurs activités. Ces Principes sont complétés par des mécanismes de réclamation au niveau national, appelés Points de contact nationaux (PCN), que tous les pays de l'OCDE adhérant aux Principes doivent mettre en place. Pour en savoir plus sur les PCN, voir la section 5.5.1

Malgré ces évolutions, les pratiques de diligence raisonnable et de conformité des entreprises intègrent encore rarement de manière conjointe les enjeux de droits humains et de lutte contre la corruption, ce qui reflète une incohérence persistante entre les engagements internationaux des États dans ces deux domaines. Le Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme a appelé les États à mieux intégrer les enjeux de corruption dans les stratégies relatives à la conduite responsable des entreprises<sup>258</sup>.

## 5.2.2 Une asymétrie des obligations pesant sur les entreprises

De nombreuses entreprises disposent de programmes de conformité anticorruption, tandis que la diligence raisonnable en matière de droits humains reste en retrait. Cette divergence reflète des régimes juridiques asymétriques dans le traitement des comportements fautifs des entreprises. Dans de nombreux pays, la corruption impliquant des entreprises est encadrée par des législations contraignantes telles que le FCPA américain, le UK Bribery Act ou la loi française Sapin II, qui présentent un caractère extraterritorial, pénal et font l'objet d'une application stricte. À l'inverse, les régimes relatifs aux droits humains directement applicables aux entreprises sont plus récents, principalement de nature civile, faiblement mis en œuvre et généralement formulés comme des obligations de vigilance (par exemple dans les cadres relatifs à la durabilité ou à la responsabilité sociale des entreprises).

Cette asymétrie conduit les entreprises à gérer les enjeux de corruption et les impacts sur les droits humains de manière cloisonnée : les équipes de conformité traitent la corruption, tandis que les départements durabilité ou ESG (environnement, social et gouvernance) se chargent des droits humains, avec peu de coordination, y compris lorsque des obligations légales de vigilance existent.

Certains États adoptent des cadres de diligence raisonnable qui amorcent un rapprochement entre droits humains et responsabilité des entreprises, mais la prise en compte de la corruption y demeure imparfaite. La loi française de 2017 relative au devoir de vigilance a constitué la première législation nationale contraignante en matière de diligence raisonnable portant sur les droits humains et l'environnement<sup>259</sup>, et offre une base juridique, bien que non explicite, pour appréhender la corruption comme un risque à traiter lorsqu'elle contribue à des atteintes aux droits humains. En pratique, toutefois, les entreprises établissent rarement un lien entre corruption et risques en matière de droits humains. Néanmoins, les législations nationales en matière de diligence raisonnable mettent de plus en plus en lumière les comportements fautifs des entreprises. Ainsi, en vertu de la directive récemment adoptée par l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD), les plus grandes entreprises de l'UE devront élaborer une politique de diligence raisonnable et l'intégrer dans leurs systèmes de gestion des risques, afin de prévenir et d'atténuer les impacts sur les droits humains et l'environnement dans leurs chaînes de valeur. Parallèlement, les États membres devront veiller à ce que les victimes ayant subi un préjudice du fait du non-respect de ces obligations puissent engager des actions en réparation civile contre les entreprises concernées<sup>260</sup>. Les États membres disposent jusqu'à juillet 2028 pour transposer ce cadre contraignant en droit interne<sup>261</sup>. Les OSC devraient considérer ces instruments, existants ou en cours d'adoption, comme des voies contentieuses pertinentes pour traiter ces atteintes<sup>262</sup>.

258 Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, dans un rapport présenté à la 44<sup>e</sup> session (2020) du Conseil des droits de l'homme, a appelé les États membres à « s'employer davantage à intégrer la dimension des droits de l'homme dans leur riposte à la corruption économique » et a souligné que « toute stratégie relative à la conduite responsable de l'activité économique et aux droits humains devrait tenir compte des facteurs liés à la corruption ». Voir : <https://docs.un.org/fr/A/HRC/44/43>, paragraphe 24.

259 Netherlands Institute of Human Rights (2025), "The French duty of vigilance law: A reference guide for the transposition of the corporate sustainability due diligence directive."

260 Article 29 de la Directive (EU) 2024/1760

261 Pour plus d'informations, voir : <https://www.corporate-sustainability-due-diligence-directive.com/>. Dernière consultation le 26.02.2026.

262 Transparency International Cameroun, ActionAid France et Intérêt à Agir ont engagé une action en justice sur le fondement de la loi française sur le devoir de vigilance contre la Compagnie Fruitière pour son « manquement à son devoir de vigilance concernant les risques de violations des droits de l'homme et de dommages environnementaux résultant des activités de sa filiale camerounaise ». Dans cette action, les ONG demandent également à la Compagnie Fruitière de prendre des mesures contre la corruption – une première dans le cadre de la loi sur le devoir de vigilance.

### 5.2.3 Vers une meilleure intégration des normes anticorruption et de devoir de vigilance dans les régulations sectorielles des risques

Les législations sectorielles illustrent la manière dont la corruption peut être intégrée dans les dispositifs de diligence raisonnable. Le Règlement de l'UE sur le bois (2013–2023)<sup>263</sup> imposait aux entreprises d'évaluer les risques de corruption dans les chaînes d'approvisionnement en bois, mais une application insuffisante permettait aux entreprises de définir elles-mêmes leurs seuils de risque. Son successeur, le Règlement de l'UE de 2023 sur les produits « zéro déforestation »<sup>264</sup>, mentionne explicitement la corruption dans l'évaluation du risque de légalité et impose aux entreprises de recueillir des éléments de preuve supplémentaires lorsque ces risques sont élevés, faisant de ce texte l'un des rares instruments à opérationnaliser la corruption comme un enjeu de diligence raisonnable.

À l'inverse, le Règlement de l'UE de 2024<sup>265</sup> sur le travail forcé interdit la mise sur le marché ou l'exportation de produits issus du travail forcé, sans établir de lien explicite avec la corruption, malgré son rôle central dans la facilitation de ces abus, notamment par le biais de pots-de-vin, d'audits frauduleux ou de collusion. De même, les lois britannique (2015)<sup>266</sup> et australienne (2018)<sup>267</sup> sur l'esclavage moderne imposent aux entreprises de publier des déclarations sur les risques liés à l'esclavage moderne dans leurs activités et chaînes d'approvisionnement, sans instaurer d'obligations contraignantes de diligence raisonnable ni traiter spécifiquement des enjeux de corruption.

Ces lacunes révèlent un problème plus large : la corruption n'est pas seulement un risque de conformité, mais un facteur structurel facilitant la déforestation, le travail forcé et d'autres atteintes. Pourtant, la plupart des cadres juridiques la traitent comme extérieure aux atteintes aux droits humains. Ces instruments offrent néanmoins des opportunités stratégiques pour la société civile. En s'appuyant sur des cadres de diligence raisonnable spécifiques à chaque secteur, les OSC peuvent jouer un rôle clé pour promouvoir des évaluations des risques intégrées, renforcer l'application des règles et encourager des coalitions intersectorielles visant à traiter conjointement la corruption et les droits humains.

## 5.3 Les voies de recours pénales face aux violations des droits humains liées à des pratiques de corruption impliquant des entreprises

Les organisations de la société civile contribuent de plus en plus à rapprocher les agendas de lutte contre la corruption et de protection des droits humains. Elles qualifient désormais plus volontiers la corruption comme une question de droits humains, y compris dans le cadre de procédures judiciaires et non judiciaires engagées contre des entreprises. La présente section examine les voies permettant de mettre en cause la responsabilité des entreprises devant les juridictions.

### 5.3.1 La voie pénale classique

Dans certains pays, les droits humains sont passés d'un rôle de « bouclier » contre les abus de l'État à celui d'« épée » permettant d'incriminer des violations<sup>268</sup>. En France, cette évolution s'est traduite par une augmentation des poursuites contre des entreprises pour des atteintes aux droits humains commises à l'étranger<sup>269</sup>, sans qu'aucune n'ait toutefois porté sur des pratiques de corruption impliquant des entreprises<sup>270</sup>. Établir un lien direct entre la corruption et des atteintes spécifiques aux droits humains demeure complexe (voir chapitre 6), et les juridictions reconnaissent rarement les victimes de la corruption comme telles, les privant ainsi de recours<sup>271</sup>. En outre, de nombreux systèmes juridiques ne reconnaissent pas la responsabilité pénale des personnes morales

263 Disponible ici : [https://environment.ec.europa.eu/topics/forests/deforestation/eu-rules-against-illegal-logging\\_en](https://environment.ec.europa.eu/topics/forests/deforestation/eu-rules-against-illegal-logging_en). Dernière consultation le 26.02.2026.

264 Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation depuis l'Union de certaines matières premières et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010.

265 Règlement (UE) 2024/3015 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union et modifiant la directive (UE) 2019/1937.

266 Disponible ici : <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/30/contents>. Dernière consultation le 26.02.2026.

267 Disponible ici : <https://www.legislation.gov.au/C2018A00153/latest/text>. Dernière consultation le 26.02.2026.

268 Y. Cartuyvels, H. Dumont, F. Ost, M. van de Kerchove, S. van Drooghenbroeck (2007), "Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal" (F.U.S.L.).

269 Le Club des Juristes (2024), "Risque pénal des entreprises françaises pour violation des droits humains à l'étranger" : page 11.

270 Tous les dossiers identifiés dans le Rapport du Club des Juristes sont centralisés auprès du Parquet National Anti-Terroriste (PNAT).

271 Juanita Olaya (2020), "Reparations for Corruption: How Corruption Enforcement Ignores Victims' Rights."

et n'autorisent la poursuite que des personnes physiques. Il est donc essentiel de vérifier, avant d'engager des poursuites, si le droit pénal d'un pays permet d'incriminer les entreprises en tant que personnes morales ou si seules des formes de responsabilité administrative ou civile leur sont applicables<sup>272</sup>.

Les instances internationales appellent désormais à adopter une approche fondée sur les droits humains dans le traitement des affaires de corruption. Le Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme invite les procureurs à considérer les impacts de la corruption sur les droits humains comme des circonstances aggravantes<sup>273</sup>, tandis que le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme promeut une intégration similaire<sup>274</sup>. Cette évolution du discours offre à la société civile des leviers pour revendiquer la reconnaissance des victimes et qualifier la grande corruption comme un moteur d'atteintes aux droits humains, ouvrant ainsi la voie à des contentieux stratégiques.



### Corruption et violations des droits humains dans le secteur minier en RDC :

En 2009, le gouvernement de la République démocratique du Congo a retiré la licence minière de la société canadienne *First Quantum Minerals* (FQM). Cette licence a ensuite été attribuée à la société kazakhe *Eurasian Natural Resources Corporation* (ENRC), enregistrée au Royaume-Uni, à l'issue d'une série de transactions ayant fait l'objet d'un examen au regard d'allégations de corruption. La perte de la licence par FQM a entraîné l'arrêt de projets communautaires en matière de santé, d'éducation, de réduction de la pollution et de relogement, affectant environ 32 000 habitants et 700 travailleurs (RAID UK, AFREWATCH)<sup>275</sup>. La fermeture de la mine a suspendu ces projets sociaux, portant atteinte aux droits à la santé, au logement, à l'éducation et à un environnement sain.

En 2013, le Serious Fraud Office (SFO) du Royaume-Uni a ouvert une enquête sur les transactions liées à l'attribution de la licence à ENRC. Des citoyens congolais ont tenté d'être reconnus comme victimes au titre des *Principles to Compensate Overseas Victims* adoptés par le SFO en 2018, qui imposent aux autorités britanniques d'identifier les victimes étrangères de faits de corruption et de les indemniser en mobilisant les mécanismes juridiques disponibles, y compris les procédures pénales<sup>276</sup>. Toutefois, en 2023, l'affaire a été classée faute de preuves suffisantes<sup>277</sup>.

Bien que cette tentative n'ait pas abouti, les *Principles to Compensate Overseas Victims* du SFO constituent une voie de plaidoyer qu'il ne convient pas d'écarter en matière de responsabilité des entreprises<sup>278</sup>. Des stratégies similaires peuvent être envisagées par les OSC dans d'autres juridictions ou contextes, lorsque les cadres juridiques, les seuils de preuve ou les approches des autorités de poursuite offrent de meilleures perspectives de reconnaissance des victimes et de réparation.

## 5.3.2 Les mécanismes de justice négociées

La justice négociée, à l'instar des accords de poursuite différée, offre une certaine flexibilité. Elle permet aux autorités de poursuite d'imposer des mesures telles que la désignation de contrôleurs indépendants, des réformes internes, la coopération avec les enquêtes ou encore l'indemnisation des victimes par des paiements, des infrastructures ou des programmes sociaux<sup>279</sup>.

272 Le rapport de l'OCDE "The Liability of Legal Persons for Foreign Bribery: A Stocktaking Report", bien qu'initialement conçu pour renforcer l'application des lois contre la corruption transnationale, présente des conclusions d'enquête pertinentes pour la plupart des pays exerçant une juridiction sur les sociétés multinationales.

273 Voir : <https://docs.un.org/fr/A/HRC/44/43>, paragraphe 60. Dernière consultation le 26.02.2026.

274 Voir : <https://www.ohchr.org/fr/good-governance/corruption-and-human-rights>. Dernière consultation le 26.02.2026.

275 RAID (2020), "Congo's Victims of Corruption."

276 Disponible ici : <https://www.gov.uk/government/publications/general-principles-to-compensate-overseas-victims/general-principles-to-compensate-overseas-victims>. Dernière consultation le 26.02.2026.

277 The Guardian (2023), "Serious Fraud Office drops 10-year corruption inquiry into Kazakh miner ENRC".

278 La société civile continue de plaider pour le respect des principes de 2018 comme moyen d'indemniser les victimes. Voir par exemple : Spotlight on Corruption (2024), "Letter to National Crime Agency highlights need for victim compensation."

279 Basel Institute on Governance (2025), "Compensating the victims of foreign bribery: UK legislation, practice and recommended reforms."

En pratique, toutefois, les victimes restent largement exclues. Le Royaume-Uni a adopté des principes et lignes directrices relatifs à l'indemnisation des victimes étrangères dans les affaires de corruption<sup>280</sup>, mais les résultats demeurent limités<sup>281</sup>. En France, la participation des organisations de la société civile aux accords transactionnels est faible<sup>282</sup>, tandis qu'aux États-Unis, les règlements ne prévoient généralement pas le partage des sommes issues de ces accords avec des ONG étrangères, et les accords de poursuite différée n'indemnisent pas les victimes de la corruption<sup>283</sup>. Une étude de la Banque mondiale a révélé que seuls 3 % des fonds issus de règlements pour corruption transnationale étaient restitués aux pays affectés<sup>284</sup>. En outre, ces accords peuvent être perçus comme opaques et négociés sans implication des victimes. Ainsi, si les accords de justice négociée constituent un cadre pragmatique pour traiter les atteintes aux droits humains liées à des pratiques de corruption impliquant des entreprises, cet outil demeure perfectible. Des efforts de plaidoyer se poursuivent néanmoins en faveur d'une standardisation et d'une transparence accrues de ces mécanismes<sup>285</sup>, ainsi que pour la restitution des profits illicites confisqués aux entreprises ayant bénéficié d'investissements obtenus par la corruption<sup>286</sup>. Si ces initiatives aboutissent, elles pourraient ouvrir de nouvelles perspectives prometteuses en matière de réparation et d'indemnisation des victimes.



### **Illustration des limites des accords de justice négociée : la centrale thermoélectrique de Punta Catalina et Odebrecht**

Le projet de centrale thermoélectrique de Punta Catalina, en République dominicaine, est devenu un symbole national de corruption et d'injustice environnementale. Présenté comme un investissement énergétique majeur, il a été entaché, dès la procédure d'appel d'offres et sa mise en œuvre, par un système de corruption dans lequel un consortium dirigé par la société brésilienne Odebrecht a obtenu le marché en versant des millions de dollars de pots-de-vin à des responsables dominicains<sup>287</sup>. Bien que l'offre d'Odebrecht fût la plus coûteuse et dépassât les plafonds budgétaires légaux, elle a néanmoins été retenue dans des conditions irrégulières<sup>288</sup>. Des enquêtes ultérieures ont mis en évidence au moins 39,5 millions de dollars de pots-de-vin spécifiquement liés à la centrale, tandis que la société civile a révélé d'autres irrégularités, notamment dans la location par l'État de terrains privés pour sa construction, au bénéfice d'élites influentes<sup>289</sup>.

L'indignation suscitée par ces faits a donné lieu à des manifestations de grande ampleur entre 2017 et 2019, mais les mécanismes nationaux de reddition des comptes ont finalement échoué<sup>290</sup>. Finalement, Odebrecht a conclu un accord avec le gouvernement, s'engageant à verser 184 millions de dollars d'indemnisation à l'État sur huit ans afin d'éviter des poursuites pénales contre ses représentants<sup>291</sup>. Ce règlement sans procès s'est ainsi substitué à une procédure judiciaire. Toutefois, le montant convenu ne couvrait pas les réparations dues aux victimes et Odebrecht n'a versé que les deux premières tranches de 30 millions de dollars chacune, laissant

280 Basel Institute on Governance (2025) : p. 10

281 Depuis l'introduction des accords de poursuite différée (deferred prosecution agreements) au Royaume-Uni en 2014, le Serious Fraud Office (SFO) a imposé plus de 1,5 milliard de livres sterling d'amendes aux entreprises pour des violations du Bribery Act. Pourtant, seulement 1,4 % de ce montant a été reversé aux citoyens des pays victimes, qui subissent directement les conséquences de la corruption. Voir : Basel Institute on Governance (2025).

282 Transparency International France (2024), "Justice Négociée : Quelle Place Pour La Victime?"

283 Basel Institute on Governance (2025): page 19.

284 Stolen Asset Recovery Initiative (2013), "Left out of the Bargain: Settlements in Foreign Bribery Cases and Implications for Asset Recovery": page 73.

285 Voir Transparency International (2015), "Can justice be achieved through settlements?"; UNCAC Coalition (2016), "Letter to OECD Secretary General Angel Gurría: Global Standards for Corporate Settlements in Foreign Bribery Cases," et Transparency International (2023), "Analysis and recommendations on the proposed EU Directive."

286 Voir par exemple la pétition de Public Eye : "Pour que la corruption ne paie pas"; et Transparency International (2015), "Can justice be achieved through settlements?"

287 FIDH/CNLCC/INSAPROMA (2023), "Punta Catalina Thermolectric Power Plant, body of the crime: violations of children's rights in the Dominican Republic and the Caribbean," page 5.

288 Ibid. pages 5-6.

289 Ibid.

290 Ibid. page 6.

291 Ibid. page 6. Il convient de noter que cet accord n'a pas été rendu public ; il n'est donc pas clair si le règlement concernait la responsabilité pénale des agents de l'entreprise ou celle de l'entreprise elle-même. La responsabilité pénale des personnes morales n'a toutefois été introduite dans le Code pénal dominicain qu'en 2025.

l'essentiel de la somme impayé<sup>292</sup>. En conséquence, la société civile a critiqué cet accord comme une forme de responsabilité inefficace et plaide pour la réouverture de la procédure pénale<sup>293</sup>.

Pour plus d'informations sur cette affaire, voir le rapport de la FIDH : « *Punta Catalina Thermoelectric Power Plant, Body of the Crime: Violations of Children's Rights in the Dominican Republic and the Caribbean* »<sup>294</sup>.

## 5.4 Les voies de recours civiles face aux violations des droits humains liées à des pratiques de corruption impliquant des entreprises

### 5.4.1 Les législations sur le devoir de vigilance

Les pays dotés de lois contraignantes en matière de diligence raisonnable en droits humains ouvrent de nouvelles voies de recours. La combinaison de poursuites pénales pour corruption et d'actions civiles fondées sur des manquements au devoir de vigilance pourrait améliorer la reconnaissance des victimes et leur accès à des réparations.

En France, par exemple, l'articulation entre la loi « Sapin II » et la loi de 2017 relative au devoir de vigilance pourrait contribuer à surmonter les obstacles rencontrés par les victimes dans les affaires de corruption. Même en l'absence de démonstration d'un préjudice personnel direct dans le cadre d'une procédure pénale, les demandeurs pourraient engager des actions civiles en soutenant que les entreprises n'ont pas exercé une diligence raisonnable pour prévenir des atteintes aux droits humains, la corruption constituant un facteur déterminant. Bien que cette stratégie n'ait été que récemment testée devant les juridictions<sup>295</sup>, elle mérite d'être explorée par les OSC.

Par ailleurs, une fois la directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD) transposée en droit interne, les victimes de préjudices résultant du non-respect par une entreprise de ses obligations de diligence pourront engager des actions en réparation contre celle-ci (voir section 5.2.2)<sup>296</sup>.

### 5.4.2 Les actions de groupe

*Une action de groupe aboutie dans une affaire de corruption constituerait en effet une avancée stratégique majeure, démontrant que l'action collective peut permettre de contester et de sanctionner des acteurs impliqués dans des pratiques illicites.*

Les actions de groupe offrent aux victimes de corruption un moyen de rechercher réparation collectivement. Elles permettent à des personnes affectées par un même fait ou un même acteur de regrouper leurs demandes au sein d'une procédure unique, renforçant ainsi leur capacité à obtenir réparation. Un rapport de l'initiative StAR, portée par la Banque mondiale et l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, souligne le potentiel des actions de groupe pour indemniser les victimes de corruption<sup>297</sup>.

Aux États-Unis, une affaire notable concerne un accord de poursuite différée conclu en 2020 avec Commonwealth Edison, qui a reconnu avoir versé des pots-de-vin à des parlementaires de l'Illinois. Plus de quatre millions de clients ont ensuite introduit une action de groupe, alléguant avoir

292 Dominican Republic, *Third Investigating Court of the National District* (Resolution 059-2017, 19 April 2017). Voir aussi Dominican Today (2023), "Odebrecht continues without paying their bribery fine in the Dominican Republic."

293 UNCAC Coalition (2024), "14<sup>th</sup> Regional Meeting for Latin America and the Caribbean: The impact of the Odebrecht corruption case". (Le procureur général de la République dominicaine a annoncé que ses services rassemblaient des preuves supplémentaires afin d'engager des poursuites pour corruption visant d'autres agents publics et partenaires d'Odebrecht. (traduction libre))

294 FIDH, INSAPROMA, & CNLCC (2023), "Punta Catalina thermoelectric power plant, body of the crime: Violations of children's rights in the Dominican Republic and the Caribbean."

295 En juin 2025, La Poste est devenue la première entreprise à être condamnée en appel pour manquement à son devoir de vigilance. En mars 2026, la responsabilité du groupe Yves Rocher a également été engagée sur le même fondement juridique.

296 Article 29 of Directive (EU) 2024/1760.

297 Stolen Asset Recovery Initiative (2023), "Victims of Corruption: Back for Payback" : page 23.

été surfacturés de plus de 150 millions de dollars en raison de cette législation corrompue<sup>298</sup>. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une affaire de droits humains, son issue pourrait inspirer les représentants des victimes et les organisations de la société civile à recourir à ce type d'action dans des contextes de corruption. Une action de groupe aboutie dans une affaire de corruption constituerait en effet une avancée stratégique majeure, démontrant que l'action collective peut permettre de contester et de sanctionner des acteurs impliqués dans des pratiques illicites.

### 5.4.3 Vers une articulation des actions civiles et pénales

Compte tenu de la nature des pratiques de corruption impliquant des entreprises – qui sont souvent le fait de multinationales impliquées dans des atteintes transnationales aux droits humains – les praticiens devraient envisager, lorsque cela est pertinent, de combiner des stratégies de responsabilité civile et pénale, en les coordonnant entre plusieurs juridictions afin de maximiser la responsabilité et les réparations en faveur des victimes. Les entreprises opérant à l'échelle transnationale sont en effet soumises à plusieurs systèmes juridiques (notamment ceux de leur État d'origine et des États d'accueil), ce qui ouvre des perspectives de contentieux transnationaux. Le choix du for peut alors s'avérer déterminant entre un rejet de l'action et une décision faisant jurisprudence.

Les démarches visant à engager la responsabilité de Chiquita Brands International pour son implication dans des violations des droits humains en Colombie illustrent cette approche plurielle.



#### Combiner stratégies civiles et pénales : le contentieux Chiquita

En 2024, un jury fédéral en Floride a rendu une décision marquante dans l'affaire de longue durée *Doe v. Chiquita Brands International*, reconnaissant la responsabilité civile de Chiquita pour avoir financé le groupe paramilitaire colombien Autodefensas Unidas de Colombia (AUC) dans le cadre de ses activités en Colombie<sup>299</sup>. L'action a été fondée sur le droit commun de la responsabilité civile délictuelle<sup>300</sup>.

Entre 1997 et 2004, des dirigeants de l'entreprise ont autorisé des paiements au profit de l'AUC, dissimulés par le biais d'intermédiaires, permettant au groupe de consolider son contrôle dans les régions où il opérait<sup>301</sup>. Ces paiements se sont poursuivis après la désignation de l'AUC comme organisation terroriste par les États-Unis en 2001<sup>302</sup>. En 2024, la juridiction a condamné Chiquita à verser environ 38,3 millions de dollars de dommages-intérêts aux familles des victimes tuées par l'AUC<sup>303</sup>.

Au cours de la procédure, les demandeurs et le jury ont rejeté l'argument de défense de Chiquita, selon lequel l'entreprise aurait été victime d'extorsion de la part des paramilitaires et que les paiements visaient uniquement à protéger ses employés. Ils ont estimé que cette justification ne suffisait pas à exonérer l'entreprise de sa responsabilité, celle-ci n'ayant pas démontré que ces paiements étaient nécessaires ni qu'aucune alternative raisonnable n'existait ; au contraire, les éléments du dossier montraient que les fonds avaient apporté une contribution substantielle aux activités violentes de l'AUC<sup>304</sup>.

298 *Randall Kuhn and others individually and on behalf of all others similarly situated v Commonwealth Edison Company* (Circuit Court of Cook County, Case No 2020CH05138, 27 July 2020).

299 Earth Rights (2024), "[U.S. court upholds landmark jury verdict for victims of paramilitary violence in Colombia against Chiquita.](#)"

300 Corporate Accountability Lab (2024), "[When the Law Works: In re Chiquita, State Torts, and a New Frontier.](#)"

301 Earth Rights, "[Doe v. Chiquita Brands International.](#)"

302 Ibid.

303 NPR (2024), "[A jury says Chiquita should pay millions over paramilitary killings in Colombia.](#)"

304 *In re Chiquita Bananas Litigation* (MDL No 0:08-md-01916-KAM, Jury Verdict, US District Court for the Southern District of Florida, 10 June 2024) 3.

Si cette affaire ne portait pas directement sur la corruption, les faits sous-jacents – extorsion, paiements illicites et violations associées des droits humains – illustrent la manière dont le droit de la responsabilité civile peut servir de levier pour appréhender l'articulation entre corruption et droits humains.

La procédure civile engagée aux États-Unis s'est déroulée parallèlement à des poursuites pénales en Colombie, où les juridictions ont ultérieurement rejeté des moyens de défense similaires fondés sur l'extorsion et condamné d'anciens dirigeants de Chiquita pour des infractions liées au financement, à la promotion et à l'organisation de groupes armés illégaux<sup>305</sup>.

Pris ensemble, ces contentieux montrent comment des stratégies multi-juridictionnelles et combinant plusieurs fondements juridiques peuvent être mobilisées pour engager la responsabilité d'entreprises pour des comportements commis à l'étranger. Une telle approche est transposable aux atteintes aux droits humains liées à des pratiques de corruption impliquant des entreprises.

Un défi supplémentaire réside dans la démonstration des préjudices liés à la corruption. Toutefois, une jurisprudence récente suggère une ouverture croissante des juridictions à l'extension des obligations des entreprises en matière de droits humains, dans des domaines pertinents pour la corruption. Dans l'affaire *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu l'obligation des États de protéger les individus contre les effets du changement climatique sur les droits humains<sup>306</sup>. La décision rendue par la cour d'appel de La Haye dans l'affaire *Shell* s'inscrit dans cette lignée, en reconnaissant la responsabilité d'une entreprise lorsque ses activités contribuent à un dommage systémique lié au changement climatique<sup>307</sup>.

Cette logique pourrait être étendue à la grande corruption : la reconnaissance du lien entre corruption et droits humains pourrait conduire à engager la responsabilité des entreprises lorsque leurs pratiques compromettent l'exercice de droits fondamentaux (voir section 6.3.2.1 pour le contentieux climatique). Cette approche trouve également un écho dans la Déclaration politique de l'Assemblée générale des Nations unies, qui reconnaît que « la perte de ressources causée par la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes [...] peut saper la confiance des citoyens, avoir un impact négatif sur la gouvernance et sur la jouissance de tous les droits humains par toutes les personnes affectées par la corruption, y compris ses victimes, et faciliter diverses formes de criminalité<sup>308</sup> ».

Enfin, même en l'absence de voies contentieuses immédiates, les OSC peuvent adopter des stratégies complémentaires. Les demandes d'accès à l'information (FOI) peuvent permettre d'obtenir des contrats publics, des rapports d'inspection ou des documents de diligence raisonnable révélant des risques de corruption ou des défaillances réglementaires. Ces éléments peuvent ensuite servir de fondement à des actions en justice ou constituer des leviers dans des activités de plaidoyer et des campagnes publiques.

## 5.5 Au-delà des tribunaux : les mécanismes non judiciaires de mise en cause des entreprises

En complément des mécanismes judiciaires, plusieurs voies non judiciaires permettent aux victimes et à la société civile de tenir les entreprises responsables des atteintes aux droits humains liées à des pratiques de corruption impliquant des entreprises. Ces mécanismes n'imposent pas de sanctions juridiques contraignantes, mais peuvent exercer une pression, favoriser des formes de réparation et compléter des stratégies contentieuses. Parmi les plus pertinents figurent les Points de contact nationaux de l'OCDE et les mécanismes de redevabilité des banques multilatérales de développement.

305 CAJAR (2025), "Por financiar el paramilitarismo en Colombia, siete exdirectivos de la multinacional bananera Chiquita Brands fueron condenados a más de 11 años de cárcel."

306 *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz and Others v Switzerland* (Judgment) App No 53600/20 (ECtHR, 9 April 2024).

307 Netherlands, *Milieudefensie and others v Royal Dutch Shell plc* (Gerechtshof Den Haag, 200.302.332/01, 12 November 2024)

308 [Déclaration politique de l'Assemblée Générale des Nations Unies](#) (voir page 3).

### 5.5.1 Les Points de contact nationaux de l'OCDE

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales<sup>309</sup> constituent un instrument de droit souple relatif à la conduite responsable des entreprises, couvrant notamment les droits humains, le travail, l'environnement et la corruption. Les États adhérents sont tenus de mettre en place des Points de contact nationaux (PCN), chargés de promouvoir ces principes et d'examiner les plaintes (« circonstances spécifiques ») visant des entreprises dans le cadre d'une procédure non judiciaire<sup>310</sup>.

Toute personne – individus, communautés ou OSC – peut déposer une plainte concernant des atteintes passées, en cours ou potentielles<sup>311</sup>. Pour être recevable, la plainte doit viser une entreprise établie dans un État adhérent aux Principes ou concerner des dommages survenus dans un tel État. Les PCN assurent une médiation entre les victimes et les entreprises et publient des déclarations finales. Lorsqu'un accord est trouvé, la déclaration en présente les termes, à défaut, elle expose les questions soulevées et les démarches entreprises<sup>312</sup>.

Certains PCN, comme celui du Royaume-Uni, peuvent se prononcer sur le respect ou non des Principes, ce qui en fait des outils utiles en vue d'actions judiciaires ou quasi judiciaires ultérieures. La procédure est accessible et peu coûteuse, mais souvent longue, fondée sur la participation volontaire des entreprises et dépourvue de pouvoir contraignant.

Si la corruption est rarement abordée directement dans les Principes, de nombreuses affaires traitées par les PCN révèlent des liens avec des atteintes aux droits humains et à l'environnement. En 2025, les PCN avaient examiné 31 plaintes liées à la corruption, associées notamment aux droits du travail, à la protection des consommateurs, aux droits des peuples autochtones et à l'exploitation illégale des ressources<sup>313</sup>.

#### Avantages et limites du recours aux PCN

Avantages	Limites
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accessible et peu coûteux, sans nécessité de représentation juridique.</li> <li>• Possibilité de viser plusieurs entreprises simultanément, sans exclure une action judiciaire ultérieure.</li> <li>• Utile dans certaines juridictions (ex. Royaume-Uni), où les conclusions peuvent éclairer des procédures ultérieures.</li> <li>• Standards de preuve souples : des indices ou soupçons peuvent suffire à déclencher un examen.</li> <li>• Permet de mettre en évidence les liens entre corruption, droits humains, travail et environnement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédure longue (souvent plusieurs années) et dépendante de la volonté de coopération des entreprises.</li> <li>• Participation volontaire : refus possible sans sanction directe (hors risque réputationnel).</li> <li>• Absence de pouvoirs d'enquête et de sanction – les résultats reposent sur la coopération des entreprises.</li> <li>• Qualité variable des déclarations finales ; de nombreux PCN évitent de constater des violations.</li> <li>• Usage encore limité en matière de corruption ; articulation avec les droits humains encore peu développée.</li> <li>• Hétérogénéité des pratiques et pouvoirs selon les pays.</li> </ul>

309 Disponible ici : <https://www.oecd.org/fr/themes/conduite-responsable-des-entreprises.html>. Le chapitre VII des Lignes Directrices concerne la lutte contre la corruption. Dernière consultation le 26.02.2026.

310 La liste des PCN est accessible ici : <https://www.oecd.org/fr/networks/national-contact-points-for-responsible-business-conduct.html>. Dernière consultation le 26.02.2026.

311 OCDE (2023), « Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises ».

312 Plus d'informations et un guide détaillé de la procédure sont disponibles sur le site [OCDE Watch](https://www.oecd.org/fr/ocde-watch/).

313 OCDE, [base de données des cas spécifiques](https://www.oecd.org/fr/data-base/).

## 5.5.2 Les mécanismes de plainte des banques multilatérales de développement

Les banques multilatérales de développement (BMD) sont des institutions publiques créées par plusieurs États pour promouvoir le développement économique. Elles octroient chaque année des milliards de dollars de prêts et de financements à des gouvernements pour des projets d'envergure. Si ces financements sont essentiels, ils sont également exposés à des risques de détournement dans des schémas de grande corruption. Chaque BMD dispose d'un service d'intégrité chargé d'enquêter sur les irrégularités, et la plupart ont mis en place des systèmes de sanctions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion (*debarment*) ou à des accords transactionnels<sup>314</sup>.

La plupart des enquêtes des BMD s'appuient sur des investigations des autorités nationales, des signalements de lanceurs d'alerte ou des conclusions d'audits de projets. Les OSC peuvent soumettre des éléments relatifs à des faits de corruption auprès des services d'intégrité, souvent de manière confidentielle ou anonyme. Cela permet aux organisations œuvrant en matière de droits humains et de lutte contre la corruption de déclencher des procédures de sanction à l'encontre d'entreprises impliquées dans des projets financés par les BMD<sup>315</sup>.

En 2023, six grandes BMD ont harmonisé leurs lignes directrices en matière d'intégrité des entreprises et renforcé leur accord de reconnaissance mutuelle des sanctions, interdisant aux entreprises sanctionnées de participer à des projets financés par ces institutions<sup>316</sup>. Les sanctions prononcées sont de nature administrative, complètent les procédures nationales et ont un effet dissuasif, notamment par la publication de listes noires.

### Avantages et limites des sanctions des BMD

Avantages	Limites
<ul style="list-style-type: none"> <li>Mécanisme non judiciaire, flexible, avec un seuil de preuve plus faible.</li> <li>Enquêtes menées par des services d'intégrité indépendants, bien que souvent fondées sur des enquêtes nationales.</li> <li>Possibilité de transmission des dossiers aux autorités nationales, renforçant la redevabilité.</li> <li>Pouvoirs d'enquête étendus.</li> <li>Sanctions (exclusion, exposition publique) complémentaires aux sanctions nationales ou internationales, sans conflit de normes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Procédures longues, souvent étalées sur plusieurs années.</li> <li>Garanties procédurales plus faibles que devant les juridictions.</li> <li>Champ d'application limité aux projets financés par les BMD.</li> <li>Manque d'harmonisation entre BMD, entraînant des incohérences.</li> <li>Risque de conflit d'intérêts : les BMD agissent à la fois comme bailleurs de fonds et autorités de sanction.</li> </ul>

314 Les banques multilatérales de développement (BMD) suivantes ont mis en place un système de sanctions : le Groupe de la Banque mondiale ([formulaire de plainte de la Banque mondiale](#)) ; la Nouvelle Banque de développement ([page de signalement et de lanceur d'alerte](#)) ; la Banque africaine de développement ([Bureau de l'intégrité et de la lutte contre la corruption](#)) ; la Banque interaméricaine de développement ([système de sanctions](#)) ; la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ([Bureau du Chief Compliance Officer](#)) ; la Banque européenne d'investissement ([Division des enquêtes](#)) ; la Banque asiatique de développement ([Bureau de la lutte contre la corruption et de l'intégrité](#)).

315 Les organisations de la société civile jouent un rôle essentiel dans la promotion de la redevabilité au sein des opérations des BMD en signalant les soupçons de corruption ou de mauvaise conduite par le biais de canaux dédiés et confidentiels. Lorsque ces signalements sont précis et étayés par des éléments de preuve crédibles, ils peuvent déclencher des enquêtes formelles et sont protégés par les politiques de protection des lanceurs d'alerte des BMD. Les OSC contribuent également à maintenir une pression susceptible d'aboutir à des sanctions de la part des BMD, comme l'illustre le cas de l'entreprise allemande Lahmeyer International. À la fin des années 1990, le Lesotho a poursuivi le chef ingénieur du projet hydraulique des Highlands du Lesotho pour corruption impliquant Lahmeyer, ce qui a conduit la Banque mondiale à décider en 2006 d'exclure Lahmeyer pour une durée de cinq ans. Peu après, notamment grâce aux actions de sensibilisation menées par des OSC telles que Transparency International, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement a imposé une sanction similaire.

316 Accord de reconnaissance mutuelle des décisions d'exclusion entre banques multilatérales de développement : voir "[MDB General Principles for Business Integrity Programmes](#)."

La corruption impliquant des entreprises constitue un moteur majeur de violations des droits humains à l'échelle mondiale. Ce chapitre a toutefois montré que l'impunité n'est pas inévitable : des outils existent pour engager la responsabilité des entreprises. Des cadres pénaux aux législations sur le devoir de vigilance, en passant par les actions de groupe et les mécanismes extrajudiciaires, les OSC peuvent transformer des éléments de preuve en leviers concrets pour obtenir justice.

S'appuyant sur l'analyse juridique et procédurale présentée ci-dessus, la section suivante traduit ces principes en étapes opérationnelles à destination des organisations de la société civile.



### **Parcours d'action pour les OSC – Engager des actions contre les pratiques de corruption impliquant des entreprises en tant que violations des droits humains**

*Transformer les éléments de preuve de pratiques de corruption impliquant des entreprises en actions juridiques permettant d'obtenir justice pour les communautés affectées.*

En agissant de manière stratégique, les OSC peuvent :

- Tenir les entreprises responsables pour avoir facilité des pratiques de corruption, y avoir participé lorsqu'elles entraînent des violations des droits humains, ou pour avoir contribué à ou commis des violations des droits humains facilitant la corruption.
- Obtenir justice pour les victimes de violations des droits.
- Promouvoir le renforcement des lois et de leur application.
- Faire évoluer le paradigme : de l'impunité vers la responsabilité.

#### **Étape 1 : Définir l'angle juridique**

**Posez-vous la question : Quel type de préjudice cherchons-nous à traiter ?**

- S'agit-il d'une infraction pénale (par exemple, corruption d'agents publics) ?
- Existe-t-il une atteinte aux droits humains (par exemple, conditions de travail dangereuses, travail forcé, dépossession de terres) ?
- Peut-on établir un lien entre les deux ?

**Considérez vos points d'entrée potentiels :**

- Voie pénale → engager des poursuites, faire reconnaître le statut de victime, invoquer des circonstances aggravantes.
- Voie civile → mobiliser les lois sur le devoir de vigilance ou la responsabilité civile (droit de la responsabilité délictuelle).
- Voie non-judiciaire → recourir aux PCN de l'OCDE ou aux mécanismes d'intégrité des BMD.

*À considérer : existe-t-il des risques à engager une procédure ? Si oui, des mesures d'atténuation peuvent-elles être mises en place ?*

#### **Étape 2 : Enquêter et documenter**

**Constituez votre dossier :**

- Recueillez des témoignages auprès des communautés affectées.
- Cartographiez la structure de l'entreprise et identifiez les sociétés mères.
- Utilisez les outils d'accès à l'information (FOI) pour obtenir des documents de passation de marchés, des permis ou des rapports d'audit.
- Identifiez les signaux d'alerte de corruption : sociétés écrans, sous-traitance opaque, liens politiques.

*Conseil :* collaborez avec des journalistes, des lanceurs d'alerte ou des ONG d'investigation pour renforcer votre base probatoire.

### Étape 3 : Choisir le forum

**Adoptez une approche transnationale :** où l'entreprise a-t-elle son siège ? Où se trouvent ses filiales ? Où les atteintes sont-elles subies ?

Appliquez une **stratégie de forum shopping** :

- Privilégiez les juridictions dotées de lois robustes en matière de devoir de vigilance (ex. France, Allemagne).
- Mobilisez des pays disposant de lois anticorruption à portée extraterritoriale (ex. Royaume-Uni, États-Unis).
- Envisagez les juridictions civiles, pénales ou administratives, ou une combinaison de celles-ci.

À *retenir* : il n'est pas toujours nécessaire d'apporter une preuve complète. Certains mécanismes (ex. PCN de l'OCDE) reposent sur des allégations crédibles.

### Étape 4 : Engager une action

#### Voie pénale

- Inciter les procureurs et autorités d'enquête à ouvrir des investigations.
- Plaider pour la reconnaissance des victimes en tant que parties lésées.
- Utiliser la corruption comme point d'entrée pour révéler des violations systémiques des droits humains.

#### Voie civile

- Introduire une action en responsabilité pour manquement au devoir de prévenir les atteintes aux droits humains (ex. loi sur le devoir de vigilance) ou solliciter tout type de réparation civile (restitution, indemnisation, annulation de contrats, constat judiciaire de la violation).
- Articuler le contexte de corruption avec les défaillances en matière de diligence raisonnable.
- Explorer le recours aux actions de groupe lorsque les atteintes sont collectives.

#### Voie non-judiciaire

- Déposer une plainte auprès d'un Point de contact national de l'OCDE.
- Signaler les faits aux services d'intégrité des BMD.
- Développer des stratégies de plaidoyer ciblant les investisseurs.
- Utiliser ces mécanismes pour déclencher des processus de dialogue, de médiation ou de pression réputationnelle.

### Étape 5 : Obtenir réparation et favoriser un changement systémique

**Ne pas s'arrêter à l'action engagée :**

- Chercher à participer aux négociations transactionnelles ou aux procédures judiciaires et exiger des mesures de réparation (notamment des indemnisations).
- Exiger des réformes structurelles (ex. politiques de vigilance renforcées, contrôles indépendants).
- Utiliser les résultats pour influencer les réformes législatives, renforcer l'application du droit et créer des précédents.

**Construire des alliances :**

- S'associer à des cliniques juridiques, des avocats pro bono et des réseaux transnationaux.
- Placer les communautés affectées au cœur du processus à toutes les étapes.
- Dans les juridictions où la qualité pour agir est limitée aux ressortissants nationaux, collaborer avec des OSC locales disposant de cette qualité.



## Répertoire – Plateformes et ressources clés pour les OSC

### Banques multilatérales de développement (BMD)

- **Banque mondiale – formulaire de plainte en matière d'intégrité**  
[www.worldbank.org/fraudandcorruption](http://www.worldbank.org/fraudandcorruption)  
 Soumission de signalements anonymes ou nominatifs de fraude, corruption ou collusion dans les projets financés par la Banque mondiale.  
 Toutes les plaintes sont examinées par la Vice-présidence de l'intégrité (INT).
- **Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) – Bureau du responsable de la conformité**  
<https://www.ebrd.com/integrity-and-compliance.html>  
 Signalement d'irrégularités ou de corruption dans les projets financés par la BERD.  
 Canaux confidentiels disponibles.
- **Banque asiatique de développement (BAD) – Bureau anticorruption et intégrité**  
<https://www.adb.org/site/integrity/overview>  
 Formulaire en ligne pour signaler des cas de fraude, corruption ou abus dans les projets financés par la BAD.

### Points de contact nationaux de l'OCDE (PCN)

- **Base de données des circonstances spécifiques**  
<https://mneguidelines.oecd.org/ncps/>  
 Coordonnées et procédures de plainte des PCN.  
 Dépôt de plaintes au titre des Principes directeurs de l'OCDE.
- **Guide de l'OCDE pour le dépôt de plaintes**  
<https://www.oecdwatch.org/>  
 Guide pratique pour préparer et soumettre une plainte étayée.

### Qualité pour agir et droits des victimes

- **Coalition mondiale de la société civile pour la CNUCC – base de données sur la qualité pour agir des victimes de corruption**  
<https://uncaccoalition.org/get-involved/working-groups/victims-of-corruption-working-group/database-on-legal-standing/country-profiles/>  
 Fiches par pays sur la qualité pour agir des victimes.  
 Utile pour identifier les juridictions où les victimes peuvent initier ou rejoindre une procédure.

### Réseaux juridiques pro bono

- **International Senior Lawyers Project (ISLP)**  
<https://islp.org/>  
 Mise en relation des OSC et des gouvernements avec des avocats expérimentés pour le contentieux stratégique et les réformes juridiques.
- **International Lawyers Project (ILP)**  
<https://www.internationallawyersproject.org/>
- **PILnet – The Global Network for Public Interest Law**  
<https://www.pilnet.org/>  
 Facilite les partenariats pro bono à l'échelle mondiale.
- **TrustLaw (Fondation Thomson Reuters)**  
<https://www.trust.org/trustlaw/>  
 Mise en relation avec des cabinets d'avocats internationaux.
- **Advocates for International Development (A4ID)**  
<https://www.a4id.org/>  
 Réseau mondial offrant une expertise juridique en matière de développement et de droits humains.

### Outils d'accès à l'information (FOI)

- **Access Info Europe**  
<https://www.access-info.org/foi-tools/>  
 Modèles, guides et bases de données pour les demandes d'accès à l'information.
- **AskTheEU.org**  
<https://www.asktheeu.org/>  
 Soumission et suivi public des demandes adressées aux institutions européennes.
- **WhatDoTheyKnow (Royaume-Uni)**  
<https://www.whatdotheyknow.com/>  
 Plateforme pour déposer et consulter des demandes FOI.

### Protection des lanceurs d'alerte et signalement

- **Transparency International – Helpdesk anticorruption**  
<https://www.transparency.org/en/helpdesk>  
 Conseils sur les cadres juridiques et les voies de recours.
- **Protect – Advice Centre for Whistleblowers (Royaume-Uni/UE)**  
<https://protect-advice.org.uk/>  
 Conseils juridiques gratuits pour les lanceurs d'alerte et les OSC.
- **Platform to Protect Whistleblowers in Africa**  
<https://www.pplaaf.org/>

### Ressources juridiques et stratégiques

- **Business & Human Rights Resource Centre – base de données des contentieux**  
<https://www.business-humanrights.org/en/lawsuits/>  
 Suivi des affaires de responsabilité des entreprises à l'échelle mondiale.
- **Portail anticorruption de l'OCDE**  
<https://www.oecd.org/corruption-integrity/>  
 Conventions, rapports pays et outils de politique publique.
- **UNODC – signalement de la corruption**  
<https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/reporting-corruption.html>  
 Informations sur les mécanismes de signalement et les ressources onusiennes.
- **Action4Justice**  
<https://action4justice.org/>  
 Plateforme mondiale proposant des ressources juridiques multi-juridictionnelles et des guides pratiques, notamment pour les actions contre les entreprises.

## CHAPITRE 6

# Engager la responsabilité des États pour violations des droits humains liées à des faits de corruption

Après avoir examiné les modalités d'engagement de la responsabilité des individus et des entreprises pour des faits de corruption ayant des incidences sur les droits humains, ce chapitre s'intéresse au rôle de l'État, principal titulaire d'obligations en vertu du droit international des droits humains. Il s'articule en trois temps, du contentieux national aux mécanismes internationaux, avant d'aborder les critères juridiques substantiels permettant d'établir la responsabilité étatique.

Premièrement, il expose comment les mécanismes internes peuvent être mobilisés pour faire cesser des atteintes en cours et obtenir des réparations pour les victimes.

Deuxièmement, il analyse les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits humains comme autant de voies permettant d'obtenir réparation pour des violations liées à la corruption. À cette fin, sont présentés les mécanismes pertinents, les principales voies procédurales pour saisir les différentes instances, ainsi que les obstacles doctrinaux et pratiques propres aux affaires de corruption. Ceux-ci incluent notamment l'établissement d'une chaîne de causalité crédible, l'attribution des comportements corruptifs (ou des omissions) à l'État, le dépassement de niveaux élevés d'impunité afin d'épuiser les voies de recours internes, ainsi que le respect des seuils probatoires requis. Il est également précisé comment établir qu'un schéma de conduite corruptive constitue une violation des obligations de l'État.

Comme indiqué au chapitre 1.5, les obligations des États en matière de droits humains comprennent :

- **L'obligation de respecter** – l'État doit s'abstenir de porter atteinte aux droits
- **L'obligation de protéger** – l'État doit protéger les droits contre les atteintes de tiers
- **L'obligation de mettre en œuvre** – l'État doit adopter des mesures positives pour garantir l'accès aux droits

Enfin, le chapitre précise comment appréhender la corruption comme une violation des obligations de l'État en matière de droits humains, en distinguant les obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre ces droits, et en montrant que la corruption, qu'elle soit le fait d'acteurs étatiques ou privés, peut emporter violation de ces obligations.

Ensemble, ces stratégies offrent non seulement des voies de responsabilisation, mais contribuent également à renforcer le débat public sur la corruption et les droits humains, à soutenir le plaidoyer de la société civile et à exercer une pression accrue sur les gouvernements en faveur de réformes systémiques visant à réduire l'impunité liée à la corruption.

## 6.1 Engager la responsabilité de l'Etat devant les voies nationales

Les voies nationales constituent la première ligne de responsabilité dans les contextes de grande corruption. Elles remplissent trois fonctions :

- i. **Mettre fin au préjudice ou en atténuer les effets** au moyen de décisions judiciaires, de recours administratifs, de sanctions ou d'autres formes de réparation.
- ii. **Constituer le dossier probatoire** en documentant les faits, les acteurs et les défaillances institutionnelles pertinentes pour l'attribution et la causalité.
- iii. **Satisfaire à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes**, condition préalable à la recevabilité devant la plupart des instances internationales et régionales de protection des droits humains<sup>317</sup>.

317 L'épuisement des voies de recours internes est un principe coutumier relatif à la recevabilité des requêtes, selon lequel un requérant doit en principe avoir épuisé toutes les voies de recours pertinentes disponibles dans l'État concerné avant de saisir une juridiction ou un mécanisme international. Voir International Justice Resource Center (2017), "Exhaustion of Domestic Remedies in the United Nation System," pages 4-10 ; Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, "Questions fréquemment posées – Quelles sont les différences entre la Procédure 1503 et la procédure 5/1 du Conseil ?" ; European Court of Human Rights (2023), "Q&A, Exhaustion of Domestic Remedies."

Selon le système national, les victimes et, lorsque cela est permis, les OSC peuvent agir par la voie administrative, civile, pénale ou constitutionnelle, et peuvent également saisir des organes quasi juridictionnels tels que les institutions nationales des droits humains ou les médiateurs (pour plus de détails sur ce point, voir le chapitre 7).

Le contrôle juridictionnel permet aux individus et, dans certaines juridictions, aux OSC de contester l'action de l'État, qu'elle émane de ministères, d'administrations locales, d'entreprises publiques ou de fonctionnaires. Bien que les règles de recevabilité varient selon les pays, ces actions offrent aux États l'occasion de remédier aux défaillances liées à la corruption affectant la protection des droits. En droit international, l'obligation de protéger impose aux États de prévenir, d'enquêter et de poursuivre les schémas de corruption qui entraînent des violations des droits humains, ainsi que d'assurer des réparations aux victimes<sup>318</sup>. Cette section expose comment les procédures internes peuvent être utilisées pour contester le respect de cette obligation.

*En droit international, l'obligation de protéger impose aux États de prévenir, d'enquêter et de poursuivre les schémas de corruption qui entraînent des violations des droits humains, ainsi que d'assurer des réparations aux victimes.*

Le contrôle juridictionnel peut prendre différentes formes selon le système juridique. Le **contentieux administratif** (ou le référé administratif) permet aux individus et, dans certains cas, aux OSC de contester les actes ou omissions illégaux des autorités publiques relevant du pouvoir exécutif, tels que les ministères, les administrations locales ou les entreprises publiques. Les juridictions peuvent annuler la décision contestée, enjoindre à l'autorité d'agir, prévenir de futures violations ou accorder des dommages-intérêts.

Les États et les entités publiques à l'origine de dommages extracontractuels peuvent également être tenus responsables par le biais d'**actions de droit privé** lorsqu'ils agissent en tant qu'employeurs, contractants ou propriétaires. Les victimes peuvent engager des actions fondées sur le droit privé, le droit du travail ou le droit de propriété afin d'obtenir des réparations (par exemple des dommages-intérêts), des injonctions ou des ordonnances d'exécution en nature. Ces procédures peuvent être particulièrement pertinentes dans les cas où la corruption a conduit à des pratiques d'embauche discriminatoires, à des déplacements forcés ou à d'autres abus.

Dans certaines situations, un **contrôle pénal** est possible. Les entités publiques ou les agents publics (voir le chapitre 4 sur la responsabilité pénale individuelle) peuvent voir leur responsabilité engagée lorsque la corruption contribue à rendre des infrastructures publiques ou des biens dangereux ou défectueux (par exemple, lors de l'achat de médicaments de qualité inférieure ou de la construction d'infrastructures dangereuses), entraînant des pertes en vies humaines ou d'autres préjudices graves. Lorsque la corruption dégrade des services publics tels que l'éducation ou la santé par le détournement ou la soustraction de budgets, des actions concomitantes en droit privé et en droit pénal peuvent également être engagées.

Enfin, certains pays prévoient un **contrôle de constitutionnalité** des lois ou des actes administratifs. Cette voie permet aux individus d'invoquer directement les garanties des droits fondamentaux devant les juridictions constitutionnelles. Des mécanismes tels que l'*amparo* au Mexique<sup>319</sup>, la *tutela* en Colombie<sup>320</sup>, ou les *writ petitions* en Inde<sup>321</sup> offrent des voies importantes pour les victimes souhaitant contester des violations de leurs droits liées à la corruption. Le **contrôle de constitutionnalité** peut également constituer une voie appropriée pour traiter des domaines du droit public affectés par la corruption, par exemple lorsque le financement politique illégal par divers actes de corruption compromet la législation sur la démocratie pluraliste et les élections libres.

318 Divya Prasad and Lазarie Eeckeloo (2019), "Corruption and Human rights: How to better integrate corruption issues in the UN human rights mechanisms. A practitioners' guide and strategic advocacy tool for civil society organisations": page 11.

319 CEPAD, "¿Qué es el Juicio de Amparo y para qué sirve?"

320 Ministère de la Justice de Colombie, "¿Cómo debo presentar una acción de tutela para proteger mis derechos fundamentales?"

321 Voir : <https://www.diligencecertification.com/writ-petition/?srsltid=AfmBOowBg6bJps83idUL5fzA2sHGXEuCFShaMif2rkWY4BJNTcQg4WM>. Dernière consultation le 26.02.2026.



### La Cour constitutionnelle de Colombie, la corruption et la malnutrition des enfants autochtones wayúu

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Colombie fournit un exemple important de la manière dont le contentieux constitutionnel peut traiter des violations systémiques des droits humains liées à la corruption. La Cour a développé la doctrine de l'*estado de cosas inconstitucional* (« état de choses inconstitutionnel »), qui est déclaré lorsqu'il existe une violation généralisée et persistante des droits fondamentaux affectant un grand nombre de personnes et résultant de défaillances structurelles des institutions de l'État<sup>322</sup>. Cette doctrine permet à la Cour d'adopter des mesures structurelles et d'en surveiller la mise en œuvre dans le temps. Les déclarations d'un état de choses inconstitutionnel surviennent généralement dans le cadre de l'examen par la Cour de décisions de *tutela* – des actions constitutionnelles que toute personne peut introduire pour protéger ses droits fondamentaux – lorsqu'elles révèlent un problème répandu et systémique plutôt que des violations isolées.

La crise humanitaire touchant le peuple wayúu dans le département de La Guajira illustre cette dynamique. Une corruption persistante dans la gestion des ressources publiques a contribué directement à une malnutrition sévère et à des décès parmi les enfants wayúu. Les fonds alloués à des programmes destinés à garantir l'accès à l'alimentation, à l'eau potable et aux services de santé ont à plusieurs reprises fait l'objet de détournements de fonds, de contrats irréguliers et d'un contrôle insuffisant. En conséquence, les services publics essentiels n'atteignent souvent pas les communautés rurales wayúu, laissant les enfants sans nutrition adéquate, sans soins médicaux et sans eau potable dans une région déjà caractérisée par une pauvreté extrême et un isolement géographique<sup>323</sup>. Selon l'Association des autorités traditionnelles indigènes wayúu, *Shipia Wayúu*, entre 2007 et 2015, 4 770 enfants wayúu sont morts de malnutrition<sup>324</sup>.

Dans l'arrêt T-302 de 2017, la Cour constitutionnelle, examinant une action de *tutela* relative à cette situation, a conclu que ces circonstances constituaient une violation massive et généralisée des droits fondamentaux des enfants wayúu, en particulier dans les municipalités de Riohacha, Manaure, Maicao et Uribia, et a donc déclaré l'existence d'un « état de choses inconstitutionnel<sup>325</sup> ». Reconnaisant que la corruption structurelle empêchait une protection effective des droits des enfants<sup>326</sup>, la Cour a ordonné des réformes institutionnelles globales, a souligné la nécessité de transparence et de contrôle dans la passation des marchés publics, et a conservé une compétence de supervision afin de suivre l'exécution de ses décisions jusqu'à ce que la situation inconstitutionnelle soit corrigée<sup>327</sup>.

## 6.2 Engager la responsabilité de l'État devant les mécanismes internationaux et régionaux

Lorsque la justice interne est entravée ou compromise, les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits humains peuvent offrir aux victimes et à la société civile des voies alternatives pour engager la responsabilité de l'État en cas d'atteintes aux droits liées à la corruption. Comme indiqué dans le chapitre 1, ces instances reçoivent des communications individuelles ou émanant d'OSC (selon la terminologie utilisée) et rendent des décisions, constatations ou recommandations sur les droits relevant de leur mandat. Ces forums sont moins vulnérables à la capture que les juridictions nationales et, s'ils sont utilisés de manière stratégique, peuvent produire des constatations contraignantes ou faisant autorité, renforcer le dossier probatoire et accroître la pression en faveur de réformes. Dans le même temps, les recours liés à la corruption présentent des défis

322 Voir Colombie, *Sentencia T-302/17* (Corte Constitucional, 8 May 2017) para 9.1.1.

323 Pour plus d'informations sur l'impact de la corruption sur les droits humains des enfants Wayúu, voir FIDH & CAJAR (2025), *La corrupción mata: Infancia Wayúu y crisis de desnutrición*.

324 Ibid. p. 13 (citant *Comisión Interamericana de Derechos Humanos, Resolución 60/2015, Medidas Cautelares No 51/15* (11 Décembre 2015) para. 1.

325 *Sentencia T-302/17* (Corte Constitucional, 8 May 2017) paras 9.1.1-9.1.2.

326 Ibid. paras 9.4.6.2.2-9.4.6.2.4.

327 Ibid. Anexo IV- Síntesis de objetivos, indicadores, acciones y órdenes específicas.

spécifiques, notamment l'absence encore de jurisprudence établissant directement un lien entre corruption et droits humains devant ces mécanismes, ce qui oblige les OSC à développer des argumentations juridiques nouvelles et soigneusement construites.

La plupart des mécanismes internationaux et régionaux permettent aux individus de soumettre des plaintes ou communications pour des violations de droits, à condition que l'État ait ratifié le protocole ou la convention pertinente conférant une telle compétence<sup>328</sup>. La présente section propose donc une feuille de route pratique pour introduire des affaires de violations des droits humains liées à la corruption devant les organes conventionnels des Nations Unies, le système interaméricain, les mécanismes européens et africains de protection des droits humains, ainsi que d'autres instances spécialisées.

## 6.2.1 Les organes des Nations Unies

**Au niveau des Nations Unies**<sup>329</sup>, chacun des neuf principaux traités relatifs aux droits humains a institué un comité d'experts chargé de surveiller la mise en œuvre de ses dispositions par les États parties. Toutefois, si les comités peuvent suivre la mise en œuvre de leurs recommandations par les États parties au moyen de procédures de suivi, leurs décisions ne sont généralement pas considérées comme juridiquement contraignantes.

De nombreux traités des Nations Unies comportent également des protocoles additionnels qui, lorsqu'ils sont ratifiés par un État, permettent à une personne d'introduire une requête individuelle contre cet État devant les comités. Les décisions rendues par les comités sur des communications individuelles constituent une interprétation faisant autorité du traité concerné. Ces comités déterminent si un État partie a violé les droits humains du requérant et formulent des recommandations à l'État défaillant. L'annexe 2 présente une liste des organes conventionnels pertinents, en indiquant ceux qui reçoivent des communications individuelles ; avant de saisir l'un de ces organes, il convient de vérifier si l'État concerné est partie au protocole additionnel pertinent.



### La valeur juridique des décisions des organes conventionnels

Le poids juridique accordé aux décisions des organes conventionnels des Nations Unies – qu'elles soient adoptées dans le cadre de leurs fonctions de suivi ou en réponse à des communications individuelles – varie considérablement selon les pays et les traités. Dans les États monistes, les droits et obligations prévus par un traité deviennent directement applicables en droit interne dès sa ratification, tandis que dans les États dualistes, leur applicabilité dépend de leur transposition en droit interne. Toutefois, dans les deux systèmes, les États considèrent généralement les décisions des organes conventionnels non pas comme juridiquement contraignantes, mais comme des interprétations faisant autorité ou persuasives des traités qu'ils supervisent, avec des degrés variables de déférence<sup>330</sup>. Un nombre limité d'États reconnaît un effet contraignant à certaines actions des organes conventionnels ; par exemple, la Cour suprême de justice du Mexique a jugé en 2021 que les actions urgentes émises par le Comité des disparitions forcées des Nations Unies ont une force contraignante, car elles précisent le contenu des obligations de l'État en vertu de la Convention sur les disparitions forcées<sup>331</sup>. Toutefois, de nombreux États les considèrent encore strictement comme des recommandations. Comprendre la valeur accordée par les différents États aux décisions des organes conventionnels est important pour déterminer quels forums sont les plus susceptibles de produire un effet de conformité face aux atteintes aux droits humains liées à la corruption. Les lecteurs sont encouragés à engager des actions nationales afin de renforcer la reconnaissance de l'autorité de ces organes par leur État.

328 Liste des ratifications des traités relatifs aux droits humains par pays : HCDH, « Tableau de bord interactif sur l'état des ratifications », disponible à l'adresse suivante : <https://indicators.ohchr.org/>, Dernière consultation le 26.02.2026.

329 Bureau des Nations Unies du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme (2013), « Fiche d'information No. 7 (Rev. 2) : Procédures d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ».

330 Danae Azaria (2020), « The Legal Significance of Expert Treaty Bodies Pronouncements for the Purpose of the Interpretation of Treaties. »

331 Mexico, *Amparo en Revisión 1077/2019* (Suprema Corte de Justicia de la Nación, 16 June 2021) paras 115–133. IDHEAS, l'une des organisation mexicaine membre de la FIDH a mené le contentieux stratégique qui a conduit à cette décision.

Des orientations générales pour la soumission de communications individuelles devant les comités des Nations Unies peuvent être consultées sur le site des Nations Unies<sup>332</sup>, ainsi qu'un aperçu des procédures propres à chaque comité<sup>333</sup>.

S'agissant des **critères de recevabilité** de certains de ces organes, ils sont détaillés dans les sources suivantes :

- **Conseil des droits de l'homme** : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/complaint-procedure/hrc-complaint-procedure-index>
- **Comité des droits économiques, sociaux et culturels**, règles de procédure au titre du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : <https://docs.un.org/en/E/C.12/49/3>
- **Comité des disparitions forcées** : <https://docs.un.org/en/CED/C/1> (voir Partie XXI)

Les principaux critères procéduraux pour introduire une plainte devant les organes des Nations Unies sont résumés à l'**annexe 2**.

## 6.2.2 Les systèmes régionaux

**Au niveau régional**, différents types d'organes (cours, comités et commissions) sont compétents pour surveiller la mise en œuvre des traités relatifs aux droits humains par les États parties à ces instruments. Ils peuvent rendre des décisions sur des plaintes individuelles, qui sont contraignantes pour l'État défendeur.



La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, à Arusha, en Tanzanie. Photo : FIDH

Des orientations sur la procédure de soumission de requêtes individuelles sont disponibles ci-dessous :

- **La Cour européenne des droits de l'homme** (pour la Convention européenne des droits de l'homme) : [https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/application\\_notes\\_fra](https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/application_notes_fra)
- **Le Comité européen des droits sociaux** (pour la Charte sociale européenne) : <https://rm.coe.int/procedure-de-reclamations-collectives/1680745785>
- **La Commission interaméricaine des droits de l'homme** (pour la Convention américaine relative aux droits de l'homme), règlement : <https://www.oas.org/fr/CIDH/jsForm/?File=/fr/CIDH/mandato/Basics/ReglementCIDH.asp>

332 Disponible ici : <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/ccpr/individual-complaints> ; Dernière consultation le 26.02.2026. Voir aussi The Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights (2019), "Treaty Bodies' Individual Communication Procedures: Providing Redress And Reparation To Victims Of Human Rights Violations."

333 Disponible ici : <https://www.ohchr.org/fr/publications/fact-sheets/fact-sheet-no-07-rev-2-individual-complaints-procedures-under-united>, Dernière consultation le 26.02.2026.

- **La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples** (pour la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples) : Lignes directrices pour la soumission des communications, <https://achpr.au.int/fr/guidelines-submitting-complaints>
- **La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples** (pour la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples) : lignes directrices générales <http://african-court.org/afchpr/comment-deposer-une-plainte/?lang=fr>, Règlement de la Cour <https://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2021/03/REGLEMENT-INTERIEUR-DE-LA-COUR-25-Septembre-2020.pdf>

Les principaux critères procéduraux pour introduire une plainte devant ces mécanismes régionaux sont résumés à l'**annexe 2**.

## **6.3 Les modalités et principaux défis pour construire de la jurisprudence utile, du recours aux mécanismes internationaux et régionaux**

La sous-section suivante présente les obstacles substantiels auxquels se heurtent les requêtes en matière de droits humains liées à la corruption devant les mécanismes internationaux et régionaux. Elle identifie d'abord les principaux défis, puis examine plus en détail les exigences substantielles les plus complexes pour qualifier la corruption de violation d'une obligation en matière de droits humains, en accordant une attention particulière à l'élément le plus délicat : la causalité. L'objectif de cette section est de fournir aux organisations de la société civile une compréhension claire et opérationnelle de la manière de structurer et de présenter les affaires afin de surmonter ces obstacles critiques.

Aucune jurisprudence internationale ou régionale n'a, à ce jour, établi directement la responsabilité de l'État pour des atteintes aux droits humains liées à la corruption. Dans ce contexte, l'un des objectifs du présent guide est de proposer des orientations pratiques pour la mise en œuvre de contentieux stratégiques visant à faire émerger une jurisprudence pertinente, afin que les mécanismes de protection des droits humains puissent être mobilisés pour obtenir réparation au bénéfice des victimes de tels préjudices. Toutefois, en raison du caractère souvent diffus ou indirect des dommages causés par la corruption et de l'implication de réseaux d'acteurs opaques, les requêtes en matière de droits humains liées à la corruption se heurtent à des obstacles pratiques et doctrinaux spécifiques, présentés ci-dessous.

- Niveaux élevés d'impunité** : La plupart des instances internationales exigent que les victimes aient épuisé toutes les voies de recours internes raisonnablement disponibles avant de saisir un mécanisme international (principe dit de l'épuisement des voies de recours internes). Cela est particulièrement difficile dans les contextes de corruption, où les systèmes nationaux sont marqués par des niveaux élevés d'impunité, renforcés par la capture du pouvoir judiciaire, les ingérences politiques, la lenteur des enquêtes et les menaces de représailles à l'encontre des victimes ou de leurs avocats. Cependant, devant les mécanismes internationaux et régionaux, les requérants peuvent démontrer qu'ils ont tenté d'obtenir réparation au niveau interne ou que les recours internes étaient inexistantes, inefficaces ou excessivement prolongés.
- Établissement du lien de causalité** : Il s'agit là d'un enjeu central qui se retrouve dans différents aspects du litige opposant à l'État. En effet, il faudra démontrer : l'existence d'un lien suffisant entre le comportement corruptif en cause et la violation des droits ou une chaîne de conséquences prévisible découlant de ce comportement corruptif, et pour obtenir réparation, un préjudice qui ne soit pas trop « éloigné » ou indirect. Ces exigences strictes rendent particulièrement difficile l'établissement de liens de causalité dans les litiges relatifs aux droits humains, notamment dans les affaires de corruption. Pour plus de détails sur la causalité, voir 6.3.2.
- Établissement de l'imputabilité** lorsque la corruption implique des acteurs non étatiques : Le droit international des droits humains repose sur la responsabilité de l'État, et non sur la responsabilité individuelle ou des entreprises. Lorsque la corruption implique surtout des acteurs privés (tels que des entreprises, des contractants ou des réseaux criminels), l'imputation à l'État devient plus complexe, le principal défi consistant à identifier des éléments de preuve établissant un lien entre l'implication de l'État et les actes de corruption commis par ces acteurs non étatiques. En l'absence de telles preuves, la responsabilité de l'État peut être établie en mobilisant l'obligation de prévenir les atteintes prévisibles, telle qu'elle a été développée notamment par la Cour interaméricaine des

droits de l'homme<sup>334</sup>. Selon cette doctrine appliquée à la corruption, même si l'État n'a pas lui-même commis l'acte corruptif, sa responsabilité peut néanmoins être engagée si le préjudice en résultant était prévisible et qu'il n'a pas pris des mesures raisonnables pour le prévenir. Cette approche est essentielle dans les contextes de grande corruption.

- iv. **Standards de preuve et réticence institutionnelle** (standards des droits humains vs standards pénaux): Les instances de protection des droits humains appliquent un standard de preuve moins strict que celui requis en matière pénale, mais exigent néanmoins des éléments crédibles, des allégations factuelles cohérentes, des indices de schémas ou de pratiques, ainsi qu'une documentation établissant le lien entre corruption et préjudice. Bien que ce standard soit inférieur à celui de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable », les OSC rencontreront des difficultés lorsqu'elles introduisent des affaires dans lesquelles les faits de corruption ne sont pas établis selon les standards pénaux. Les mécanismes de protection des droits humains ont historiquement montré une certaine réticence à traiter des affaires liées à la corruption<sup>335</sup>, notamment parce qu'ils ne s'estiment pas compétents pour apprécier de tels faits en l'absence d'une condamnation pénale établissant formellement les actes de corruption. L'un des principaux défis pour les praticiens du contentieux consiste donc à surmonter cette hésitation institutionnelle et à déconstruire l'idée, infondée, selon laquelle la corruption devrait d'abord être établie au niveau national, alors même qu'une telle exigence n'est pas imposée par les standards probatoires applicables en matière de droits humains.

### 6.3.1 Les modalités d'engagement de la responsabilité de l'Etat

Plusieurs options permettent d'intégrer la corruption dans le contentieux des droits humains. Toutefois, il convient au préalable de rappeler les éléments fondamentaux qui doivent, en règle générale, être établis pour engager la responsabilité de l'État en cas de d'atteinte à une obligation en matière de droits humains. Ces cinq éléments essentiels sont les suivants :

- i. **L'imputabilité** – démontrer que l'acte ou l'omission est juridiquement imputable à l'État ;
- ii. **L'obligation** – démontrer que l'État était tenu par une obligation contraignante en droit international (respecter, protéger, mettre en œuvre) en lien avec ce comportement ;
- iii. **La violation** – démontrer que l'État a manqué à cette obligation par action ou omission ;
- iv. **La causalité** – démontrer que la violation est à l'origine de l'atteinte aux droits humains ;
- v. **Le préjudice/dommages** – démontrer qu'un préjudice est effectivement survenu.

Les sous-sections suivantes développent ces éléments, en commençant par la causalité, qui constitue l'aspect le plus complexe. Elles fournissent un cadre doctrinal permettant de présenter des recours liés à la corruption devant les instances internationales et régionales.

334 Voir e.g., *Environment and Human Rights* (Advisory Opinion OC-23/17) CIDH (15 Novembre 2017) para 120. (établissant que les États peuvent engager leur responsabilité internationale pour des dommages environnementaux résultant du non-respect d'une obligation positive, « [lorsque] au moment des faits, les autorités savaient ou auraient dû savoir qu'il existait une situation de danger réel et imminent pour la vie d'un individu déterminé ou d'un groupe d'individus, et n'ont pas pris les mesures nécessaires relevant de leur compétence que l'on pouvait raisonnablement attendre pour prévenir ou éviter ce danger » (traduction libre).)

335 Martine Boersma (2012), "Corruption: A Violation Of Human Rights And A Crime Under International Law?": Chapitre 3 (notant qu'entre 1994 et 2012, les organes conventionnels des Nations Unies ont fait référence à 131 reprises à l'impact négatif de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme et ont souligné la nécessité de la combattre, sans pour autant qualifier la corruption de violation des droits humains, mais en la présentant plutôt en termes d'impacts négatifs et de préoccupations).

### 6.3.2 La causalité : établir le lien entre le comportement et l'atteinte aux droits humains

L'établissement du lien de causalité constitue un défi central dans le contentieux des droits humains liés à la corruption. Dans les procédures internationales, la causalité est le lien qui permet de transformer un comportement fautif en responsabilité étatique juridiquement opposable et en droit à réparation. À défaut de démontrer de manière suffisante un lien de causalité entre l'acte corruptif ou l'omission, la violation des obligations de l'État en matière de droits humains (c'est-à-dire les obligations de respecter, protéger ou mettre en œuvre) et le préjudice allégué, les recours sont voués à l'échec.

Le contentieux des droits humains peut appréhender la corruption selon différentes approches, mais toutes reposent sur l'établissement de la causalité – la présente sous-section vise à mettre en lumière ces différentes voies, en particulier les méthodes permettant d'établir un lien entre la corruption et des actes de l'État ayant causé des violations des droits humains par la méconnaissance de ses obligations<sup>336</sup>.

#### Les types de liens de causalité dans les affaires de droits humains liées à la corruption

Les instances internationales et régionales reconnaissent de plus en plus que la corruption compromet la jouissance des droits humains. Néanmoins, la jurisprudence n'a pas encore clairement établi de lien de causalité entre des actes de corruption spécifiques et des violations déterminées des droits. En s'appuyant sur la pratique existante et les analyses doctrinales en droit international, les affaires de droits humains liées à la corruption s'inscrivent généralement dans l'une des configurations causales suivantes<sup>337</sup> :

- i. **La corruption est à l'origine de la violation** (atteinte à l'obligation de respecter les droits humains). Par exemple, si une personne innocente est détenue et qu'un juge exige un pot-de-vin en échange de l'absence de condamnation – puis prononce une condamnation faute de paiement – il s'agit d'une violation manifeste du droit à un procès équitable. Dans un tel cas, il existe un lien direct entre la recherche d'un gain privé par un agent public et la violation des droits humains qui en résulte ; autrement dit, la corruption déclenche la violation des obligations de l'État. Si cet exemple relève de la petite corruption, on peut aisément envisager un scénario dans lequel un réseau de juges se livre systématiquement à de telles pratiques et ne libère des personnes qu'en contrepartie d'un paiement. Dans ce cas, en raison de son ampleur et du nombre de victimes, le comportement pourrait relever de la grande corruption.
- ii. **La corruption constitue une cause déterminante de la violation des droits humains** (atteinte à l'obligation de protéger les droits humains). Dans ces situations, l'acte corruptif constitue un maillon nécessaire d'une chaîne d'événements conduisant à une violation. Par exemple, si un groupe criminel organisé corrompt la police par des pots-de-vin (notamment en lui demandant de procéder à des détentions arbitraires de personnes ensuite victimes de disparition forcée par ce même groupe), la corruption policière – bien qu'elle ne soit pas la seule cause de l'entreprise criminelle – constitue un élément déterminant de la chaîne d'événements ayant conduit aux disparitions forcées.
- iii. **La corruption empêche l'État de s'acquitter de ses obligations en matière de droits humains** (atteinte à l'obligation de mettre en œuvre les droits humains). Par exemple, dans un cas typique de détournement de fonds, la captation de ressources publiques entrave la capacité de l'État à prendre des mesures raisonnables pour promouvoir le développement dans des domaines liés aux droits économiques et sociaux. Si certaines décisions jurisprudentielles ont considéré ce lien comme insuffisant pour établir la causalité juridique, le recours à des contentieux stratégiques pourrait contribuer à clarifier et renforcer cette voie causale.

336 Lors de l'évaluation des liens de causalité entre la corruption et les atteintes aux droits humains, les praticiens doivent être attentifs aux standards de causalité applicables dans la juridiction concernée, ceux-ci variant selon les systèmes. À titre d'illustration, en vertu des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ARSIWA), un État n'est tenu de réparer que les préjudices causés par ses faits internationalement illicites. Deux principes clés structurent la causalité dans ce cadre. Premièrement, le dommage ne doit pas être trop éloigné du comportement illicite allégué. Deuxièmement, l'intensité du lien de causalité requis dépend de la nature de l'obligation violée. En pratique, les obligations de comportement – qui imposent à l'État de prendre des mesures raisonnables – sont appréciées de manière plus souple que les obligations de résultat, qui exigent l'atteinte d'un résultat spécifique. Un État peut ainsi écarter à la fois la constatation d'une violation et l'existence d'un lien de causalité pour une obligation de comportement en démontrant qu'il a adopté des mesures raisonnables et appropriées. Cette défense n'est pas disponible lorsqu'il s'agit d'une obligation de résultat. Bien que ces principes ne soient pas examinés ici en détail, ils doivent être gardés à l'esprit par les praticiens. De manière générale, le dommage ne doit pas être trop éloigné du comportement, et la nature du lien de causalité varie selon l'obligation en cause. Pour plus voir : International Law Commission (2001), "Commentaries to the draft articles on Responsibility of States for internationally wrongful acts" in Report of the International Law Commission on the work of its Fifty-third session, Official Records of the General Assembly, Fifty-sixth session, Supplement No. 10 (A/56/10), chp. IV.E.2.

337 Cette typologie s'inspire des travaux du juriste international Claudio Nash (2018), « *Derechos Humanos y Corrupción, Un enfoque multidimensional* » (Droits de l'homme et corruption : une approche multidimensionnelle), ainsi que du document de travail de Julio Bacio Terracino (2007), « *Hard Law Connections Between Corruption and Human Rights* », conservé auprès de l'International Council on Human Rights Policy.

- iv. **Le lien de causalité juridique est trop ténu pour être établi**, mais le contexte de corruption peut néanmoins être mentionné devant une juridiction ou un organe quasi juridictionnel comme élément du contexte factuel.



#### Traiter les liens de causalité faibles ou indirects

Il est inévitable que certaines affaires présentent un lien de causalité entre le comportement de l'État et le préjudice trop ténu pour être retenu par une juridiction, même lorsque le schéma d'ensemble découle manifestement de pratiques corruptives. Dans ces situations, les praticiens du contentieux devraient néanmoins intégrer le lien entre corruption et droits humains dans l'exposé des faits et la contextualisation de l'affaire. Une telle démarche permet de documenter les effets négatifs et les facteurs structurels de la corruption et de sensibiliser les juridictions à ce lien. Si cette approche ne renforce pas nécessairement le bien-fondé strict d'une affaire donnée, elle participe à la construction d'un socle jurisprudentiel et narratif pour de futures requêtes dans lesquelles la chaîne de causalité pourra être établie au niveau requis.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme, par exemple, a examiné l'impact de la corruption sur les droits humains dans plusieurs de ses affaires. Bien qu'elle n'ait pas encore qualifié la corruption en tant que telle de violation autonome d'une obligation en matière de droits humains, son traitement de la corruption comme élément contextuel de ces violations contribue à poser les bases permettant au système interaméricain de développer une articulation plus claire du lien de causalité entre ces deux dimensions<sup>338</sup>.



#### Enseignements tirés du contentieux climatique et environnemental pour l'établissement de la causalité en cas de préjudices diffus

Dans d'autres affaires, c'est le *préjudice* qui peut être diffus ou collectif.

Le contentieux relatif au changement climatique offre un exemple utile de la manière d'établir un lien de causalité juridiquement suffisant lorsque les préjudices sont étendus et diffus<sup>339</sup>. Dans de tels contextes, les juridictions ont adapté leur approche en permettant à des ONG et à des OSC d'agir en représentation d'intérêts collectifs, comme dans l'affaire *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, où la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté les requêtes individuelles fautes de préjudice individualisé<sup>340</sup> mais a reconnu la qualité pour agir d'une ONG sous certaines conditions spécifiques<sup>341</sup>.

Les juridictions ont également reconnu que le changement climatique menace des droits fondamentaux, notamment les droits à la vie, à la santé et à la vie familiale, comme l'illustre la jurisprudence européenne<sup>342</sup> et néerlandaise (*Milieudefensie c. Shell*)<sup>343</sup>. Ces décisions confirment que des préjudices diffus peuvent constituer des violations des droits humains lorsque des actions étatiques ou privées contribuent à des dommages généralisés<sup>344</sup>.

338 Voir *Corte Interamericana de Derechos Humanos* (2021), citant *Ramírez Escobar and others v Guatemala* (Merits, Reparations and Costs) IACtHR Series C No 351 (9 March 2018) paras 241–242, ainsi que la jurisprudence examinant l'impact de la corruption sur des droits spécifiques garantis par la Convention, notamment le droit à l'intégrité personnelle, l'interdiction de la traite des êtres humains, la liberté d'expression, le droit à un procès équitable et le droit d'accès à l'information.

339 Riccardo Luporini, Annalisa Savaresi (2023), "International human rights bodies and climate litigation: Don't look up?" *Review of European, Comparative & International Environmental Law* (RECIEL) Volume 32, Issue 2: International Climate Litigation.

340 *KlimaSeniorinnen v Switzerland* App No 53600/20 (ECtHR, 9 April 2024) paras 527–535.

341 *Ibid.*, para 523.

342 *Ibid.*, para 519.

343 Il convient de noter que l'affaire fait actuellement l'objet d'un appel devant la Cour suprême : *Milieudefensie and others v Royal Dutch Shell plc* (Gerechtshof Den Haag, 200.302.332/01) para 7.17.

344 La Cour d'appel de La Haye, dans l'affaire *Milieudefensie et al. v. Royal Dutch Shell* (para 7.24) a établi des critères permettant de déterminer les actions requises d'une personne ou d'une entreprise afin de conclure à l'existence d'obligations de Shell en matière de changement climatique. Parmi les facteurs pertinents figurent « la gravité de la menace d'un danger particulier, la contribution à la création de ce danger et la capacité à contribuer à la lutte contre celui-ci » (traduction libre).

Dans l'affaire emblématique *La Oroya*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a adopté un raisonnement similaire en examinant des décennies de pollution aux métaux lourds provenant d'un complexe métallurgique à La Oroya, au Pérou, qui ont exposé la population environnante à de graves risques environnementaux et sanitaires. La Cour a souligné que le droit à un environnement sain comporte des dimensions à la fois individuelles et collectives<sup>345</sup>, reconnaissant que la contamination affectait l'ensemble de la communauté de La Oroya<sup>346</sup>. Le manque de diligence de l'État péruvien dans la régulation adéquate des entreprises polluantes, malgré des preuves claires de dommages environnementaux étendus, constituait une violation de son obligation de prévenir ces atteintes collectives aux droits humains<sup>347</sup>.

Par analogie, ce raisonnement juridique peut s'appliquer à la grande corruption : un préjudice diffus affectant un large groupe ou une population, résultant d'une corruption systémique, devrait être qualifié de violation des droits humains, engageant la responsabilité des États lorsque leur rôle dans la facilitation ou la perpétuation de la corruption est à la fois prévisible et significatif.

Comme exposé au chapitre 1.5, l'obligation de respecter est une obligation négative, qui impose à l'État de s'abstenir de certains comportements, tandis que les obligations de protéger et de mettre en œuvre sont des obligations positives, qui exigent une action de l'État. L'identification d'un manquement est généralement plus directe s'agissant des obligations négatives : lorsque l'État lui-même restreint ou nie un droit, il manque à son obligation de le respecter.

Les obligations positives sont plus complexes, car elles supposent d'apprécier si l'État a exercé la diligence requise pour prévenir ou réparer les violations commises par des tiers, ou s'il a adopté des mesures appropriées pour progresser vers la réalisation de certains droits. En conséquence, la responsabilité de l'État peut être engagée lorsqu'il n'a pas empêché les actes ou omissions d'acteurs privés portant atteinte aux droits des personnes relevant de sa juridiction, ou lorsqu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour donner effet à certaines obligations. **Intéressons-nous désormais à plusieurs exemples qui présentent des situations dont les faits de corruption pourraient, selon nous, conduire une instance de protection des droits humains à conclure à une violation des obligations de l'État à protéger et garantir les droits humains.**

345 *Inhabitants of La Oroya v Peru* (Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs) IACtHR (27 November 2023) para 177.

346 *Ibid.*, para 179.

347 *Ibid.*, paras 179-180.



### Causalité et obligation de protéger : IGSS-Pisa (Guatemala)

L'affaire IGSS-Pisa au Guatemala concerne un contrat de 15,3 millions de dollars attribué à Droguería Pisa, une entreprise dépourvue d'expertise en traitement rénal, après le versement d'un pot-de-vin de 2 millions de dollars à un conseiller de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (*Instituto Guatemalteco de Seguridad Social*, ou IGSS). Malgré le recours d'un autre soumissionnaire et des règles interdisant la sous-traitance, Pisa a obtenu le contrat et a commencé à traiter 530 patients, ce qui a entraîné des infections généralisées et plus de 50 décès<sup>348</sup>. Des plaintes ont été déposées auprès du médiateur des droits humains du Guatemala et de la CICIG, et des patients, avec le soutien d'OSC, ont engagé une procédure pénale<sup>349</sup>. Malgré ces démarches, aucune responsabilité n'a été établie pour les décès, laissant les faits impunis<sup>350</sup>.

Cette affaire montre que la **corruption a constitué un élément déterminant de la chaîne d'événements** ayant directement compromis l'**obligation de l'État de protéger** les droits à la santé et à la vie : en attribuant le marché à une entreprise incompétente, l'État n'a pas protégé les patients concernés contre les actes préjudiciables d'un tiers. Si le contrat avait été attribué à une entreprise qualifiée, les patients auraient pu recevoir des soins appropriés.

Il existe différentes théories de la causalité en droit international public. Dans une affaire comme celle-ci, où la causalité est complexe et où plusieurs facteurs ont contribué au préjudice, l'application de la **théorie de la causalité adéquate** – selon laquelle un État engage sa responsabilité internationale pour les conséquences prévisibles et normales de son fait illicite – permet de considérer que le manquement de l'État à son obligation de protection constituait lui-même une **conséquence prévisible et naturelle de l'acte de corruption**<sup>351</sup>. Il est ainsi possible de soutenir que l'État a violé ses obligations en matière de droits humains.



### Causalité et obligation de mise en œuvre : SERAP c. Nigeria et Universal Basic Education Commission

Une illustration de l'établissement du lien de causalité lorsque la corruption entrave les obligations de l'État de mettre en œuvre les droits humains est fournie par l'affaire *SERAP c. Nigeria et Universal Basic Education Commission* (ECW/CCJ/JUD/07/10, 2010). Dans cette affaire, la Cour de justice de la CEDEAO a examiné si le détournement massif de fonds publics destinés à l'éducation au Nigeria constituait une violation du droit à l'éducation garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'affaire, introduite par l'organisation *Socio-Economic Rights and Accountability Project* (SERAP), soutenait que des milliards de nairas destinés à l'éducation de base avaient été détournés par corruption et que l'inaction de l'État avait privé des millions d'enfants d'accès à l'éducation<sup>352</sup>.

La Cour a reconnu que le détournement à grande échelle et la mauvaise gestion des fonds publics destinés à l'éducation peuvent fragiliser un système éducatif, mais a estimé que ces effets préjudiciables ne constituent pas automatiquement une **violation juridique** au regard du droit des droits humains<sup>353</sup>.

348 Insight Crime (2021), "Social Insecurity: The case of IGSS-Pisa in Guatemala."

349 Ibid.

350 Naomi Roht-Arriaza (2023), "Empowering Victims of Grand Corruption: an Emerging Trend," (Connecticut Journal of international Law, Vol 37:1): page 10.

351 Pour plus d'informations sur la proximité et la causalité, voir : Anne Peters (2024), "Human Rights and corruption: Problems and potential of individualising a systemic problem," (International Journal of Constitutional Law, Vol 22 Issue 2), pages 547-550.

352 Voir *Registered Trustees of the Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) v Nigeria and Universal Basic Education Commission (UBEC)* ECW/CCJ/JUD/07/10 (Community Court of Justice of the Economic Community of West African States, 30 November 2010) paras 4–6.

353 Ibid., para 19.

En l'espèce, la Cour a refusé de constater une violation, considérant que les requérants n'avaient pas démontré l'existence d'un lien de causalité suffisamment direct entre le détournement des fonds et une atteinte spécifique au droit à l'éducation<sup>354</sup>.

Dans sa décision, la Cour de la CEDEAO a adopté une approche excessivement restrictive et a manqué une occasion importante de traiter l'impact de la corruption sur les droits humains<sup>355</sup>. Comme indiqué au chapitre 1, déterminer si un comportement corruptif constitue une violation des droits humains suppose de préciser la portée du droit en cause ainsi que les obligations correspondantes de l'État de respecter, protéger et mettre en œuvre ce droit. En l'espèce, la Cour n'a pas pleinement examiné en quoi le gouvernement fédéral du Nigeria avait manqué à son obligation de mettre en œuvre le droit à l'éducation en ne prévenant pas la mauvaise utilisation de fonds destinés à sa réalisation, ni évalué de manière adéquate dans quelle mesure ce détournement avait porté atteinte à l'exercice de ce droit<sup>356</sup>. Si la Cour avait pleinement pris en compte l'obligation de mise en œuvre, elle aurait pu établir le lien de causalité nécessaire entre le détournement des ressources et la privation du droit à l'éducation<sup>357</sup>. Cette affaire illustre ainsi comment une compréhension rigoureuse des obligations de l'État en matière de droits humains permet de mieux qualifier les atteintes résultant de la corruption.



### Vers la reconnaissance d'une obligation de prévenir la corruption

Si les juridictions internationales et régionales n'ont pas encore reconnu l'existence d'une obligation pour les États de prévenir la corruption en tant que telle, la FIDH et Transparency International considèrent que les contentieux relatifs aux atteintes aux droits humains liées à la corruption peuvent contribuer à la reconnaissance d'une telle obligation et qu'il existe des bases solides pour en soutenir l'interprétation.

Dans l'affaire *Ramírez Escobar c. Guatemala*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a affirmé que les États doivent adopter des mesures effectives pour prévenir, sanctionner et éradiquer la corruption<sup>358</sup>. Bien que cette affirmation n'ait été formulée qu'incidemment, elle offre un fondement pour soutenir l'existence d'une obligation de prévention de la corruption dans le cadre du système interaméricain des droits humains<sup>359</sup>. À la lumière d'instruments tels que les Conventions interaméricaine et des Nations Unies contre la corruption, la Charte démocratique interaméricaine, ainsi que de la jurisprudence pertinente, cette obligation peut être comprise comme une obligation de moyens<sup>360</sup> : les États doivent prendre des mesures raisonnables pour prévenir la corruption, en particulier lorsqu'elle crée ou aggrave des risques de violations des droits humains.

Si une telle obligation de prévenir la corruption contribuant à des violations des droits humains était reconnue, les juridictions pourraient se concentrer sur le contenu de cette obligation, plutôt que de s'appuyer principalement sur des chaînes de causalité pour établir le lien entre la corruption et le préjudice<sup>361</sup>. Une telle obligation pourrait s'inspirer de l'obligation générale des États de prévenir les violations des droits humains. La FIDH et Transparency International encouragent les OSC à soutenir l'existence d'une obligation de prévenir la corruption dans le cadre de leurs stratégies contentieuses, afin de contribuer au développement de cette approche.

354 Ibid., para 19.

355 Aisosa Jennifer Isokpan, Ebenezer Durojaye (2018), ["The Child's Right to Basic Education in Nigeria: A Commentary on the Decision in SERAP v. Nigeria,"](#) page 643.

356 Ibid., page 646.

357 Ibid., page 646, bien que portant sur l'obligation de protéger dans ce contexte, la même analyse pourrait s'appliquer à l'obligation de mettre en œuvre (obligation de réaliser).

358 *Ramírez Escobar and others v Guatemala* IACtHR Series C No 351 (9 March 2018) para 242.

359 Jimena Reyes (2019), page 27.

360 Jimena Reyes (2019), page 27

361 Ibid.

### 6.3.3 L'imputabilité : démontrer que le comportement corruptif est attribuable à l'État

L'identification d'une violation implique nécessairement de reconnaître que celle-ci est imputable à un État, en tant que titulaire des obligations en matière de droits humains en droit international. Dès lors, pour engager la responsabilité de l'État, les requérants doivent établir l'**imputabilité** (c'est-à-dire démontrer que l'acte ou l'omission en cause peut être juridiquement attribué à l'État) et, par conséquent, que le comportement litigieux a conduit à un manquement de l'État à ses obligations découlant du droit conventionnel, coutumier ou des normes impératives.

Si les différents mécanismes formulent l'imputabilité de manière légèrement distincte, leurs approches reposent toutes sur le droit général de la responsabilité de l'État, tel qu'énoncé dans les Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ARSIWA). En vertu des ARSIWA, l'État est responsable<sup>362</sup> :

- Des actes de ses organes (art. 4) ;
- Des actes d'entités habilitées par le droit interne à exercer des prérogatives de puissance publique, y compris les actes *ultra vires* accomplis dans ce cadre (art. 5 et 7) ;
- Des actes de personnes ou de groupes agissant sur instructions de l'État ou sous sa direction ou son contrôle (art. 8).

La grande corruption implique fréquemment des agents publics, des entreprises publiques, des autorités de régulation ou des acteurs privés exerçant des fonctions publiques. À la lumière du cadre des ARSIWA, de nombreux actes individuels peuvent ainsi être qualifiés d'actes de l'État au regard du droit international.

Une jurisprudence abondante précise les contours de l'imputabilité ; il convient de se référer à la jurisprudence pertinente de l'instance concernée pour plus de détails.

N.B. Même lorsque la grande corruption ne peut être imputée à l'État (et ne constitue donc pas une violation de l'obligation de respecter), celui-ci peut néanmoins être tenu responsable pour manquement à son obligation de protéger, s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir, enquêter sur, sanctionner ou réparer les atteintes résultant de la grande corruption. Dans l'affaire *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a ainsi confirmé que la responsabilité de l'État peut être engagée non pour l'acte lui-même (par exemple, une disparition forcée commise par des acteurs privés), mais pour ne pas l'avoir prévenu, investigué ou sanctionné<sup>363</sup>. Ainsi, un État peut violer des droits même s'il n'a pas commis directement l'acte illicite, ni par ses agents.

### 6.3.4 La démonstration d'un préjudice : établir l'existence d'une atteinte aux droits humains et fonder la qualité de victime et le droit à réparation

Le préjudice et les réparations constituent tous deux des éléments essentiels dans la construction d'un recours devant les mécanismes internationaux ou régionaux de protection des droits humains. Le préjudice permet d'établir que le comportement illicite d'un État a effectivement causé un impact concret sur une victime, tandis que les réparations désignent les mesures visant à remédier au dommage subi. Bien que les définitions et les approches puissent varier selon les mécanismes (comme indiqué au chapitre 1), le droit international des droits de l'homme reconnaît généralement comme victimes les individus ou groupes dont les droits ont été violés par des actes ou omissions de l'État, y compris les manquements à l'obligation de protection<sup>364</sup>. Les préjudices peuvent prendre diverses formes, notamment physiques, psychologiques, économiques ou sociales. Lorsqu'un préjudice résulte d'une violation d'une obligation juridique, le droit international des droits de l'homme impose aux États de fournir des réparations<sup>365</sup>.

L'élément de « préjudice » établit ainsi la qualité de victime du requérant et transforme une violation juridique en une prétention justiciable en matière de droits humains. La démonstration du préjudice éclaire également l'appréciation par la juridiction de la gravité de la violation<sup>366</sup>, de la proportionnalité de la réponse de l'État (le cas

362 United Nations (2001), [Responsibility of State for Internationally Wrongful Acts](#).

363 *Velásquez Rodríguez v Honduras* (Merits) Inter-American Court of Human Rights Series C No 4 (29 July 1988) paras 166 and 172.

364 Voir Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits humains et de violations graves du droit international humanitaire (2005), principe 8.

365 Voir *Velásquez Rodríguez v Honduras* para 134, « L'objectif du droit international des droits humains n'est pas de punir les individus responsables de violations, mais de protéger les victimes et d'assurer la réparation des dommages résultant des actes des États responsables. » (traduction libre) et voir plus généralement les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation.

366 Voir e.g., *Selmouni v France* (Judgment) App No 25803/94 (CEDH Grande Chambre, 28 Juillet 1999) para 100.

échéant) pour y remédier<sup>367</sup>, ainsi que de l'étendue des mesures réparatrices à ordonner<sup>368</sup>. La documentation de l'ampleur du préjudice permet aux juridictions de déterminer les réparations appropriées (pour plus de détails sur la documentation, voir le chapitre 2).

Le droit international oblige les États à assurer des recours effectifs et des réparations en cas de violations des droits humains<sup>369</sup>. Le fondement normatif de cette obligation est solidement établi dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>370</sup> et confirmé par la pratique<sup>371</sup>. Si la terminologie et l'interprétation varient selon les systèmes, la doctrine des réparations englobe généralement la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition, comme le reflètent les Principes fondamentaux et directives des Nations unies concernant le droit à un recours et à réparation<sup>372</sup>.

- i. **La restitution** renvoie aux mesures visant à rétablir les victimes dans la situation antérieure à la violation des droits humains ;
- ii. **L'indemnisation** correspond à des compensations financières pour les dommages économiquement évaluable (y compris les pertes matérielles et immatérielles) ;
- iii. **La réhabilitation** comprend les soins médicaux et psychologiques ainsi que les services juridiques et sociaux fournis aux victimes ;
- iv. **La satisfaction** regroupe les mesures visant à réparer les préjudices immatériels, notamment la restauration de la dignité, la recherche de la vérité et les excuses publiques ;
- v. **Les garanties de non-répétition** consistent en des mesures destinées à prévenir de futures violations, telles que des réformes institutionnelles s'attaquant aux causes structurelles de la violation.

Les réparations peuvent également être individuelles ou collectives, selon la nature de la violation, l'identité des victimes et le traité applicable<sup>373</sup>.

La démonstration du préjudice est donc essentielle au processus de réparation, car elle relie la violation abstraite d'une obligation juridique à l'expérience concrète du/des individu(s) ou de la communauté dont les droits ont été violés. Ce faisant, elle constitue le fondement de la détermination des réparations appropriées devant les juridictions internationales et régionales des droits humains.

Les juridictions internationales et régionales, telles que la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ont le pouvoir d'ordonner des réparations contraignantes, ce qui signifie que les États sont juridiquement tenus de mettre en œuvre les mesures prescrites. En revanche, les organes conventionnels et les mécanismes quasi juridictionnels, tels que la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, peuvent formuler des recommandations non contraignantes en matière de réparations. Pour plus d'informations sur les mécanismes quasi juridictionnels, voir le chapitre 7.

Pour les victimes, la reconnaissance définitive du préjudice subi à travers la décision d'une juridiction constitue déjà en soi une forme de réparation, puisque les procédures judiciaires remplissent une fonction essentielle de recherche de la vérité. Toutefois, il est tout aussi important que les réparations incluent des mesures concrètes et tangibles, ainsi que des réparations symboliques, capables de réparer tant matériellement qu'émotionnellement les individus et les collectivités affectés par la corruption et les violations des droits humains.

367 Voir e.g., *Scordino v Italy (No 1) (Judgement)* App No 36813/97 (CEDH Grande Chambre, 29 Mars 2006) para 206.

368 *González and others ('Cotton Field') v Mexico* (Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs) IACTHR Series C No 205 (16 November 2009) paras 450–451.

369 Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation (2005), principe 2 (c) et principe 3 (c).

370 Voir par exemple : la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 8 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 2 ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 6 ; la Convention contre la torture, article 14 ; et la Convention relative aux droits de l'enfant, article 39.

371 Voir HCDH (2008), Les instruments d'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : programmes de réparation : page 8.

372 Voir aussi, International Commission of Jurists (2018). [The Right to a Remedy and Reparation for Gross Human Rights Violations: A Practitioners' Guide](#): p. xiii (Geneva)

373 Pour plus d'informations, voir *ibid.* pp. 195-201.



### Voie d'action pour les OSC : engager la responsabilité des États pour grande corruption en tant que violation des droits humains

*Transformer des éléments de preuve d'atteintes aux droits humains liées à la corruption en actions permettant d'engager la responsabilité de l'État et d'obtenir justice pour les communautés affectées.*

#### En agissant de manière stratégique, les OSC peuvent :

- Amener les États à répondre des faits de corruption qui portent atteinte aux droits humains.
- Obtenir des réparations concrètes pour les victimes.
- Contribuer à l'établissement de constats contraignants ou faisant autorité et à des réformes systémiques.
- Faire évoluer le paradigme de l'impunité vers la responsabilisation.

#### Étape 1 : Définir l'angle juridique

**Demandez-vous :** quel est le préjudice, quel droit est en jeu, et qui a fait quoi ?

- Y a-t-il une **violation des droits humains** (par exemple, privation d'accès à la santé ou à l'éducation, infrastructures dangereuses, administration discriminatoire, déni de procès équitable) ?
- Quel **acte ou omission de nature corruptive** l'a rendue possible (corruption active ou passive, détournement de fonds, capture d'un régulateur, corruption judiciaire) ?
- Peut-on **imputer** le comportement à **l'État** (organe/entreprise publique ; entité exerçant des prérogatives de puissance publique ; direction ou contrôle sur des acteurs privés) et démontrer un manquement aux **obligations de respecter, protéger ou mettre en œuvre les droits** ?

**Considérez les points d'entrée potentiels (souvent de manière parallèle) :**

- **Contentieux** administratif ou constitutionnel pour faire cesser le préjudice (par exemple, annulation de décisions, injonctions, amparo/tutela/recours constitutionnels).
- **Actions civiles** (par exemple, dommages-intérêts, injonctions, exécution en nature en cas de déplacements forcés, discrimination, atteintes liées à la propriété ou au travail).
- **Plaintes pénales** lorsque la corruption cause un préjudice grave (par exemple, médicaments de qualité inférieure, conditions de travail dangereuses).
- **Voies quasi juridictionnelles** : institutions nationales des droits humains/médiateurs pour enquêtes, recommandations, saisines.
- **Instances internationales**, telles que les juridictions régionales des droits humains, pour obtenir des constats contraignants de la responsabilité de l'État.

#### Étape 2 : Enquêter et documenter

**Constituez votre dossier :**

- Recueillez les **témoignages des victimes et des communautés** ; documenter les préjudices spécifiques et leur chronologie.
- Cartographiez **les acteurs et leurs liens avec l'État** (ministères, entreprises publiques, autorités de régulation ; acteurs privés exerçant des fonctions publiques).
- Collectez les documents relatifs aux marchés publics, budgets et audits (**recours aux lois d'accès à l'information** le cas échéant) ; préserver les preuves numériques.

- Identifiez les **signaux d'alerte** : sociétés écrans, sous-traitance opaque, conflits d'intérêts, paiements en espèces, financement politique.
- Élaborez une **chaîne de causalité** claire : comportement corruptif → risque prévisible → violation des droits.
- Documentez toutes les **démarches internes** et leurs résultats afin d'étayer l'épuisement des **voies de recours** (ou leur indisponibilité/ineffectivité).

*Conseil* : collaborez avec des journalistes d'investigation, des lanceurs d'alerte et des ONG spécialisées pour renforcer les éléments de preuve et protéger les sources.

### Étape 3 : Choisir le forum

Adoptez une approche **graduée** et **transnationale**. Mobilisez les voies les plus susceptibles d'assurer rapidement la protection tout en préservant les preuves.

#### Niveau national (première ligne)

- Juridictions administratives et constitutionnelles (injonctions, annulation).
- Juridictions civiles et du travail (dommages-intérêts, injonctions d'agir).
- Justice pénale (enquêtes/poursuites ; participation des victimes lorsque possible).
- Voies quasi juridictionnelles : institutions nationales des droits de l'homme, médiateurs (plaintes, enquêtes, saisines).

#### Niveau international/régional (lorsque les recours internes sont épuisés ou inefficaces)

- Organes conventionnels des Nations Unies (communications individuelles), **procédure de plainte** du Conseil des droits de l'homme.
- Systèmes régionaux : Cour européenne des droits de l'homme, Commission/Cour interaméricaines, Commission/Cour africaines, Comité européen des droits sociaux.

#### Voies de recours non juridictionnelle (en parallèle) (pour plus d'informations voir Chapitre 7)

- **Procédures spéciales des Nations Unies** (appels urgents, communications, visites de pays).
- **Examen périodique universel et cycles de rapport des États** (rapports parallèles, plaidoyer auprès des États), rapports sur l'État de droit de l'UE, mécanismes de suivi et de rapport des parlements régionaux tels que le Parlement européen ou l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.
- **Mécanismes d'évaluation en matière de lutte contre la corruption** (Mécanisme d'examen de l'application de la CNUCC, MESICIC, GRECO, Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption, Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, Plan d'action d'Istanbul OCDE/ACN, mécanisme d'examen de la CNUCTO) pour obtenir des constats appuyant les recours en matière de droits humains.

À *retenir* : certains mécanismes acceptent des allégations crédibles sans exiger une preuve complète ; ils peuvent être utilisés pour exposer les faits et créer un levier d'action.

**Étape 4 : Passez à l'action****Voies internes**

- Demandez des **mesures urgentes** (suspension de travaux, fourniture de médicaments, mesures de protection).
- Sollicitez la **communication de documents** (archives, audits, bénéficiaires effectifs, contrats).
- Engagez des **actions en réparation** et recherchez des **mesures structurelles** (politiques publiques, mécanismes de contrôle indépendants, programmes de conformité).
- Accomplissez toutes les **démarches procédurales** nécessaires pour épuiser les voies de **recours internes** (effectives).

**Voies non juridictionnelles :**

- Adressez des **communications** aux rapporteurs spéciaux ; sollicitez des actions urgentes ou des visites de pays.
- Participez aux cycles de rapport (EPU, organes conventionnels) par des **rapports parallèles** mettant en évidence les liens entre corruption et atteintes aux droits.
- Utilisez les mécanismes d'**évaluation anticorruption** pour promouvoir des réformes.

**Étape 5 : Obtenir réparation et promouvoir des réformes systémiques**

- Ne vous arrêtez pas à une décision, mais assurez-en la mise en œuvre (indemnisation et réadaptation des victimes ; restitution ou autres formes de réparation, etc.)

## CHAPITRE 7

# Plaidoyer : mécanismes non juridictionnels et quasi juridictionnels de mise en cause de la responsabilité de l'État

Le plaidoyer constitue un outil essentiel qui s'inscrit en complément du contentieux ou du travail de documentation, en renforçant la visibilité et l'impact des éléments recueillis afin de favoriser le changement. Aux côtés des voies judiciaires aux niveaux national, régional et international, des canaux de plaidoyer tels que les mécanismes non juridictionnels et quasi juridictionnels offrent des voies alternatives ou complémentaires pour traiter les atteintes aux droits humains liées à la corruption. Bien que ces instances ne rendent pas de décisions contraignantes, elles peuvent mettre au jour des faits, exercer une pression et accélérer les réformes, en particulier lorsque les juridictions sont lentes ou captées. Bien qu'il existe de nombreux mécanismes de plaidoyer, ce chapitre se concentre sur ceux liés aux droits humains et à la corruption.

---

*Le plaidoyer constitue un outil essentiel qui s'inscrit en complément du contentieux ou du travail de documentation, en renforçant la visibilité et l'impact des éléments recueillis afin de favoriser le changement.*

---

Les organes mentionnés dans ce chapitre offrent généralement une large ouverture à la participation et une certaine souplesse. Ils peuvent enquêter, évaluer la conformité aux normes et, dans certains cas, recevoir des plaintes émanant d'OSC, de communautés affectées ou d'individus. Ils contribuent à la responsabilisation par le biais de pressions réputationnelles, de la reconnaissance publique des faits, de réformes institutionnelles ou de réparations symboliques. Ils peuvent également produire des constats utiles pour renforcer des actions contentieuses ultérieures ou des campagnes de plaidoyer.

Ce chapitre met en lumière des mécanismes permanents non juridictionnels et quasi juridictionnels dotés de mandats en matière de droits humains ou de lutte contre la corruption, qui interagissent directement avec les OSC et les individus. S'ils peuvent être mobilisés séparément, une coordination entre les organes compétents en matière de droits humains et de lutte contre la corruption peut renforcer les réponses systémiques ; les OSC devraient plaider en faveur de cette coordination dans leurs pays respectifs. Les mécanismes ad hoc, bien qu'ils ne soient pas abordés ici, peuvent également s'avérer utiles en pratique.

## 7.1 Mécanismes nationaux : contrôle non juridictionnel et quasi juridictionnel de l'action de l'État

Au niveau national, les juridictions demeurent les seules institutions investies de pouvoirs juridictionnels formels. Leur rôle dans la protection des droits humains est souvent complété par des organes créés par l'État lui-même, notamment les institutions nationales des droits humains et les médiateurs. Les agences nationales de lutte contre la corruption offrent également des voies non juridictionnelles pour mettre au jour la grande corruption et ses effets sur les droits humains. La présente sous-section examine l'ensemble de ces mécanismes comme des moyens de traiter les atteintes aux droits humains liées à la corruption.

### 7.1.1 Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH)

La plupart des États ont institué une institution nationale des droits de l'homme (INDH), organe indépendant doté d'un mandat constitutionnel ou légal visant à protéger et promouvoir les droits humains au niveau national. Leur indépendance est évaluée au regard des Principes de Paris, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>374</sup>. L'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) tient une liste des INDH accréditées, fondée sur le respect de ces normes.

---

<sup>374</sup> Assemblée Générale des Nations Unies (1993), « [Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme \(les Principes de Paris\)](#) » (Résolution 48/134) ; pour des orientations sur ces principes, voir : Alliance mondiale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (GANHRI) (2018), « [Observations générales du Sous-comité d'accréditation](#) ».

Les INDH remplissent une double fonction. D'une part, elles accompagnent les États vers le respect de leurs obligations en surveillant les lois, en conseillant les autorités publiques et en évaluant leur conformité aux normes relatives aux droits humains. D'autre part, elles traitent les violations en examinant les plaintes, en menant des enquêtes et en formulant des recommandations de réparation. Dans certains cas, les individus, les ONG, les syndicats et d'autres organisations peuvent les saisir, bien que l'étendue de leurs compétences varie.

Certaines INDH disposent de pouvoirs quasi juridictionnels, notamment en matière de médiation, de conciliation ou de saisine des juridictions, sans toutefois pouvoir rendre de décisions contraignantes<sup>375</sup>. Aux fins de l'épuisement des voies de recours internes, la valeur accordée aux procédures devant les INDH dépend de leur mandat : le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a considéré que les INDH dépourvues de pouvoirs d'enquête, de sanction ou de réparation ne constituent pas des recours effectifs<sup>376</sup>, tandis que le Conseil des droits de l'homme reconnaît les INDH accréditées disposant de compétences quasi juridictionnelles comme des recours devant être épuisés<sup>377</sup>.

Au-delà des questions de recevabilité, les INDH présentent un intérêt stratégique important. Leurs pouvoirs d'enquête, leurs fonctions de rapport et leur obligation de coopération étroite avec la société civile offrent aux OSC des plateformes accessibles pour documenter les effets de la corruption sur les droits humains, exiger une action de l'État et promouvoir des réformes structurelles. Étant donné la diversité de leurs structures et de leurs compétences, il convient d'examiner le mandat de l'institution concernée afin de déterminer la meilleure manière de la mobiliser.

## 7.1.2 Le recours à des médiateurs

De nombreux pays ont institué un médiateur, c'est-à-dire une autorité publique indépendante chargée d'examiner les plaintes relatives aux actions de l'administration et pouvant formuler des constats, recommandations et rapports. Dans les pays hispanophones, cette institution est souvent désignée sous le nom de *Defensor del Pueblo* (« défenseur du peuple »). Dans certains contextes, le médiateur exerce également les fonctions d'institution nationale des droits humains.

Bien que le recours au médiateur ne soit pas considéré comme un recours effectif au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>378</sup>, cette institution peut néanmoins jouer un rôle important. On distingue généralement deux modèles : le médiateur « classique », centré sur les dysfonctionnements administratifs, et le médiateur des droits humains, doté d'un mandat plus large ou spécialisé (par exemple, les droits de l'enfant).

Le médiateur constitue un canal accessible permettant aux victimes de contester l'action des autorités publiques. Bien que ses décisions ne soient pas contraignantes, il peut recommander des mesures correctives, mettre en lumière des défaillances systémiques et, dans certains systèmes, saisir les juridictions constitutionnelles<sup>379</sup>. Par ailleurs, ses constats et ses actions de plaidoyer peuvent exercer une influence significative sur l'élaboration des politiques publiques et contribuer à révéler les effets de la corruption sur les droits humains. Les OSC ont donc intérêt à mobiliser le médiateur comme organe de veille accessible pour dénoncer les dysfonctionnements administratifs et promouvoir des réparations ou des réformes structurelles.

## 7.1.3 Les agences nationales de lutte contre la corruption

Les agences nationales de lutte contre la corruption sont chargées de prévenir et d'enquêter sur la corruption, certaines disposant également de pouvoirs de poursuite<sup>380</sup>. Leurs mandats varient considérablement, allant du gel des avoirs à la réforme des politiques publiques. Les OSC peuvent y déposer des plaintes, déclencher des enquêtes ou utiliser leurs rapports pour renforcer leurs actions de plaidoyer. Toutefois, ces agences sont souvent confrontées à des ingérences politiques, à une indépendance limitée ou à un manque de coordination avec les autorités judiciaires lorsqu'elles ne disposent pas de pouvoirs de poursuite.

375 Alliance mondiale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (GANHRI), « [Responsabilités et fonctions des INDH : Gestion des plaintes](#) ».

376 International Justice Resource Center (2017), « [Exhaustion of Domestic Remedies in the United Nation System](#) » pages 7-8.

377 United Nations Human Rights Council, « [Frequently asked questions – What are the differences between the 1503 Procedure and the procedure under Council Resolution 5/1?](#) »

378 Juridica International (2020), [The Ombudsman in the Eyes of the European Court of Human Rights](#).

379 Médiateur européen (2010), « [Les médiateurs en tant que mécanismes de protection des droits de l'homme](#) », Human Rights Ombudsman of the Republic of Slovenia (2002), « [The role of the ombudsman in the day-to-day enjoyment of human rights.](#) »

380 Ramon Magsaysay Award Foundation, « [Komisi Pemberantasan Korupsi \(Corruption Eradication Commission\)](#). »



Parmi les **exemples d'agences nationales de lutte contre la corruption** figurent la Commission indonésienne pour l'éradication de la corruption, dotée de pouvoirs d'enquête et de poursuite étendus, lui permettant de traiter efficacement des affaires de corruption de haut niveau. Elle peut notamment procéder à des perquisitions et saisies, geler des avoirs, imposer des interdictions de sortie du territoire, contraindre les administrations à coopérer et même intercepter des communications sans autorisation judiciaire préalable<sup>381</sup>. Au Kenya, la Commission d'éthique et de lutte contre la corruption collecte des informations sur les faits de corruption au sein de l'administration et du secteur public, mais ne dispose pas de pouvoirs de poursuite. Elle peut toutefois transmettre ses conclusions aux autorités compétentes et dispose de compétences en matière de médiation, de conciliation et de négociation.

Au Nigeria, la Commission des crimes économiques et financiers (EFCC)<sup>382</sup> et la Commission indépendante pour les pratiques de corruption et autres infractions connexes (ICPC)<sup>383</sup> disposent de larges pouvoirs d'enquête et de poursuite des infractions de corruption, y compris des pouvoirs de recouvrement d'avoirs (saisies, gels, confiscations provisoires et définitives). Ces compétences s'exercent toutefois sous le contrôle constitutionnel du procureur général et du ministre de la Justice, qui peut reprendre, poursuivre ou abandonner les poursuites pénales<sup>384</sup>.

## 7.2 Mécanismes internationaux non juridictionnels de protection des droits humains

Les organes internationaux et régionaux de protection des droits humains combinent des fonctions juridictionnelles et non juridictionnelles. Leurs constats, même lorsqu'ils ne sont pas contraignants, sont généralement respectés et peuvent influencer les autorités nationales.

Pour les OSC et les individus, ces mécanismes constituent des outils précieux pour dénoncer les atteintes aux droits liées à la corruption, en permettant notamment de :

- Sensibiliser aux schémas de grande corruption et à leurs effets négatifs sur les droits humains ;
- Fournir des éléments de preuve utiles pour le plaidoyer ou des contentieux ultérieurs ;
- Renforcer les recours grâce à une reconnaissance et à des rapports émanant d'instances officielles.

Les organisations de lutte contre la corruption, aux côtés des ONG de défense des droits humains, devraient également mobiliser ces instances afin de mettre en évidence la manière dont la corruption porte directement atteinte aux droits.

La présente section procède en recensant les principaux mécanismes non juridictionnels aux niveaux international et régional. Elle ne détaille toutefois pas leurs procédures ou leur fonctionnement respectifs.

381 Voir : <https://eacc.go.ke/en/default/about-us/>. Dernière consultation le 26.02.2026.

382 Voir : <https://www.efcc.gov.ng/>. Dernière consultation le 26.02.2026.

383 Voir : <https://icpc.gov.ng/establishment-act/>. Dernière consultation le 26.02.2026.

384 Osita Mba (2024), "Prosecutorial powers of the Attorney-General under the Constitution": page 1.

## 7.2.1 Mécanismes internationaux au sein du système des droits humains des Nations Unies



*Des membres du Conseil de sécurité des Nations Unies visitent le Palais des Nations, siège de l'Office des Nations Unies à Genève (Suisse), le 26 août 2024. Photo : Elma Okic / ONU Photo. Sous licence CC BY-NC-ND 2.0. <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/>*

Au niveau des Nations Unies, plusieurs mécanismes non juridictionnels peuvent être mobilisés par les OSC pour traiter les atteintes aux droits humains liées à la corruption. Bien que ces instances aient été utilisées dans certains cas, il convient d'insister sur le fait qu'elles devraient l'être de manière plus systématique afin de contribuer à décloisonner les approches existantes.

La procédure de plainte du **Conseil des droits de l'homme** permet aux individus et aux OSC de dénoncer des schémas persistants de violations graves dans tout État membre des Nations Unies, indépendamment de la ratification de traités<sup>385</sup>. Elle est confidentielle, relativement rapide, et peut jouer un rôle d'alerte précoce, incitant les États à adopter rapidement des mesures correctives afin d'éviter une exposition publique<sup>386</sup>. Toutefois, cette procédure ne débouche que sur des recommandations et ne prévoit pas de sanctions, ce qui limite son effet dissuasif.

L'**Examen périodique universel** (EPU) du Conseil des droits de l'homme constitue un mécanisme d'examen par les pairs de chaque État membre des Nations Unies tous les quatre ans et demi, au regard des normes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des engagements conventionnels des États. Les OSC peuvent y contribuer en soumettant des rapports parallèles (présentés après le rapport de l'État et avant son examen, afin notamment de contester ou compléter les affirmations de celui-ci), en menant des actions de plaidoyer auprès d'autres États et en intervenant lors de l'adoption du rapport final. L'EPU constitue une plateforme de plaidoyer précieuse<sup>387</sup>, mais ses recommandations sont souvent de nature politique, répétitives ou faiblement suivies.

Les **procédures de rapports étatiques devant les organes conventionnels** (Treaty Bodies' State Reporting Procedure)<sup>388</sup> imposent aux États de soumettre périodiquement des rapports sur la mise en œuvre des traités. Les OSC peuvent influencer ce processus en contribuant à l'élaboration de la liste des points à examiner et en

385 Conseil des Droits de l'Homme [Resolution 5/1 \(2007\) 5](#), Annexe, paragraphe 85.

386 Daniel Moeckli, Sangeeta Shah & Sandesh Sivakimuaran (2022), "International Human Rights Law", (Oxford University Press 4<sup>th</sup> Edition): page 398.

387 Ibid., page 390.

388 Pour des détails sur le travail avec les organes conventionnels, voir HCDH (2008), « [Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme : un manuel pour la société civile](#) » : pages 46-56.

soumettant des rapports parallèles, qui orientent les observations finales<sup>389</sup>. Bien qu'influent, ce mécanisme souffre d'arriérés, de résultats non contraignants et d'un suivi limité.

Les **procédures spéciales** – experts indépendants tels que les rapporteurs spéciaux – offrent des modalités d'engagement plus souples. Leurs mandats portent sur des pays spécifiques ou des thématiques particulières. Ils effectuent des visites de pays, adressent des appels urgents et des communications, et publient des rapports thématiques<sup>390</sup>. Les OSC peuvent soumettre des informations ou des plaintes pour alimenter leurs travaux. Leurs conclusions constituent des outils de plaidoyer puissants, mais leur impact dépend fortement de la coopération des États, et elles ne disposent pas de pouvoirs contraignants.

## 7.2.2 Mécanismes régionaux de protection des droits humains : la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>391</sup>

Au niveau régional, plusieurs organes de protection des droits humains disposent de compétences non juridictionnelles, notamment la faculté de mener des missions d'établissement des faits et des enquêtes. Les principaux mécanismes et leurs fonctions sont présentés à l'annexe 1. La présente section met toutefois l'accent sur la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui offre plusieurs voies de suivi du respect des obligations étatiques, avec un potentiel particulier d'engagement de la société civile.

**Rapports étatiques**<sup>392</sup> : les États doivent soumettre des rapports biennaux sur la mise en œuvre de la Charte africaine, examinés dans le cadre d'un dialogue avec la Commission. Les OSC peuvent contester et compléter ces rapports par des contributions parallèles. Toutefois, l'efficacité du mécanisme est affaiblie par les retards ou l'absence de soumission des rapports étatiques – seuls 10 sur 54 étaient à jour en 2024<sup>393</sup> les États doivent soumettre des rapports biennaux sur la mise en œuvre de la Charte africaine, examinés dans le cadre d'un dialogue avec la Commission. Les OSC peuvent contester et compléter ces rapports par des contributions parallèles. Toutefois, l'efficacité du mécanisme est affaiblie par les retards ou l'absence de soumission des rapports étatiques – seuls 10 sur 54 étaient à jour en 2024<sup>394</sup>.

**Rapporteurs spéciaux et groupes de travail** : des titulaires de mandat indépendants traitent de questions thématiques relatives aux droits humains par le biais de recherches, de recommandations, de communications avec les États et de visites de pays<sup>395</sup>. Les OSC peuvent fournir des éléments de preuve concernant les atteintes aux droits liées à la corruption afin d'influencer les rapports ou les lignes directrices. Toutefois, leur impact dépend largement de la coopération des États, souvent limitée, et les missions sont fréquemment entravées.

**Visites sur place** : la Commission peut mener des missions de protection en cas de violations urgentes ou des missions de promotion afin d'évaluer la situation des droits humains dans un pays<sup>396</sup>. Les OSC peuvent y contribuer directement ou solliciter des enquêtes, mais les résultats sont limités par le consentement des États, le manque de ressources et la publication tardive des rapports de mission, ce qui en réduit souvent la portée immédiate.

## 7.2.3 Mécanismes internationaux issus des traités anticorruption

Le **Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption** procède à des évaluations par les pairs afin de suivre et d'évaluer l'adéquation des législations nationales et l'efficacité de leur mise en œuvre au regard de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption (1997), qui engage les États parties à incriminer la corruption d'agents publics

389 Voir Anne Peters (2018), ["Corruption as a violation of International Human Rights"](#) (European Journal of International Law, Volume 29 Issue 4) : page 1284.

390 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « [Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme](#) ».

391 Un autre mécanisme utile en Afrique est la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), dont l'organe judiciaire principal est la [Cour de justice de la CEDEAO](#). Établie en vertu des articles 6 et 15 du Traité révisé de la CEDEAO, la Cour est compétente pour quatre grandes catégories de différends : (1) ceux relatifs à l'interprétation, à l'application ou à la légalité des actes de la CEDEAO ; (2) ceux opposant la CEDEAO à ses agents ; (3) ceux relatifs à la responsabilité de la CEDEAO ou engagée contre elle ; et (4) ceux portant sur des violations des droits de l'homme commises par un État membre. Des acteurs non étatiques ont introduit avec succès des recours devant cette juridiction. Bien que centrée sur les droits de l'homme, la Cour peut également être mobilisée pour faire avancer des enjeux liés à la corruption, comme l'illustre la référence au cas *SERAP c. Nigeria et Universal Basic Education Commission* au chapitre 6.

392 Daniel Moeckli, *Sangeeta Shah & Sandesh Sivakumaran* (2022), page 498.

393 Pour plus d'informations sur la procédure, voir Centre for Human Rights (University of Pretoria), ["The State Reporting Process under the African Commission."](#)

394 International Service for Human Rights (2024), ["ACHPR81: Situation of State reporting at the African Commission."](#)

395 The African Centre for Democracy and Human Rights Studies (2024), ["October 2024 NGOs Forum: State Reporting and Shadow Reporting."](#)

396 Global Protection Cluster (2022), ["Engagement with the African human rights mechanisms: An overview for protection actors,"](#) page 3.

étrangers et à promouvoir la conformité des entreprises<sup>397</sup>. Ce mécanisme de suivi permet la participation des OSC, qui sont systématiquement invitées à un panel dédié lors des visites de pays.

Le **mécanisme d'examen de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption** (CNUCC) évalue l'application de la Convention par les États parties, en examinant deux chapitres à chaque cycle. Contrairement aux mécanismes onusiens de protection des droits humains, la participation de la société civile dépend de la discrétion de l'État examiné. Les OSC peuvent plaider auprès de leur gouvernement pour être associées au processus. Lorsqu'elles y participent, elles peuvent contribuer à l'auto-évaluation de l'État, rencontrer les examinateurs lors des visites de pays et élaborer leurs propres rapports d'évaluation, mettant en évidence les lacunes et formulant des recommandations<sup>398</sup>.

## 7.2.4 Mécanismes régionaux de lutte contre la corruption

Des instances régionales telles que le **MESICIC (Amériques)**<sup>399</sup>, le **Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption (AUABC)**<sup>400</sup>, **GRECO (Europe)**<sup>401</sup>, et le **Plan d'action d'Istanbul (Europe de l'Est/Asie centrale)**<sup>402</sup> assurent le suivi du respect des conventions et normes anticorruption. Elles examinent les législations nationales, effectuent des visites sur place et formulent des recommandations. Les OSC peuvent y participer en soumettant des informations lors des évaluations et en menant des actions de plaidoyer dans le cadre du suivi. Si leur impact est limité par l'absence de mécanismes coercitifs et par des résistances politiques, leurs rapports peuvent néanmoins appuyer des contentieux ou des campagnes. Des informations complémentaires sur ces mécanismes sont présentées ci-dessous :

Le **GRECO** surveille le respect par les États membres des normes anticorruption du Conseil de l'Europe à travers des cycles d'évaluation successifs. Il évalue d'abord la conformité, puis examine la mise en œuvre des recommandations formulées. Le GRECO reconnaît également le rôle de la société civile dans la lutte contre la corruption et, lorsque cela est possible, associe les OSC à ses travaux<sup>403</sup>.

Le **Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption (AUABC)** a été institué par la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption en tant que mécanisme de suivi. Il surveille et rend compte de la mise en œuvre et du respect des normes de la Convention par les États parties.

Le **MESICIC** évalue les législations et institutions nationales afin d'apprécier leur conformité avec la Convention interaméricaine contre la corruption. Il associe les OSC tout au long du processus d'examen, notamment dans l'évaluation de la mise en œuvre par les États et des recommandations du Comité. Les OSC peuvent également contribuer à l'élaboration d'outils de coopération visant à soutenir les réformes des cadres juridiques nationaux<sup>404</sup>.

Le **Plan d'action d'Istanbul** constitue un mécanisme d'examen par les pairs relevant du Réseau anticorruption de l'OCDE pour l'Europe de l'Est et l'Asie centrale, qui évalue les progrès en matière de lutte contre la corruption à l'aune de critères communs. La société civile peut contribuer à la préparation des rapports d'évaluation, soumettre ses propres rapports et participer aux visites de pays ainsi qu'aux sessions formelles d'examen<sup>405</sup>.

Les mécanismes non juridictionnels, bien que limités dans leur capacité à imposer des réparations contraignantes, constituent des voies complémentaires essentielles pour renforcer la responsabilisation en cas d'atteintes aux droits humains liées à la corruption. En documentant les violations, en générant des pressions politiques et réputationnelles, et en produisant des constats mobilisables dans des contentieux ou des actions de plaidoyer, ils permettent de combler les lacunes laissées par des juridictions lentes, inaccessibles ou captées. Leur souplesse et leur ouverture à la participation de la société civile en font des outils particulièrement utiles pour mettre en évidence des schémas systémiques d'abus et promouvoir des réformes institutionnelles. Articulés avec des stratégies contentieuses, ils élargissent l'éventail des voies de responsabilisation accessibles aux victimes et aux acteurs du plaidoyer.

397 Disponible ici : <https://www.oecd.org/en/data/dashboards/oecd-anti-bribery-convention-country-monitoring-dashboard.html>. Dernière consultation le 26.02.2026.

398 Voir UNCAC Coalition, "UNCAC Review Tools".

399 Disponible ici : <https://www.oas.org/en/sla/dlc/mesicic/>. Dernière consultation le 26.02.2026.

400 Disponible ici : <https://anticorruption.au.int/fr>. Dernière consultation le 26.02.2026.

401 Disponible ici : <https://www.coe.int/fr/web/greco>. Dernière consultation le 26.02.2026.

402 Disponible ici : <https://www.oecd.org/en/about/projects/acn-istanbul-anti-corruption-action-plan.html>. Dernière consultation le 26.02.2026.

403 Pour plus d'informations sur les ONG qui travaillent avec le GRECO voir : <https://www.coe.int/fr/web/greco/non-governmental-organisations>. Dernière consultation le 26.02.2026.

404 Voir <https://www.oas.org/en/sla/dlc/mesicic/>. Dernière consultation le 26.02.2026.

405 OCDE (2003), "Istanbul Anti-Corruption Action Plan: Country monitoring."

## CHAPITRE 8

# Le recouvrement d'avoirs comme levier de justice et de réparation en matière de droits humains

Le recouvrement d'avoirs – c'est-à-dire le processus consistant à identifier, saisir, confisquer et restituer des avoirs obtenus illicitement – s'impose de plus en plus non seulement comme un instrument de lutte contre la corruption, mais aussi comme un levier central de justice dans des contextes de violations systémiques des droits humains. Lorsqu'il est effectivement mis en œuvre, il contribue à mettre fin à l'impunité en privant les auteurs des bénéfices de leurs infractions, en affirmant concrètement leur responsabilité et en rétablissant une forme d'équité. Il offre également une reconnaissance symbolique forte des faits délictueux et peut mobiliser des ressources au service de la réparation des préjudices ou du développement. Pourtant, ces potentialités demeurent largement sous-utilisées, y compris par les acteurs de la société civile, qui pourraient jouer un rôle déterminant pour articuler le recouvrement d'avoirs avec les droits des victimes et les dynamiques plus larges de justice.

Ce chapitre met en lumière l'importance du recouvrement d'avoirs pour les droits humains, en présente l'architecture juridique et procédurale, analyse des pratiques prometteuses, identifie les obstacles structurels et souligne les points d'entrée pour les organisations de la société civile.

### 8.1 Le recouvrement d'avoirs au prisme des droits humains : enjeux et justifications

La corruption est intrinsèquement liée aux violations des droits humains, qu'il s'agisse du détournement de fonds publics destinés à des services essentiels ou d'un mécanisme facilitant la répression et l'impunité. Dans ce contexte, le recouvrement des avoirs détournés revêt une portée profondément transformatrice : il ne se limite pas à restituer des ressources aux sociétés, mais affirme de manière tangible que les auteurs ne peuvent conserver les fruits de leurs infractions. En privant ces derniers de leurs gains illicites, il constitue un outil concret de lutte contre l'impunité, tout en renforçant la dissuasion et en contribuant à prévenir de futurs abus.

*En privant ces derniers de leurs gains illicites, il constitue un outil concret de lutte contre l'impunité, tout en renforçant la dissuasion et en contribuant à prévenir de futurs abus.*

D'un point de vue juridique, le recouvrement d'avoirs trouve son fondement dans des cadres internationaux tels que la CNUCC. Bien que la CNUCC ne présente pas explicitement le recouvrement d'avoirs comme un mécanisme de protection des droits humains, ses principes de transparence, de responsabilité et de restitution s'alignent étroitement avec la justice réparatrice<sup>406</sup> et la protection des droits économiques et sociaux.

Le recouvrement d'avoirs soutient la mise en œuvre des droits humains de trois manières principales :

- i. **Responsabilité et dissuasion** : La confiscation d'avoirs détenus par des élites politiques, des chefs d'État ou d'autres acteurs puissants envoie un signal clair : nul n'est au-dessus de la loi. En privant ces acteurs des bénéfices tirés de leurs abus, le recouvrement d'avoirs matérialise l'exigence de justice et rompt avec la logique selon laquelle le pouvoir permettrait d'échapper aux conséquences. Il peut en outre produire un effet préventif en démantelant les mécanismes d'enrichissement illicite et en dissuadant la commission de futurs abus. Parce qu'elle ne constitue pas, en tant que telle, une « peine » pénale mais une mesure de nature correctrice, la restitution d'avoirs peut être engagée même lorsque des poursuites pénales se heurtent à des obstacles.
- ii. **Réparation et développement** : les fonds restitués peuvent permettre de financer des services publics tels que la santé, l'éducation ou les infrastructures, bénéficiant directement à la réalisation des droits et réparant les préjudices causés par la corruption.
- iii. **Valeur symbolique** : la confiscation et la restitution des avoirs reconnaissent de manière visible les préjudices subis par les victimes et les communautés, contribuant à restaurer leur dignité.

Ces résultats dépendent largement de l'existence de cadres juridiques efficaces, de la volonté politique et de la participation active de la société civile dans la conception des mécanismes de restitution.

406 ONUDC (2006), "Manuel sur les programmes de justice réparatrice."



*Des partisans du parti d'opposition zimbabwéen Movement for Democratic Change (MDC) scandent des slogans antigouvernementaux et brandissent une pancarte sur laquelle on peut lire « Où sont nos 15 milliards de dollars ? », lors d'une manifestation à Gweru, le 13 août 2016. Le leader de l'opposition zimbabwéenne, Morgan Tsvangirai, a conduit cette manifestation contre la corruption de l'État et l'effondrement économique du pays, qui a laissé le gouvernement en difficulté pour payer ses agents. En août 2016, le gouvernement zimbabwéen, à court de liquidités, a une nouvelle fois retardé le paiement des salaires des fonctionnaires, ont rapporté les médias d'État, signe supplémentaire de l'aggravation de la crise économique. Zinyange Auntony / AFP*

## 8.2 Vue d'ensemble pratique du recouvrement d'avoirs



D'un point de vue procédural, le **recouvrement d'avoirs** comporte généralement cinq étapes principales :

- **Détection et enquête** : identification des avoirs illicites au moyen du renseignement financier, d'audits, de lanceurs d'alerte ou d'enquêtes journalistiques.
- **Gel/saisie** : localisation des avoirs et prévention de leur dissipation par des mesures conservatoires.
- **Confiscation** : obtention d'une décision de justice privant définitivement l'auteur des avoirs.
- **Exécution** : mise en œuvre de la décision de confiscation, souvent dans un contexte transfrontalier.
- **Retour ou restitution** : transfert des avoirs vers le pays d'origine, vers les victimes ou vers des projets de développement, selon le cadre juridique applicable.

Les différents systèmes juridiques reposent sur des fondements variés pour le recouvrement d'avoirs : certains exigent une condamnation pénale, tandis que d'autres permettent la confiscation sans condamnation (non-conviction-based confiscation, NCB) lorsque les poursuites sont impossibles en raison d'une immunité, d'un décès ou d'obstacles politiques. Certains systèmes prévoient également des mécanismes de confiscation civile fondés sur un niveau de preuve moins élevé.

Le cadre de référence central est le chapitre V de la CNUCC, qui érige le recouvrement d'avoirs en « principe fondamental » et appelle à une coopération internationale renforcée. Des instruments complémentaires incluent

les Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI)<sup>407</sup> (relatives aux pouvoirs de confiscation, aux cellules de renseignement financier et aux registres des bénéficiaires effectifs), des instruments régionaux tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur le blanchiment, le dépistage, la saisie et la confiscation des produits du crime<sup>408</sup>, les directives de l'Union européenne<sup>409</sup>, ainsi que la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption<sup>410</sup>.

Malgré cette architecture solide, la mise en œuvre demeure inégale. Les résistances politiques, les capacités institutionnelles limitées et les failles juridiques font que le recouvrement d'avoirs reste souvent rare et lent<sup>411</sup>. Comprendre ces dynamiques est essentiel pour les organisations de la société civile qui souhaitent intervenir de manière stratégique.

### 8.3 Pratiques émergentes et évolutions vers un recouvrement d'avoirs plus transparent et orienté vers les victimes

Certaines juridictions et institutions ont développé des approches innovantes illustrant les possibilités d'une restitution plus transparente et plus équitable dans le cadre du recouvrement d'avoirs :

- Les Principes relatifs à la disposition et au transfert des avoirs confisqués dans les affaires de corruption ont été adoptés lors du **Forum mondial sur le recouvrement d'avoirs** (*Global Forum on Asset Recovery, GFAR*) en 2017<sup>412</sup>. Ils constituent une référence internationale, en affirmant que la restitution doit bénéficier aux populations lésées par la corruption – et non aux auteurs d'infractions – et qu'elle doit s'accompagner d'un contrôle de la société civile.
- La **France** a adopté en 2021 une législation permettant d'affecter les avoirs issus de la corruption étrangère confisqués au financement de projets de développement dans les pays d'origine<sup>413</sup>. Cette approche reflète les principes du GFAR en matière de transparence et de responsabilité<sup>414</sup>, mais ne permet pas une indemnisation directe des victimes.
- La **Suisse** joue depuis longtemps un rôle clé dans le recouvrement transfrontalier d'avoirs, notamment dans les affaires impliquant des personnes politiquement exposées (PEP). Elle a restitué des avoirs dans plusieurs affaires emblématiques, souvent via des projets de coopération au développement supervisés par des organisations internationales. Si ces processus sont relativement transparents, ils demeurent largement contrôlés par les États, avec une participation limitée des victimes ou de la société civile, ce qui soulève des interrogations quant à la redevabilité et à l'effectivité de la réparation des atteintes spécifiques aux droits humains<sup>415</sup>.
- **L'Initiative de recouvrement des avoirs issus de la kleptocratie** des États-Unis (Kleptocracy Asset Recovery Initiative, **KARI**), autrefois considérée comme un modèle de confiscation proactive sans condamnation<sup>416</sup>, a été démantelée en 2025<sup>417</sup>, affaiblissant le leadership mondial et signalant un recul de l'engagement des États-Unis dans la lutte contre la corruption transnationale<sup>418</sup>.

407 Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental qui établit des [normes internationales](#) en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

408 Aussi connue comme la [Convention de Strasbourg](#) ou CETS 141.

409 Les directives de l'Union européenne relatives au gel et à la confiscation des avoirs harmonisent les règles entre les États membres et encouragent le recours à la confiscation sans condamnation et à la confiscation élargie. [Directive 2014/42/EU](#) du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

410 [African Union Convention on Preventing and Combating Corruption](#) (2003), art. 16.

411 Note du secrétariat de l'ONUDD au Groupe de travail de la CNUCC sur le recouvrement des avoirs, « [Collecte d'informations relatives aux procédures internationales de restitution d'avoirs, notamment aux difficultés rencontrées, aux bonnes pratiques suivies et aux enseignements tirés](#) ».

412 Disponible ici : [https://anticor.world/assets/upload/321\\_thegfarprinciples.pdf](https://anticor.world/assets/upload/321_thegfarprinciples.pdf). Dernière consultation le 26.02.2026.

413 Disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043898536> (article 2.XI). Dernière consultation le 26.02.2026.

414 [Principe 4](#) : « Les pays de transfert et de réception garantissent la transparence et la responsabilité dans la restitution et l'affectation des avoirs recouverts. » (traduction libre).

415 UNCAC Coalition (2025), « [Switzerland: The opaque world of asset recovery.](#) »

416 La KARI s'est largement appuyée sur la confiscation sans condamnation, permettant aux autorités américaines de poursuivre le recouvrement d'avoirs liés à la corruption étrangère même en l'absence de condamnation dans le pays d'origine. Voir United States Department of State, « [U.S. Asset Recovery Tools & Procedures: A Practical Guide for International Cooperation.](#) »

417 Office of the Attorney General (2025), « [Total Elimination of Cartels And Transnational Criminal Organizations.](#) »

418 Transparency International U.S. (2025), « [Attorney General Memorandum Redirects U.S. Anti-Corruption Efforts Raising Questions and Concerns.](#) »

- L'**Initiative Stolen Asset Recovery (StAR)** (Banque mondiale/ONUDC) a élaboré des orientations de référence en matière de recouvrement d'avoirs, notamment le *Asset Recovery Handbook* et des notes de politique sur la transparence et la participation de la société civile<sup>419</sup>.
- Le **Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH)** reconnaît de plus en plus la corruption comme un obstacle structurel à la réalisation des droits humains et plaide en faveur d'une restitution centrée sur les victimes<sup>420</sup>.
- La **Position africaine commune sur le recouvrement d'avoirs (CAPAR 2020)** de l'Union africaine affirme le droit des États africains à la restitution des avoirs, appelle à des mécanismes transparents et rapides, et met l'accent sur la participation de la société civile<sup>421</sup>.
- La **Camden Asset Recovery Inter-agency Network (CARIN)** est un réseau informel regroupant des praticiens des services répressifs et judiciaires spécialisés dans le traçage, le gel, la saisie et la confiscation des avoirs. Son objectif est de renforcer la coopération interinstitutionnelle afin de priver les criminels des profits illicites, en soutenant l'ensemble du processus de recouvrement à travers les juridictions<sup>422</sup>.

Ces exemples témoignent d'une dynamique en faveur d'un recouvrement d'avoirs plus redevable et plus orienté vers la justice, bien que la plupart des modèles demeurent encore largement pilotés par les États et insuffisamment centrés sur les victimes.

## 8.4 Obstacles structurels et lacunes juridiques dans la mise en œuvre du recouvrement d'avoirs

Malgré le développement de normes internationales et plusieurs affaires emblématiques, le recouvrement effectif des avoirs détournés demeure limité<sup>423</sup>. Parmi les obstacles persistants figurent :

- **La dépendance à l'entraide judiciaire internationale (MLA)** : de nombreux pays de destination attendent des demandes des États d'origine au lieu d'engager leurs propres procédures, alors même qu'ils disposent souvent de bases juridiques pour le faire<sup>424</sup>.
- **Les exigences probatoires** : les difficultés à établir le lien entre un avoir et une infraction pénale comptent parmi les principaux obstacles, tant pour les pays où les avoirs sont localisés que pour ceux qui initient des actions en recouvrement<sup>425</sup>. Cela contraste avec les standards internationaux, notamment ceux du Groupe d'action financière (GAFI)<sup>426</sup> et de l'Union européenne<sup>427</sup>, qui prévoient clairement que le blanchiment d'argent doit pouvoir être poursuivi et sanctionné sans exiger une condamnation préalable ou concomitante pour l'infraction sous-jacente, ni la démonstration de tous les éléments factuels, tels que l'identité de l'auteur.

419 Voir, par exemple, Stolen Asset Recovery Initiative (2011), "[Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners.](#)"

420 HCDH (2022) « [Principes recommandés du HCDH sur les droits de l'homme et le recouvrement d'avoirs](#) ».

421 Disponible ici : <https://au.int/sites/default/files/documents/42297-doc-COMMON-AFRICAN-POSITION-ON-ASSET-RECOVERY-ENGLISH-NEWLY-PROOFREAD-1.pdf>. Dernière consultation le 26.02.2026.

422 Pour plus, voir <https://www.carin.network/>. Dernière consultation le 26.02.2026.

423 Selon une note de 2022 du Secrétariat de l'ONUDC, le nombre de pays de l'OCDE déclarant des efforts actifs de recouvrement d'avoirs transfrontaliers n'a pas significativement augmenté par rapport aux données publiées dans le rapport de 2014 *Few and Far*, élaboré conjointement par l'OCDE et l'Initiative StAR. Voir Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement des avoirs, « [Collecte d'informations relatives aux procédures internationales de restitution d'avoirs, notamment aux difficultés rencontrées, aux bonnes pratiques suivies et aux enseignements tirés](#) », paragraphe 20.

424 « Environ 49 % des cas de rétention d'avoirs ont pour déclencheur une demande d'entraide judiciaire émanant du pays d'origine de l'agent public concerné, ce qui correspond à une action transfrontière « traditionnelle » de recouvrement d'avoirs dans laquelle interviennent un territoire d'origine requérant et un territoire requis où est dissimulé le produit de la corruption. » (Ibid. para 32). Il faut noter toutefois que la même note révèle que « 38 % de toutes les affaires (53 sur 140) avaient pour déclencheur une enquête nationale menée par les services de détection et de répression indépendamment de toute demande étrangère. Cela pourrait être le signe que les mesures prises par les centres financiers pour éliminer les refuges qui accueillent les fonds issus de la corruption et pour protéger leurs systèmes financiers contre les abus ont été efficaces et qu'elles jouent un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs de la Convention. » (Ibid. para 33).

425 Ibid., paragraphe 48, tableau 11.

426 GAFI (2012), « [Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération : Les recommandations du GAFI](#) » pages 42-43.

427 Union européenne (2018), « [Directive \(UE\) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal](#) » article 3(3).

- **Le manque de transparence sur les bénéficiaires effectifs** : les élites corrompues dissimulent leurs avoirs derrière des sociétés écrans et des structures fiduciaires. Bien que les normes internationales, notamment celles du GAFI<sup>428</sup>, imposent l'accès à des informations exactes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs, leur mise en œuvre reste inégale. Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en 2022, limitant l'accès du public aux registres européens des bénéficiaires effectifs<sup>429</sup> a en outre fragilisé la transparence.
- **Une coopération internationale insuffisante** : les procédures d'entraide judiciaire sont lentes et politiquement sensibles. Les divergences en matière de règles probatoires retardent ou bloquent fréquemment les affaires, en particulier lorsque des hauts responsables sont impliqués.

Ces faiblesses systémiques expliquent pourquoi, malgré des engagements internationaux solides, le recouvrement d'avoirs demeure l'exception plutôt que la règle.

## 8.5 Les limites de la reconnaissance du recouvrement d'avoirs comme enjeu de droits humains

Même lorsque des avoirs sont effectivement confisqués, des cadres clairs de restitution centrée sur les victimes font souvent défaut. Dans la plupart des systèmes juridiques, les avoirs sont restitués à l'État d'origine sans garantie qu'ils bénéficient effectivement aux victimes ou aux communautés affectées. Si certains pays ont mis en place des mécanismes permettant d'orienter ces fonds vers des projets de développement, ceux-ci restent largement pilotés par les États et manquent de transparence, avec une implication limitée de la société civile. L'absence de normes internationales contraignantes continue ainsi de restreindre le potentiel réparateur du recouvrement d'avoirs<sup>430</sup>.

Une résolution du Conseil des droits de l'homme de 2025 a reconnu que le non-retour des avoirs illicites porte atteinte à la jouissance des droits humains, en particulier dans les pays en développement<sup>431</sup>. Elle a appelé à un rapatriement transparent conforme à la CNUCC<sup>432</sup>. Toutefois, l'ensemble des États membres de l'Union européenne siégeant au Conseil s'y sont opposés, estimant que le Conseil des droits de l'homme n'était pas l'enceinte appropriée. Cette position reflète une réticence plus large des États puissants à établir explicitement un lien entre le recouvrement d'avoirs et les obligations en matière de droits humains<sup>433</sup>.

## 8.6 Les points d'entrée et leviers d'action pour les organisations de la société civile

Malgré ces limites, les organisations de la société civile peuvent influencer les processus de recouvrement d'avoirs afin de les rendre plus justes et davantage centrés sur les victimes :

- Contentieux stratégique** : dans certaines juridictions, les OSC peuvent se constituer partie civile, déclencher des enquêtes et accéder aux dossiers. La qualité pour agir peut exister soit dans le pays où les avoirs sont localisés (pays de destination), soit dans celui où la corruption a eu lieu (pays d'origine), selon les législations nationales et les règles de procédure.



L'affaire des *biens mal acquis* visant Teodoro Nguema Obiang Mangue, vice-président de la Guinée équatoriale, constitue un jalon majeur dans la lutte contre la corruption transnationale en France. Pour la première fois, une juridiction française a reconnu une ONG anticorruption (Transparency International France) comme partie civile, lui permettant de déclencher et de rejoindre la procédure.

428 GAFI (2023), « Bénéficiaires effectifs des personnes morales » page 23.

429 Disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:62020CJ0037>. Dernière consultation le 26.02.2026.

430 Pour une compilation d'exemples, se référer au « Guide Pratique pour une restitution responsable des biens mal acquis » publié par Transparency International France en 2022.

431 Nations Unies A/HRC/RES/58/L.16

432 Ibid., page 2.

433 UNCAC Coalition (2025), "From repatriation to reparation: Promoting social justice through the recovery of stolen assets".

Après plusieurs années de contentieux, Obiang a été condamné pour blanchiment en lien avec des faits de détournement et de mauvaise utilisation de fonds publics ayant servi à acquérir des biens de luxe en France. Les juridictions françaises ont ordonné la confiscation de ces avoirs, établissant un précédent selon lequel même des hauts responsables étrangers en exercice peuvent être tenus responsables en droit français<sup>434</sup>.

Parallèlement à la procédure judiciaire, Transparency International France et ses partenaires ont mené un plaidoyer soutenu afin d'éviter que les avoirs confisqués ne soient simplement intégrés au budget de l'État français. Ces efforts ont abouti à l'adoption, en 2021, d'une loi novatrice permettant aux autorités françaises de restituer les avoirs issus de la corruption étrangère sans exiger de demande formelle du pays d'origine<sup>435</sup>. Cette loi prévoit également que les avoirs restitués doivent être affectés à des projets de développement bénéficiant aux populations locales. Cette réforme s'inscrit directement dans le prolongement de l'affaire Obiang et de la mobilisation de la société civile pour faire du recouvrement d'avoirs un outil de justice et de réparation, et non un instrument de considérations géopolitiques<sup>436</sup>.

- b. **Déclenchement d'enquêtes** : même en l'absence de qualité pour agir, les OSC peuvent déposer des plaintes ou des signalements spontanés (afin d'alerter les autorités compétentes sur des faits potentiels de corruption ou de blanchiment), introduire des demandes d'accès à l'information (FOI) et diffuser des enquêtes journalistiques ou des analyses en sources ouvertes auprès des autorités.



À la suite du « scandale de la dette cachée » au Mozambique – dans lequel trois entreprises publiques ont contracté des prêts auprès de prêteurs internationaux pour un montant de 2,2 milliards de dollars<sup>437</sup>, détournant des fonds publics au profit d'intérêts privés et contribuant à la crise économique de 2016<sup>438</sup> – les OSC ont soutenu le recouvrement d'avoirs en documentant les impacts de la corruption. En 2021, avec le soutien d'un groupe de réflexion norvégien, des OSC mozambicaines ont publié un rapport quantifiant les coûts économiques, sociaux et institutionnels de ces prêts<sup>439</sup>. En retraçant les préjudices et en rendant les preuves accessibles, ces travaux ont nourri le débat public et renforcé la position du Mozambique dans des procédures judiciaires à l'étranger, illustrant la manière dont les recherches des OSC peuvent relier les avoirs détournés aux dommages causés.

- c. **Suivi de la restitution des avoirs** : la supervision par la société civile contribue à prévenir de nouvelles formes de détournement. Au Nigéria, par exemple, des OSC ont participé à des mécanismes de suivi de l'utilisation des fonds rapatriés<sup>440</sup>.
- d. **Plaidoyer et réforme des politiques publiques** : les OSC peuvent promouvoir des réformes structurelles visant à rendre le recouvrement d'avoirs plus efficace et plus équitable. Les priorités peuvent inclure :
- i. Des garanties préventives : promouvoir des obligations de déclaration de patrimoine et d'intérêts ainsi que le renforcement des dispositifs de lutte contre le blanchiment, afin de réduire en amont les possibilités de détournement de fonds publics ;

434 Transparency International (2017), "Obiang Verdict: Transparency International welcomes the corruption conviction and seizure of assets."

435 Radio France (2021), "La restitution des biens mal acquis devient réalité."

436 Aucun des actifs dans les dossiers de biens mal acquis n'ont été retournés, les fonds sont séquestrés par le Trésor français en attendant leur restitution, mais des négociations sont toujours en cours à date de publication de ce guide.

437 Transparency International (2024), "Why corruption must take centre stage at the Summit of the Future."

438 Transparency International (2019), "Grand Corruption and the SDGs: The Visible Costs of Mozambique's Hidden Debts Scandal."

439 CMI (2021), "Costs and consequences of the hidden debt scandal of Mozambique."

440 See e.g., World Bank (2017), "World Bank Monitoring of Repatriated Abacha Funds."



La **Coalition mondiale de la société civile pour la CNUCC**, à travers son projet sur les **déclarations de patrimoine et d'intérêts en Europe**, évalue les obligations imposées aux responsables publics en matière de déclaration de leurs avoirs, revenus et intérêts, en mettant l'accent sur la transparence, l'accessibilité et la fiabilité. Pour appuyer ce travail, la Coalition a développé [une base de données publique sur les déclarations de patrimoine et d'intérêts](#), fournissant des informations par pays sur les cadres existants, leurs forces et leurs lacunes. Ensemble, le projet et la base de données visent à mettre en évidence les bonnes pratiques, à révéler les failles qui affaiblissent la redevabilité et à promouvoir des systèmes plus solides et transparents pour prévenir les conflits d'intérêts et l'enrichissement illicite.

- ii. Une mise en œuvre proactive : encourager les pays de destination à engager des procédures de recouvrement d'avoirs sans attendre des demandes d'entraide judiciaire, promouvoir la transparence sur les bénéficiaires effectifs et développer des mécanismes de restitution centrés sur les victimes ;
- iii. Une restitution centrée sur les victimes : plaider pour des lois et des mécanismes garantissant que les avoirs confisqués bénéficient effectivement aux communautés affectées ;
- iv. La participation de la société civile : assurer l'implication des OSC dans les processus de restitution, les mécanismes de contrôle et les consultations législatives.

Le recouvrement d'avoirs a le potentiel de constituer un véritable outil de responsabilité, de justice et de réparation face aux violations des droits humains liées à la corruption. Si des cadres internationaux existent, ils demeurent encore insuffisamment mobilisés, et les pratiques actuelles restent largement dominées par des restitutions d'État à État, accordant une place limitée aux victimes. Surmonter les obstacles juridiques, les contraintes probatoires et les réticences politiques suppose un plaidoyer soutenu. Les organisations de la société civile ont, à cet égard, un rôle singulier à jouer par le contentieux, l'enquête, le suivi et les efforts de réforme afin de garantir que les avoirs recouvrés bénéficient effectivement aux personnes lésées par la corruption et contribuent à rompre les cycles d'impunité.

En tirant les enseignements de l'analyse juridique et procédurale qui précède, la section suivante traduit ces principes en étapes concrètes à destination des organisations de la société civile.



### Parcours d'action – S'engager dans le recouvrement d'avoirs

#### ⊕ Contentieux stratégique et qualité pour agir

Dans les systèmes de droit civil, il convient de vérifier si les OSC peuvent se constituer partie civile dans des procédures pénales liées à la corruption ou au blanchiment. La qualité pour agir peut exister soit dans le pays où les avoirs sont localisés (pays de destination), soit dans celui où la corruption a eu lieu (pays d'origine), selon les législations nationales et les règles de procédure.

#### ⊕ Déclenchement d'enquêtes et constitution des dossiers

Même en l'absence de qualité pour agir, les OSC peuvent :

- **Déposer des plaintes pénales ou effectuer des signalements spontanés** afin d'alerter les autorités compétentes sur des faits potentiels de corruption ou de blanchiment ;
- **Introduire des demandes d'accès à l'information (FOI)** pour obtenir des données sur les gels d'avoirs, les confiscations ou les accords de restitution ;
- **Partager les résultats d'enquêtes journalistiques** ou de recherches en sources ouvertes afin de mettre au jour des situations d'enrichissement illicite.

### ➔ Suivi de la restitution des avoirs et exigence de transparence

Les OSC jouent un rôle essentiel dans le suivi de l'utilisation des avoirs restitués afin de s'assurer qu'ils bénéficient effectivement à l'intérêt général et ne fassent pas l'objet de nouveaux détournements. Pour exercer ce rôle de manière effective, elles doivent pouvoir accéder aux données relatives aux affaires, aux accords de restitution et aux mécanismes de reporting public.

### ➔ Plaidoyer et réforme des politiques publiques

Les OSC peuvent également promouvoir des réformes structurelles visant à rendre le recouvrement d'avoirs plus efficace et plus équitable. Les priorités incluent :

- **Garanties préventives** : promouvoir des obligations de déclaration de patrimoine et d'intérêts ainsi que le renforcement des dispositifs de lutte contre le blanchiment, afin de réduire en amont les possibilités de détournement de fonds publics ;
- **Mise en œuvre proactive** : encourager les pays de destination à engager des procédures de recouvrement d'avoirs sans attendre des demandes d'entraide judiciaire ;
- **Transparence des bénéficiaires effectifs** : promouvoir des registres publics et s'opposer aux reculs juridiques protégeant l'opacité des détenteurs d'avoirs ;
- **Restitution centrée sur les victimes** : plaider pour des lois et des mécanismes garantissant que les avoirs confisqués bénéficient aux communautés affectées ;
- **Participation de la société civile** : assurer l'implication des OSC dans les processus de restitution, les organes de contrôle et les consultations législatives.



### Répertoire – Plateformes et ressources clés pour les OSC

- **Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners (Second Edition)**

**Banque mondiale – Initiative Stolen Asset Recovery (StAR), 2020**

[Accéder au guide](#)

Ce guide complet propose une présentation étape par étape du processus de recouvrement d'avoirs, de l'enquête à la restitution. Conçu pour les praticiens, il constitue également une ressource précieuse pour les OSC souhaitant comprendre concrètement les mécanismes de recouvrement transfrontalier et les points d'intervention possibles.

- **Guide Pratique pour une restitution responsable des biens mal acquis – Transparency International France, 2022**

[Accéder au guide](#)

Ce guide, spécifiquement destiné aux acteurs de la société civile, formule des recommandations concrètes pour garantir que la restitution des avoirs bénéficie aux populations affectées par la corruption. Il propose des outils pour suivre les processus de restitution, promouvoir des approches centrées sur les victimes et assurer la transparence dans l'utilisation des fonds restitués.

- **Groupe de travail de la Coalition mondiale de la société civile pour la CNUCC sur le recouvrement d'avoirs**  
[Consulter la page du groupe de travail](#)  
 Ce groupe de travail rassemble des OSC du monde entier afin de partager des expériences, coordonner le plaidoyer et renforcer le rôle de la société civile dans la promotion d'un recouvrement d'avoirs efficace et équitable. La page comprend des comptes rendus de réunions, des notes de politique et des opportunités d'engagement dans les forums internationaux.
- **CiFAR – Civil society organisations and asset recovery: A manual for action, 2022**  
[Accéder au manuel](#)  
 Ce manuel offre des orientations pratiques pour les organisations de la société civile engagées dans le recouvrement d'avoirs. Il met en évidence les points d'entrée pour l'action des OSC – plaidoyer, appui aux affaires, suivi des fonds restitués – et propose des études de cas ainsi que des outils pour renforcer leur capacité à promouvoir la transparence, la responsabilité et une restitution centrée sur les victimes.
- **CiFAR – Victim inclusion in asset recovery: Obligations under anticorruption and human rights law for victim inclusion in asset recovery, 2024**  
[Accéder à l'étude](#)
- **Principes recommandés sur les droits humains et le recouvrement d'avoirs Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), 2022**  
[Accéder aux principes](#)  
 Ces principes proposent un cadre fondé sur les droits humains pour le recouvrement d'avoirs, en mettant l'accent sur la transparence, la participation, la responsabilité et le droit à réparation. Ils constituent une référence essentielle pour les OSC souhaitant inscrire le recouvrement d'avoirs dans une logique de justice et de réparation face aux violations liées à la corruption.
- **Illicit Enrichment: A Guide to Laws Targeting Unexplained Wealth**  
 Basel Institute on Governance (2022)  
[Accéder au guide](#)  
 Ce guide analyse les législations relatives à l'enrichissement illicite et au patrimoine inexpliqué, de plus en plus mobilisées dans le cadre du recouvrement d'avoirs et de la transparence des bénéficiaires effectifs. Il aide les OSC à comprendre comment ces instruments peuvent être utilisés pour demander des comptes aux responsables publics et récupérer les avoirs détournés.

# Remerciements

Ce guide a vocation à démontrer que la corruption, en particulier dans ses formes les plus graves et systémiques, ne constitue pas seulement un problème de gouvernance ou d'ordre économique, mais bien une atteinte profonde aux droits humains. En fragilisant les institutions, en détournant les ressources et en facilitant la répression, la corruption porte directement préjudice aux individus et aux communautés et sape les principes d'égalité, de dignité et de justice que le droit international vise à garantir. L'appréhender sous cet angle permet de reconnaître les victimes, de préciser les obligations des États et d'engager la responsabilité à travers un éventail plus large de mécanismes.

La FIDH et Transparency International ont souhaité souligner que la lutte contre la grande corruption ne se limite pas à sanctionner des comportements illicites, mais participe d'une exigence plus large de justice, de dignité humaine et de préservation de l'espace démocratique. Pour la société civile, l'enjeu est désormais de mobiliser ces outils de manière stratégique, de renforcer les alliances entre mouvements et de continuer à affirmer que la corruption ne relève pas d'une simple mauvaise gestion, mais constitue une violation des droits humains. C'est en articulant les combats anticorruption et les luttes pour les droits humains que l'on pourra réduire les déficits de responsabilité, obtenir des réparations effectives pour les victimes et promouvoir des réformes structurelles au service de l'intérêt général.

Cette publication est le fruit d'un travail collectif, issu d'une collaboration entre les communautés des droits humains et de la lutte contre la corruption. Transparency International et la Fédération internationale pour les droits humains expriment leur sincère reconnaissance à toutes celles et ceux qui ont contribué à son élaboration par leurs recherches, leurs travaux de rédaction et leurs relectures.

Nos remerciements particuliers vont à Giovanna Garcia, Jimena Reyes, Henri Thulliez, Sébastien Gregoire, Lucie Pourquery de Boisserin, Hélène Perot et Sara Brimbeuf pour leur engagement dans la rédaction de ce guide. Nous remercions également Gillian Dell, Andrea Rocca, Ádám Földes, Michel Gary, Julius Hinks, Eva Canan, Alice Bulteau, Manon Cabaup et Maria Sologgianni pour leurs contributions précieuses lors de la relecture. Les organisations tiennent enfin à saluer le groupe d'experts – Nicola Bonucci, Olivier De Schutter, Lilian Ekeanyanwu, Jomary Ortégón, Anita Ramasastry et Sandrine Rigaud – dont les analyses et retours ont été essentiels à l'enrichissement de cette ressource.

# Annexe 1 : Organes conventionnels des Nations unies et mécanismes régionaux

## Organes conventionnels des Nations unies

Traité	Date d'entrée en vigueur	Organe associé	Communications individuelles ? <i>(voir le statut des ratifications sur le tableau de bord interactif)</i>	Pouvoirs non juridictionnels
<a href="#">Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)</a>	23 mars 1976	Comité des droits de l'homme	Si ratification par l'État du PIDCP et du premier Protocole facultatif	Rapports des États Conduite d'enquêtes Adoption d'observations générales
<a href="#">Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)</a>	3 janvier 1976	Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Si ratification par l'État du PIDESC et de son Protocole facultatif	Rapports des États Adoption d'observations générales
<a href="#">Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD)</a>	4 janvier 1969	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Si ratification par l'État de la CERD et reconnaissance de la compétence du Comité	Rapports des États Adoption d'observations générales
<a href="#">Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)</a>	3 septembre 1981	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Si ratification par l'État de la CEDAW et de son Protocole facultatif	Rapports des États Conduite d'enquêtes Adoption d'observations générales
<a href="#">Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED)</a>	23 décembre 2010	Comité des disparitions forcées	Si ratification par l'État de la CED et reconnaissance de la compétence du Comité (article 31 CED)	Rapports des États Adoption d'observations générales
<a href="#">Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)</a>	3 mai 2008	Comité des droits des personnes handicapées	Si ratification par l'État de la CDPH et de son Protocole facultatif	Rapports des États Adoption d'observations générales
<a href="#">Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW)</a>	1 <sup>er</sup> juillet 2003	Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Si ratification par l'État de la CMW et reconnaissance de la compétence du Comité (article 77 CMW)	Rapports des États Adoption d'observations générales

Traité	Date d'entrée en vigueur	Organe associé	Communications individuelles ? <i>(voir le statut des ratifications sur le tableau de bord interactif)</i>	Pouvoirs non juridictionnels
<a href="#">Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)</a>	26 juin 1987	Comité contre la torture	Si ratification par l'État de la CAT et reconnaissance de la compétence du Comité (article 22 CAT)	Rapports des États Conduite d'enquêtes Adoption d'observations générales
<a href="#">Convention relative aux droits de l'enfant (CRC)</a>	2 septembre 1990	Comité des droits de l'enfant	Si ratification par l'État de la CRC et de son Protocole facultatif	Rapports des États Adoption d'observations générales

## Mécanismes régionaux

Organisation régionale	Convention	Organes	Communications individuelles ?	Pouvoirs/fonctions non juridictionnels
Organisation des États américains	<a href="#">Convention américaine relative aux droits de l'homme</a>	Commission interaméricaine des droits de l'homme	Oui, conformément à l'article 44 de la Convention	Examen des rapports des États Visites de pays Examen des rapports annuels Adoption de résolutions Publication d'études thématiques
		Cour interaméricaine des droits de l'homme	Non, seules la Commission et les États parties peuvent saisir la Cour	

Organisation régionale	Convention	Organes	Communications individuelles ?	Pouvoirs/fonctions non juridictionnels
Conseil de l'Europe	<a href="#">Convention européenne des droits de l'homme</a>	Cour européenne des droits de l'homme	Oui, conformément à l'article 34 de la Convention	Compétent uniquement pour recevoir des réclamations collectives, si l'État a ratifié la Charte sociale européenne <sup>441</sup> et le Protocole additionnel relatif aux réclamations collectives <sup>442</sup> .
	<a href="#">Charte sociale européenne</a>	Comité européen des droits sociaux	Non	Examen des rapports des États Examen de rapports ad hoc des États partie
Union africaine	<a href="#">Charte africaine des droits de l'homme et des peuples</a>	<a href="#">Commission africaine des droits de l'homme et des peuples</a>	Oui	Examen des rapports des États Visites de pays Examen des rapports annuels Adoption de résolutions thématiques
		<a href="#">Cour africaine des droits de l'homme et des peuples</a>	Oui, si ratification par l'État de la Charte et acceptation de la procédure de plaintes individuelles conformément à l'article 34(6) du Protocole relatif à la Cour africaine	

441 Etat de ratification disponible ici : <https://www.coe.int/en/web/european-social-charter/signatures-ratifications>. Dernière consultation le 26.02.2026.

442 Conseil de l'Europe (1995), « Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives. »



## Annexe 2 : Principaux critères procéduraux pour introduire une plainte devant les organes des Nations unies et les mécanismes régionaux

### Principaux critères procéduraux pour introduire une plainte devant les organes des Nations unies

Organe des droits humains de l'ONU	Compétent pour recevoir des communications individuelles	Exige l'épuisement des voies de recours internes	Applique le principe de non-duplication <sup>443</sup>	Délai maximal pour soumettre une plainte après l'épuisement des recours internes <sup>444</sup>	Peut ordonner des mesures de réparation	Peut ordonner des mesures provisoires <sup>445</sup>
<b>Comité des droits de l'homme</b>	Si l'État a ratifié le Pacte et le premier Protocole facultatif	Oui (exception : durée excessivement longue)	Oui <sup>446</sup>	5 ans (ou 3 ans après la conclusion d'une autre procédure internationale)	Oui	Oui
<b>Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC)</b>	Si l'État a ratifié le Pacte et son Protocole facultatif	Oui (exception : durée excessivement longue)	Oui	1 an	Oui	Oui
<b>Comité contre la torture (CAT)</b>	Si l'État a ratifié la Convention et reconnu la compétence du CAT	Oui (exception : durée excessivement longue)	Oui	Aucun	Oui	Oui
<b>Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)</b>	Si l'État a ratifié la Convention et reconnu la compétence du CERD	Oui (exception : durée excessivement longue)	Oui	6 mois	Oui	Oui
<b>Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)</b>	Si l'État a ratifié la Convention et son Protocole facultatif	Oui (exceptions : inefficacité ou durée excessivement longue)	Oui	Aucun	Oui	Oui

443 Le principe de non-duplication signifie que l'affaire ne doit pas avoir été soumise à un autre organe conventionnel ni à un mécanisme régional dans le domaine des droits humains.

444 Une exception existe lorsque l'auteur peut démontrer qu'il lui était impossible de soumettre la communication dans le délai imparti.

445 Dans les cas urgents, afin de prévenir un préjudice irréparable.

446 Le Comité des droits de l'homme peut examiner une telle affaire dès lors qu'elle n'est plus pendante devant une autre instance internationale et que l'État partie concerné ne s'y est pas opposé au moment de la ratification ou de l'adhésion.

<b>Comité des droits de l'enfant (CRC)</b>	Si l'État a ratifié la Convention et son Protocole facultatif	Oui (exceptions : inefficacité ou durée excessivement longue)	Oui	1 an	Oui	Oui
<b>Comité des disparitions forcées (CED)</b>	Si l'État a ratifié la Convention et reconnu la compétence du CED	Oui (exception : durée excessivement longue)	Oui <sup>447</sup>	Aucun	Oui	Oui
<b>Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)</b>	Si l'État a ratifié la Convention et son Protocole facultatif	Oui (exceptions : inefficacité ou durée excessivement longue)	Oui	Aucun	Oui	Oui

## Principaux critères procéduraux pour introduire une plainte devant les mécanismes régionaux

Organe régional	Compétent pour recevoir des communications individuelles	Exige l'épuisement des voies de recours internes	Applique le principe de non-duplication	Types de requérants	Peut ordonner des mesures de réparation	Peut ordonner des mesures provisoires
<b>Cour européenne des droits de l'homme</b>	Oui	Oui	Oui	Individus ; groupes d'individus ; personnes morales	Oui	Oui
<b>Comité européen des droits sociaux</b>	Compétent pour recevoir des réclamations collectives – et non individuelles – si la Charte sociale européenne et le Protocole additionnel sur le système de réclamations collectives sont ratifiés	Non	Non	Organisations internationales d'employeurs et de travailleurs ; autres ONG internationales accréditées à cet effet	Non, le Comité formule des recommandations	Oui <sup>448</sup>

447 Le Comité peut examiner l'affaire si elle n'est plus pendante devant une autre instance internationale.

448 Ces mesures sont également appelées « mesures immédiates » (Comité européen des droits sociaux (2024), « Règlement »).

<b>Commission africaine des droits de l'homme et des peuples</b>	Oui	Oui	Oui	Individus ; groupes d'individus ; personnes morales	Oui	Oui <sup>449</sup>
<b>Cour africaine des droits de l'homme et des peuples</b>	Oui, si ratification de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et acceptation de la procédure de requêtes individuelles	Oui	Oui	Individus ; personnes morales	Oui	Oui <sup>450</sup>
<b>Commission interaméricaine des droits de l'homme</b>	Oui	Oui	Oui	Individus ; groupes	Oui	Oui <sup>451</sup>

449 Ces mesures sont également appelées « mesures conservatoires » ([Règlement intérieur](#) de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples).

450 Ces mesures sont également appelées « mesures provisoires » (Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, [règlement intérieur de la Cour](#)).

451 Ces mesures sont également appelées « mesures de précaution » ([Règles de procédure](#) de la Commission interaméricaine des droits humains).



FIDH est une fédération internationale rassemblant près de 200 organisations dans plus de 115 pays qui travaillent ensemble pour protéger, soutenir et faire entendre la voix des défenseur-es des droits humains et des personnes victimes au moyen d'enquêtes, de poursuites judiciaires et d'actions de plaidoyer.

[fidh.org/fr](https://fidh.org/fr)



Transparency International est un mouvement mondial qui partage une vision commune : un monde dans lequel les gouvernements, les entreprises, la société civile et la vie quotidienne des citoyens sont libres de toute corruption. Avec plus de 100 sections à travers le monde et un secrétariat international basé à Berlin, nous menons la lutte contre la corruption afin de faire de cette vision une réalité.

[transparency.org](https://transparency.org)



Fondée en 1995, Transparency International France est une des plus anciennes sections du mouvement Transparency International, mouvement présent dans plus de cent pays dans le monde animé par une vision : un monde dans lequel les États, les entreprises, la société civile et les individus dans leur quotidien seraient épargnés par la corruption sous toutes ses formes.

[transparency-france.org](https://transparency-france.org)

Juin 2026

LE PRÉSENT DOCUMENT A ÉTÉ RÉALISÉ  
AVEC LE SOUTIEN DE L'AGENCE FRANÇAISE  
DE DÉVELOPPEMENT (AFD) ET DE L'UNION  
EUROPÉENNE (UE).

LE CONTENU DE CETTE PUBLICATION RELÈVE  
DE LA SEULE RESPONSABILITÉ DE LA FIDH ET NE  
PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME  
REFLÉTANT LES OPINIONS DE L'AFD ET DE L'UE.

**France** 



**Cofinancé par  
l'Union européenne**

## Lutter contre la corruption par une approche fondée sur les droits humains

Guide pratique pour décroiser l'action

### DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :

Alexis Deswaef

### RÉDACTRICE EN CHEF :

Eléonore Morel

### AUTEURS :

FIDH, Transparency International, Transparency  
International France

### COORDINATION :

FIDH, Transparency International

### PHOTO DE COUVERTURE :

Des étudiants participent à une manifestation contre la corruption devant le palais présidentiel le 17 octobre 2025 à Manille, aux Philippines. Des manifestants de la génération Z philippine ont quitté leurs classes pour prendre part à ce qu'ils ont appelé une « Journée nationale d'action contre la corruption », à la suite de révélations de corruption massive dans des projets de contrôle des inondations d'une valeur de plusieurs milliards de pesos impliquant des responsables publics, des ingénieurs, des entrepreneurs et des responsables politiques. Ezra Acayan / Getty Images via AFP

Dépôt légal juin 2026 - FIDH

(Éd. française = ISSN 2225-1790 - Fichier informatique  
conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N°330 675)

2026. FIDH, Transparency International et Transparency International France. Sauf indication contraire, cet ouvrage est soumis à la licence CC BY-ND 4.0. La citation est autorisée. Veuillez contacter la FIDH – [contact@fidh.org](mailto:contact@fidh.org) – pour toute demande relative à des œuvres dérivées.

Tout a été mis en œuvre pour vérifier l'exactitude des informations contenues dans ce guide. Toutes les informations étaient estimées correctes en juin 2026. Néanmoins, les auteurs ne peuvent être tenus responsables des conséquences de son utilisation à d'autres fins ou dans d'autres contextes.

**UNIR CELLES ET CEUX QUI LUTTENT  
POUR UN MONDE JUSTE ET ÉQUITABLE.**

**FIDH** FÉDÉRATION INTERNATIONALE POUR LES DROITS HUMAINS

17, Passage de la Main d'Or | 75011 Paris | France

T. +33 1 43 55 25 18 W. [www.fidh.org](http://www.fidh.org)

**Transparency International**  
International Secretariat

Alt-Moabit 96, 10559 Berlin, Germany

T. +49 30 34 38 200 E. [ti@transparency.org](mailto:ti@transparency.org) W. [www.transparency.org](http://www.transparency.org)